* Année 1955. — N° 101 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 9 Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SÉANCE

1re Séance du Mardi 8 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5500).

2. — Excuse (p. 5500).

3. — Démission d'un député (p. 5500).

4. — Modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5500).

5. — Bouilleurs de cru. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5500).

Art. 1er.

Amendement n° 12 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Liautey, rapporteur; Rousselot, Cayeux, Dixmier. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 6 de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Disjonction.

Amendement n° 5 de M. Liautey: MM. le rapporteur, Rousselot. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Rousselot. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Liautey. — Retrait.

Amendement n° 16 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 17 de Mme Poinso-Chapuis : Mme Poinso-Chapuis, MM. le ministre de la santé publique, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 13 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Rejet, au scrutin.

M. le président.

Amendement n° 14 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. Claudius-Petit. — Rejet, au scrutin.

M. le président.

Amendement n° 15 de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Briot: M. Briot. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Amendement n° 3 de M. Liautey: M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 2: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Articles additionnels:

Amendement n° 4 de M. Liautey: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Valentino: MM. Valentino, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 19 de Mme Poinso-Chapuis : Mme Poinso-Chapuis, M. Meck. — Adoption.

Modification du titre de la proposition de loi: M. le rapporteur.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Valentino, le secrétaire d'Etat aux finances, Dagain, Secrétain, Rincent, Gazier.

Scrutin sur l'ensemble. — Pointage.

Renvoi de la proclamation du scrutin.

6. — Mode de payement des baux à ferme. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 5509).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Contre le débat restreint: M. Fourvel.

MM. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur.

Décision de procéder au débat restreint et passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Modification du titre de la proposition de loi.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

7. — Droit de préemption des professionnels de l'agriculture. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 5511).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 5512).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 2 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Fouques-Duparc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Cadi Ali, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 4 —

MODIFICATION DES PRENOMS FIGURANT DANS L'ACTE DE NAISSANCE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (nos 11636, 11729).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

BOUILLEURS DE CRU

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, n° 7686, tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, n° 10303, tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, n° 10732, tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, n° 10791, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, n° 11170, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy, n° 11518, tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (nos 11232-11647-11747-11748).

Dans sa séance du 28 octobre, l'Assemblée a examiné les amendements avant l'article 1er.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 1er. J'en donne lecture:

« Art. 1er. — La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

« Avant cette date le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

« Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement n° 12 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le privilège des bouilleurs de cru est abrogé. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Dans son très intéressant rapport au Conseil économique, M. le docteur May s'exprime ainsi:

« L'alcool distillé par les bouilleurs de cru représente, après l'excès du vin, la grande cause de l'alcoolisation de notre pays. Le privilège des bouilleurs de cru, conçu d'abord pour permettre aux agriculteurs de consommer de petites quantités d'alcool de leur cru, est devenu peu à peu, grâce à la faiblesse des pouvoirs publics, une vaste organisation qui, non seulement fraude le Trésor public, mais aussi répand, dans les foyers ruraux d'abord, dans toute la France ensuite, des quantités croissantes d'alcool. »

Le privilège dont jouissent les récoltants est devenu un véritable fléau au point de vue moral, social, économique et fiscal. L'opinion ne l'ignore plus, mais ainsi que le souligne M. Alfred Sauvy: « Seul le Parlement est jusqu'ici demeuré insensible au mouvement qui se produit dans le pays ».

Il est donc à craindre que ce dernier ne soit pas préparé à cette mesure de salut public que serait l'abolition du trop fameux privilège, d'autant plus que les bouilleurs de cru se flattent actuellement d'avoir obtenu une « grande victoire »: le rejet du droit de licence qui leur avait été imposé six mois plus tôt.

Une mesure sage apparemment a pourtant été prise. Alors que antérieurement un droit réduit, 21.600 francs par hectolitre d'alcool pur, frappait tous les excédents d'allocation — dépassant les 10 litres d'alcool pur — désormais, c'est le droit général, 71.500 francs, qui sera appliqué. Ces excédents d'alcool représentent environ 25.000 hectolitres avoués par an. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour affirmer, les mêmes causes produisant les mêmes effets, que les récoltants se refuseront à acquitter un impôt très lourd sur l'excédent de leur production exonérée: ils ne déclareront, dans la généralité des cas, que leur allocation, de sorte qu'on verra s'amenuiser les quantités excédentaires indiquées ci-dessus, et la mesure votée par le Parlement sera, une fois encore, une mesure pour rien, sinon de nature à encourager la fraude et indirectement l'alcoolisme.

Par ailleurs, le remède ne saurait être trouvé — l'expérience l'a montré — dans la sévérité des peines portées par la législation de l'alcool et dans le poids des amendes exemplaires prononcées contre les délinquants. L'effet de telles sanctions est trop épisodique et accidentel pour prétendre à une efficacité réelle. Cette arme, renforcée à diverses époques, s'est toujours rapidement émoussée.

Il faut chercher ailleurs une solution intermédiaire à ce dangereux problème qui, tout en laissant les choses en l'état actuel, provisoirement du moins, conduise à la suppression quasi totale de la fraude fiscale sur l'alcool en mettant ce produit sous la main de l'Etat dès sa fabrication.

Je propose au Gouvernement d'envisager dès maintenant une caisse de rachat, qui coïncidera avec la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

D'ailleurs, ce n'est pas une idée neuve; celle-ci a déjà circulé. Elle sera peut-être le seul moyen, en dédommageant dans l'immédiat les bouilleurs de cru, d'abolir enfin ce privilège, qui d'ailleurs n'en est plus un...

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas un privilège, c'est un droit, madame !

Mme Irène de Lipkowski. ... puisque, en fait, tout le monde fabrique de l'alcool.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement accepte l'amendement de Mme de Lipkowski. Il tient, au moment où reprend ce débat, à réaffirmer son opposition absolue à toute modification de la législation qui ouvrirait une brèche dans le dispositif antialcoolique.

Je n'ai pas besoin de rappeler longuement les raisons de cette décision. Des chiffres et des faits ont été cités l'autre jour, à cette tribune; ils permettent de mesurer exactement l'ampleur du péril que le privilège fait courir à la santé publique. Je m'abstiendrai donc de les répéter.

L'Assemblée a montré clairement la voie à suivre, puisqu'elle a mis fin à la distillation à domicile. Cette décision permettra, à bref délai, d'appliquer l'article 318 du code général des impôts, c'est-à-dire d'enrayer la fraude qui alimente nos villes et nos campagnes en boissons d'autant plus nocives qu'elles sont obtenues à meilleur marché.

Au nom du Gouvernement, je vous demande instamment de vous opposer à tous les textes et à tous les amendements qui auraient pour objet de remettre en question la limitation du privilège des bouilleurs de cru.

J'affirme, une fois encore, que si les propositions qui vous sont soumises étaient adoptées, un coup terrible serait porté à la lutte antialcoolique que poursuivent conjointement le Gouvernement et le Parlement.

D'ailleurs, l'opinion comprendrait mal qu'on revienne sur les mesures déjà prises.

Quand je dis « l'opinion », je pense tout particulièrement à cette jeunesse dont je vous ai parlé l'autre jour, dont j'ai souligné l'état d'esprit, qui entend demeurer saine, que vous devez protéger et qui attend de vous le geste qui lui donnera confiance en l'avenir.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de Mme de Lipkowski. S'il est repoussé, je vous demande de confirmer les modalités du décret du 13 novembre 1954.

M. le président. La parole est à M. Liautey, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. André Liautey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir ne pas prolonger ce débat.

Ce que cherchent les adversaires de l'abrogation ou des dispositions tendant à suspendre l'application du décret de M. Mendès-France, c'est de nous empêcher de voter la proposition de loi en temps utile, c'est-à-dire avant que le Parlement ne se sépare.

C'est pourquoi je ne répondrai pas à Mme de Lipkowski.

Je ne répondrai pas non plus à M. le ministre de la santé publique dont les déclarations sont singulièrement différentes de celles que m'a faites M. le président du conseil. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Albert Gazier. Expliquez-vous!

M. le rapporteur. Je demande à tous les défenseurs des bouilleurs de cru de bien vouloir ne pas répondre, même aux allégations les plus contestables, car ils porteraient une lourde responsabilité si ce débat se prolongeait de telle sorte que le vote de la proposition de loi ne puisse pas intervenir avant la séparation du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je déclare à nos collègues représentant Paris ou les grandes villes — je m'en excuse auprès d'eux — qu'ils ne connaissent vraiment pas la question. La meilleure preuve est que des hommes comme M. Masson et M. Mondon, qui ont appartenu au ministère de M. Mendès-France, soutiennent avec nous le principe que nous défendons, c'est-à-dire le droit des bouilleurs de cru.

Je n'insiste pas davantage. Nous sommes, nous aussi, très sincèrement partisans de la lutte contre l'alcoolisme, mais nous voulons que ce droit soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, j'ai été très attentif aux bonnes paroles de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Je l'aurais été beaucoup plus aux actes qu'il aurait pu accomplir lors des dernières séances consacrées à ce débat. Pour la première fois dans cette Assemblée, un parlementaire a été obligé d'invoquer la loi des maxima, alors que le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de la santé publique et de la population, restait muet à son banc.

Je suis d'ailleurs assez inquiet, après avoir entendu les propos de M. le rapporteur. En effet, il vient de donner publiquement l'assurance que la volonté manifestée, il y a un instant, par M. le ministre ne rejoignait pas les promesses qui auraient été faites par M. le président du conseil.

Je souhaite que M. Liautey veuille bien donner quelques précisions à cet égard, car le divorce qui semble se manifester au sein du Gouvernement ne paraît assez sérieux pour mériter réflexion. (*Exclamations sur quelques bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Le rapporteur demande simplement à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme de Lipkowski.

M. Jean Cayeux. Sans explication!

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Je répondrai volontiers à la demande de M. le rapporteur, parce que je suis d'accord avec lui. Il ne faut pas, sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, faire des bonnes économies des petits récoltants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de Mme de Lipkowski repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	131
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Billat, Waldeck-Rochet, Fourvel et Manceau ont déposé un amendement tendant à rédiger cet article comme suit l'article 1er:

« Les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« Seront seuls admis à bénéficier des dispositions des articles 315 et suivants du code général des impôts relatives aux bouilleurs de cru (droit de distiller 10 litres d'alcool en franchise par campagne) les exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 2.000 francs.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les non-professionnels de l'agriculture ayant bénéficié de la distillation en franchise au cours de l'une des trois années précédant la campagne en cours et dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 200 francs continueront à bénéficier des mêmes dispositions ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, lors de la discussion générale du rapport concluant à la non-application, pour cette année tout au moins, du décret du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru, j'ai exposé les raisons qui motivent le dépôt de notre amendement. Je ne les rappellerai pas aujourd'hui, me bornant à indiquer sur quel principe est fondé notre amendement dont le texte d'ailleurs est suffisamment clair.

Nous avons constaté que le décret de M. Mendès-France, dont l'efficacité en matière de lutte contre l'alcoolisme est très contestable, supprime la franchise pour les petits récoltants et la maintient au profit des gros.

Notre amendement supprime seulement la franchise pour les gros propriétaires qui peuvent payer le droit de 800 francs par litre d'alcool pur et la maintient, en revanche, au profit des petits récoltants quels qu'ils soient, exploitants agricoles proprement dit ou semi-paysans exerçant une autre profession tout en faisant valoir un petit bien.

Cet amendement, au surplus, a le mérite de régler définitivement et d'une façon que nous estimons équitable le problème des bouilleurs de cru.

Nous demandons donc à l'Assemblée de l'adopter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Billat parce qu'il est contraire au principe d'égalité qu'elle a voulu défendre.

En effet, l'amendement crée une distinction entre les cultivateurs qui bénéficient de plein droit de la franchise à condition que leur revenu cadastral initial ne dépasse par 2.000 francs, et les non-agriculteurs, pour lesquels le régime actuel est maintenu à condition que leur revenu cadastral initial ne dépasse pas 200 francs.

Or, on peut avoir un revenu cadastral de 210 francs ou de 230 francs et être un tout petit rentier, un tout petit retraité.

Mais surtout, ce contre quoi nous nous élevons, c'est contre le fait qu'une discrimination est maintenue qui prendra de plus en plus d'importance puisqu'il y aura de plus en plus de bouilleurs qui n'ont pas distillé pendant les périodes 1949-1950, 1950-1951 et 1951-1952.

On va créer en quelque sorte une querelle de générations. Les jeunes propriétaires de vergers ne pourront plus bénéficier de la franchise, seuls les anciens en profiteront.

Pour ces raisons, la commission vous demande de rejeter l'amendement, étant bien entendu que s'il y a lieu de taxer équitablement des exploitants agricoles qui ont un revenu très important, il existe dans l'arsenal fiscal suffisamment d'armes pour le faire autrement qu'en compliquant la législation sur les bouilleurs de cru.

M. Eugène-Claudius Petit. Voilà bien le service que vous rendez à la jeunesse : lui conserver le privilège des bouilleurs de cru! (*Mouvements divers.*)

Mme Irène de Lipkowski. Les jeunes sont inondés d'alcool!

M. Raymond Mondon. Il y a davantage de dévoyés à la ville qu'à la campagne et plus d'alcooliques à Paris que dans tout le reste de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* L'amendement de M. Billat tend à étendre le privilège des bouilleurs de cru et non à le restreindre, puisqu'il aboutit à la création d'une nouvelle catégorie d'exploitants qui bénéficieront du privilège.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Jean Cayeux. Enfin! Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas pensé à le faire la dernière fois! Ou, plutôt, qu'il n'ait pas voulu ou n'ait pas eu le courage de le faire. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Billat l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Fourvel. C'est de l'hypocrisie!

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Billat est disjoint.

MM. Liautey, Plantevin et Toublanc ont déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« L'article 8 de la loi n° 52-611 du 11 juillet 1953, le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et les alinéas 3 et 4 du code général des impôts sont abrogés.

« Avant le 1er septembre 1956, le Gouvernement devra... » (Le reste sans changement.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 48.

M. le rapporteur. Il n'est pas applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'attends vos explications.

M. le président. La parole est à M. Liautey pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. J'avais demandé à tous les auteurs d'amendements tendant à défendre les bouilleurs de cru de vouloir bien les retirer afin que nous puissions arriver ce matin à un résultat concret, c'est-à-dire au vote de la suspension de l'application du décret Mendès-France. Ce qu'a voulu la commission des finances, en effet, ce n'est pas prendre une position définitive sur les mesures à arrêter pour la lutte contre l'alcoolisme, c'est, au contraire, permettre une étude approfondie du problème afin d'aboutir à des règles plus équitables que celles qui sont actuellement en vigueur. Puisque je me suis heurté au refus de certains de nos collègues, je vais défendre l'amendement que j'ai déposé avant d'être chargé du rapport et qui répond à un souci d'équité.

On a trop oublié, au cours de ces discussions, qu'il existe une catégorie de bouilleurs de cru qui sont privés de la franchise par les dispositions de la loi du 11 juillet 1953 : il s'agit des bouilleurs non cultivateurs à titre principal qui n'ont pas distillé pendant une des périodes prévues par la loi. Ce sont surtout des jeunes gens qui étaient au régiment, et qui, de ce fait, n'ont pu récolter et distiller leurs fruits. Beaucoup étaient d'ailleurs en Indochine à ce moment-là.

Je pense qu'il serait juste de les faire bénéficier du même régime que les autres bouilleurs non cultivateurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut récompenser les soldats!

M. Raymond Mondon. Ce sont les régiments de la Loire qui boivent le plus de vin.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne respecterez rien. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Cet amendement tend non seulement à étendre le domaine des dispositions prévues par la commission — je l'ai d'ailleurs déposé avant d'être désigné comme rapporteur — mais il vise également, au lieu de la suspension, à l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, du décret du 13 novembre 1954 et des alinéas 3 et 4 du code général des impôts.

Mais je voudrais répéter l'appel que j'ai lancé au début de la séance : si les auteurs d'amendements tendant à l'abrogation veulent bien retirer leurs propositions je retirerai également la mienne, afin de ne pas compliquer et prolonger le débat.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. le rapporteur. Je fais notamment appel à M. Rousselot et je lui demande de retirer son amendement, moyennant quoi je retirerai ceux que j'ai déposés avec plusieurs de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. L'amendement que j'ai déposé tend à l'abrogation pure et simple du décret du 13 novembre 1954, car c'est, à mon avis, la procédure la plus facile et la plus radicale.

J'ai eu l'occasion de déclarer que, dans nos régions de l'Est, nous étions disciplinés et c'est dans ces conditions que j'avais voté l'amendement Gau. Nous n'en sommes nullement gênés.

Depuis 1948, dans l'Est, on distille à l'atelier public et je vous assure que la fraude n'existe pas. Chez nous, les fraudeurs ne sont jamais soutenus.

J'estime que nous ne devons pas nous servir de la législation sur les bouilleurs de cru comme d'un tremplin dans la campagne électorale.

Je ne sais pas quel article du règlement M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait opposé à mon amendement mais, pour répondre à l'appel de M. Liautey, je déclare que je le retire.

M. Léon Dagain. Le Gouvernement n'oppose pas l'article 48 aux gros industriels de l'alcool! Il leur a même versé 8 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Rousselot du geste qu'il vient de faire et je retire mon amendement, pour bien marquer la volonté de conciliation de la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 de MM. Liautey, Plantevin et Toublanc, est retiré.

MM. Rousselot, Jacquinot, Gilliot et Levacher avaient déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1er :

« Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement devra... » (le reste sans changement).

Mais M. Rousselot vient de déclarer que cet amendement était retiré.

MM. André Liautey, Plantevin, Toublanc ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er :

« Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 cessent de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1956. »

(Le reste sans changement.)

M. André Liautey. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mme de Lipkowski a présenté un amendement n° 16, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1er par la disposition suivante :

« Toutefois le droit de distiller est réservé aux seuls récoltants professionnels cotisant aux prestations familiales agricoles. »

Sur plusieurs bancs à droite. Il est retiré.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Non, je ne retire rien, je vous ferai boire le calice jusqu'à la lie, si je puis m'exprimer ainsi. (*Sourires.*)

Cet amendement tend à réserver le droit de distiller aux seuls récoltants professionnels cotisant aux prestations familiales agricoles.

Je demande la suppression des droits acquis aux professions étrangères à la profession agricole afin de parvenir rapidement à une réduction effective du nombre des bouilleurs autorisés à distiller.

M. Raymond Mondon. Les cultivateurs ont donc seuls le droit de boire de l'alcool !

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mme de Lipkowski.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	151
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Poinso-Chapuis a déposé un amendement n° 175 qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 1er, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le service des alcools est autorisé à céder 5 litres d'alcool de bouche au prix d'achat du contingent aux personnes qui perdent le droit à l'allocation en franchise en vertu du décret du 13 novembre 1954 ».

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Nous estimons que joue dans le débat d'aujourd'hui un facteur psychologique que nous aurions tort de négliger.

Si nous n'entendons en aucune manière adopter quelque mesure que ce soit qui puisse apparaître comme une régression et comme un retour à des méthodes que nous ne saurions accepter de revoir, je crois qu'à la base des réactions d'un certain nombre de nos collègues se trouve cette inégalité qu'a établie le décret entre ceux qu'on appelle sommairement les gros bouilleurs et les petits bouilleurs.

Il est incontestable que, dans les arguments qui valent contre le privilège des bouilleurs de cru, la constatation que l'alcoolisme est plus développé dans les régions où ils sévissent le plus, la source de fraude, que personne ne saurait contester et qui double ou qui triple une production déjà trop abondante sans qu'aucun contrôle puisse s'exercer sur cette hémorragie, tout cela vaut pour les grands et les petits bouilleurs, et j'ose dire plus encore pour les grands que pour les petits, si bien que nous sommes aujourd'hui placés dans une situation qui peut donner quelque apparence de raison à l'argument de ceux qui disent qu'on frappe les petits bouilleurs et qu'on laisse les gros continuer l'exercice de leur privilège.

Je voudrais cependant qu'on retienne deux observations. Ceux qu'on appelle les petits bouilleurs, c'est-à-dire ceux, en réalité, qui ne sont pas des exploitants agricoles, ne trouvent à la vérité aucune justification à leur privilège. Je n'entends pas par là justifier le principe même d'un privilège. Mais lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles ou de grands exploitants, vous connaissez bien la thèse : l'alcool est nécessaire à l'exploitation elle-même, notamment aux soins du bétail.

Je ne pense pas que, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier d'usine, d'un retraité qui a quelques pommiers ou quelques pruniers, et dont le cheptel se limite à un chat ou à un chien (*Sourires*), quelquefois à quelques lapins ou quelques poules, on puisse prétendre qu'ils ont un besoin particulier d'alcool pour leur exploitation, si bien que, lorsqu'il s'agit des petits bouilleurs comparativement aux grands bouilleurs, nous ne trouvons même plus l'embryon de justification qui est fourni pour les véritables exploitants agricoles.

Cet élément devrait être retenu dans le débat. Il reste alors uniquement une question de sensibilité. Puisqu'il ne peut exister pour ces catégories de producteurs d'alcool de justification sur le plan de l'utilité et de l'activité professionnelle, j'ai bien raison quand je dis que c'est seulement une question de sensibilité.

On nous traite d'une manière discriminatoire, disent les petits bouilleurs, alors que nous avons toujours bénéficié de cet avantage de fabriquer nous-mêmes la liqueur familiale que nous consommons.

Ma deuxième observation est la suivante : le privilège dont disposent actuellement les petits bouilleurs n'est qu'un privilège viager, qui n'est plus entier et qui ne se transmet pas.

Sous le bénéfice de ces deux observations essentielles, la première que l'alcool n'est pas une nécessité lorsqu'il n'y a pas véritablement exploitation agricole, la seconde que nous sommes déjà en présence d'un privilège à caractère essentiellement temporaire et réduit, ne serait-il pas possible de permettre à ces petits exploitants de continuer à obtenir leur liqueur familiale en autorisant le service des alcools à leur céder cinq litres d'alcool de bouche au prix d'achat du contingent ?

Cette formule présenterait un double avantage. D'une part, elle procurerait un supplément de ressources fiscales que M. le secrétaire d'Etat aux finances apprécierait certainement. Elle signifierait d'autre part que nous ne rétablissons pas le privilège avec ce qu'il comporte en soi d'exorbitant.

Enfin, elle permettrait de tarir une source possible de fraude. Ces petits bouilleurs étant obligés, en effet, de s'adresser au service des alcools pour percevoir leurs cinq litres, aucune fraude ne serait possible à l'abri de la distillation personnelle.

Il me semble que cette mesure serait de nature à rallier ici une majorité et à faire cesser cette guerre des nerfs que constitue le débat actuel.

M. Jean Cayeux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, d'abord parce qu'il maintient le premier alinéa de l'article 1er du rapport en discussion, ensuite parce que le droit d'acheter de l'alcool à prix réduit qui serait accordé pour compenser la perte de droits acquis est très discutable.

L'alcool à bon marché est un encouragement à l'alcoolisme.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de Mme Poinso-Chapuis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme de Lipkowski a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 1er par la disposition suivante :

« ... notamment en organisant le contrôle mécanique de toute la production des bouilleurs de cru par l'emploi de compteurs alcoométriques. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je fais appel à la bienveillante attention et à la patience de mes collègues.

M. le président. Nous sommes tous bienveillants et attentifs. (*Sourires.*)

Mme Irène de Lipkowski. Je vous remercie, monsieur le président.

Mon amendement tend à instituer le contrôle mécanique de toute la production française par l'emploi obligatoire des compteurs alcoométriques.

Une expérience déjà longue, et qui se poursuit tous les jours, autorise l'administration à affirmer le parallélisme significatif qu'on constate entre l'aggravation de la fraude fiscale en matière d'alcool depuis plusieurs années et les effrayants progrès de l'alcoolisme pendant la même période.

C'est dans la consommation non taxée, il faut le répéter, et en raison même du prix réduit de l'alcool en provenant, par comparaison avec le prix de l'alcool imposé, que résident les plus graves dangers d'alcoolisme.

Pour mesurer l'étendue d'un tel danger, il suffit de souligner que l'administration ne parvient à contrôler actuellement que 60 p. 100 environ de la production nationale d'alcool consommable.

Sans doute entend-on soutenir encore fréquemment parmi certains membres du corps médical, avec une certaine apparence de raison, que même en supprimant la fraude fiscale sur l'alcool, l'alcoolisme sévirait encore et que seules des mesures d'interdiction radicale sont efficaces.

Or, sur ce terrain, le personnel des contributions indirectes est incontestablement le mieux placé pour témoigner publiquement qu'une mesure quelconque d'interdiction, de prohibition — qui a pu réussir momentanément sous l'effet de l'occupation étrangère, laquelle drainait la plus grande partie de la production française en vue de l'effort de guerre — n'aurait d'efficacité que si les pouvoirs publics avaient la volonté bien arrêtée et possédaient les moyens de la faire respecter par tous les citoyens sur toute l'étendue du territoire français.

Comme, hélas! tel n'est pas le cas, et il s'en faut de beaucoup, on peut donc affirmer, sans risque d'être démenti par les faits, que le prohibitionnisme ajoutant aux passions, un certain temps refrenées, l'attrait du fruit défendu irait à l'encontre du but à atteindre.

De plus, si l'expérience du régime sec a piteusement échoué aux Etats-Unis, où la production d'alcool de cru est proportionnellement moins importante, mieux concentrée et, par suite, plus facile à contrôler, comment voudrait-on qu'elle réussisse en France, qui est le pays le plus grand producteur du monde en alcool de cru et spiritueux de grande réputation, et où la production, le plus souvent à caractère artisanal, se trouve éparpillée sur tous les points du territoire ?

Actuellement, on remarque qu'une partie de la production est contrôlée, notamment dans les distilleries industrielles, et qu'une partie s'effectue pratiquement sans contrôle, celle des bouilleurs de cru.

L'expérience a révélé que la fraude est possible même dans les usines soumises à une surveillance permanente des agents du fisc. Les progrès techniques ont apporté à la production de l'alcool une accélération qui rend cette fraude extrêmement dangereuse. Les mêmes progrès techniques, la même accélération, permettent de doubler des opérations déclarées par des distillations non déclarées dans les entreprises soumises seulement à un contrôle intermittent.

Cette opération frauduleuse est à redouter, surtout de la part des bouilleurs ou distillateurs qui traitent des produits non soumis comme le vin à une déclaration de récolte, et dont la circulation est entièrement libre, les prunes, par exemple, ou à lieu en franchise dans un rayon déterminé, comme les pommes, ou lorsqu'elle s'effectue pratiquement sans contrôle en raison de la nature même du produit traité, ce qui est le cas des sucres.

C'est d'ailleurs cette liberté ou ces tolérances de circulation de matières premières qui peuvent favoriser la création de distilleries clandestines. (*Interruptions à droite.*)

Mais les bouilleurs et distillateurs soumis au contrôle peuvent encore soustraire à la prise en charge une partie de leur production par de fausses déclarations. Astreints à déclarer le volume des matières mises en œuvre, et parfois aussi le rendement minimum présumé de ces matières, ils peuvent risquer de déclarer un volume inférieur au volume réel, ou, mieux encore, tromper sur le rendement minimum. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. Jean Masson. C'est du sabotage.

Mme Irène de Lipkowski. Il s'agit là des conclusions du haut comité d'études contre l'alcoolisme. Vous les entendrez parce que chacun doit être éclairé dans un tel débat. (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. Raymond Mondon. Cinq minutes!

Mme Irène de Lipkowski. La surveillance, nécessairement intermittente en raison du nombre et de la dissémination des producteurs, ne peut prévenir ces fraudes auxquelles ne se privent pas de recourir les bouilleurs ou distillateurs les plus hardis ou les moins scrupuleux.

Au surplus, les limites apportées au droit de contrôle et de visite des employés de régie...

M. Raymond Mondon. Les Parisiens ne connaissent rien à ce problème.

Mme Irène de Lipkowski. ... constituent pour les fraudeurs un élément de sécurité dont ils savent tirer parti.

Si la fraude est possible lorsque la production est soumise à un contrôle, comment ne serait-elle pas plus facile encore lorsqu'il s'agit des bouilleurs de cru ?

La solution efficace consiste donc à combiner l'incontestable avantage que représente la charge fiscale pour freiner la consommation des spiritueux avec l'ensemble des mesures permettant, d'une part de réduire au minimum ou même de supprimer la consommation en franchise des bouilleurs, d'autre part de faire rentrer, par un contrôle réadapté, la production clandestine dans le circuit réglementé et taxé. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a d'autre objet que de faire de l'obstruction: la mesure qu'il préconise est, en effet, déjà inscrite dans l'article 314 du code général des impôts.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

MM. Jean Cayeux et Eugène Claudius-Petit. Scrutin! (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Bruit.*)

Sur divers bancs. C'est du sabotage!

M. Jean Masson. La prochaine fois, nous demanderons l'organisation du débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de Mme de Lipkowski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	151
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant d'appeler l'amendement suivant, je tiens à faire une mise au point.

Tout à l'heure, à la cantonade, j'ai entendu prononcer le mot de « sabotage » et déclarer par un de nos collègues que, dans certains cas, c'était là un moyen nécessaire. Je ne peux en tant que président laisser tenir un pareil propos.

Le président a les moyens d'empêcher que le travail de l'Assemblée soit « saboté ». C'est vous qui les lui avez donnés. Il les emploiera. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme de Lipkowski a déposé un amendement n° 14 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er par la disposition suivante:

« Notamment en rendant obligatoire la distillation en coopératives ou en brûleries syndicales. »

La parole est à Mme de Lipkowski. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Raymond Mondon. Vous allez encourager la fraude, ce que vous ne voulez certainement pas, madame.

Mme Irène de Lipkowski. Des constatations récentes montrent que les taux moyens de mortalité par alcoolisme aigu ou chronique enregistrés dans les régions où la distillation s'effectue en coopérative sont complètement différents et très inférieurs — en Roussillon et dans le Languedoc 1 p. 100 — à ceux que l'on relève dans les régions rurales où les seules boissons alcoolisées fabriquées sur place, sous le régime de la distillation à domicile, sont des alcools de cidre, de pommes ou de fruits: Orne 36 p. 100, Manche 27 p. 100 des décès.

La lutte contre l'alcoolisme, pour être vraiment efficace, doit donc tendre à réduire le nombre des foyers de distillation par l'interdiction de la fabrication à domicile, qui est incontrôlable, et la suppression des ateliers publics communaux. La distillation aurait lieu dans un établissement public ou de type coopératif, d'après un système analogue à celui adopté dans les pays scandinaves.

M. Raymond Mondon. Parlez de ce que vous connaissez!

Mme Irène de Lipkowski. On est parvenu à réduire l'alcoolisme dans les pays scandinaves. Tout est affaire de législation et d'application de la législation. (*Mouvements divers. — Bruits.*)

M. Raymond Mondon. Il y a déjà trop de textes.

Mme Irène de Lipkowski. Les alambics utilisés par ces établissements seraient munis de compteurs et les appareils non autorisés à distiller seraient rachetés par l'administration et détruits.

Ce système aurait, de plus, l'avantage de limiter au maximum les points de contact et donc les occasions de friction entre les bouilleurs et les agents de contrôle et mettrait un point final à l'irritant et éternel problème toujours irrésolu, qui oppose l'administration et le monde paysan, lequel supporte difficilement les méthodes d'investigation que la première emprunte à son droit traditionnel de contrôle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Je demande le scrutin.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Puisque le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, je crois qu'il est de mon devoir de ne pas laisser cette sagesse inexprimée. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Nos collègues ignorent peut-être qu'une enquête dans toutes les écoles primaires a été lancée le 5 octobre et que 32.000 réponses sont parvenues, émanant des directeurs des établissements scolaires ou des instituteurs. Toutes sans exception exposent les ravages causés par l'alcool, aussi bien chez les enfants d'alcooliques que directement parmi les enfants qui vont à l'école après avoir bu un peu de la goutte qui ne coûte rien. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Meck. Je proteste avec énergie contre cette affirmation injurieuse. Si le fait existe à Saint-Etienne, il n'en est pas de même chez nous.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Meck, ne soyez pas si excité.

M. Jean Masson. Vos affirmations sont injurieuses pour les populations de certains départements.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'invente rien.

M. Henri Meck. Vos propos sont injurieux pour les populations des départements où l'on ne constate pas cette pratique. La France n'est pas un pays d'ivrognes.

M. Germain Rincent. Ces propos sont ridicules.

M. le rapporteur. Ils ne valent qu'un silence méprisant.

M. Eugène Claudius-Petit. Les enquêtes conduites par des assistantes sociales...

Sur plusieurs bancs. Dans la Loire!

M. Eugène Claudius-Petit. ...dans plusieurs départements, dont la Loire, exposent des cas d'alcoolisme chez des enfants de moins de deux ans. (*Exclamations.*)

Dans les statistiques officielles, on peut prendre connaissance du nombre des décès d'enfants en bas âge causés par la consommation d'alcool, pris particulièrement dans le biberon ou dans la sucette. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Dans un département de Bretagne, lors d'un pèlerinage qui a suivi une première communion et où se rassemblèrent toutes les petites filles d'un canton, à l'appel de la sœur qui organisait cette cérémonie, les enfants ayant consommé de l'alcool ce matin-là parce qu'il faisait froid se rangèrent d'un côté: ce groupe atteignait le tiers de l'effectif total. Mieux: sur douze petites filles, on découvrit, portée en collier, une petite fiole de « gnole », alcool qui, naturellement, vient du privilège. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

M. Raymond Mondon. Soyez sérieux!

M. Jean Masson. C'est du roman-feuilleton !

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut toujours voter en connaissance claire du problème en cause. Le problème, c'est la lutte contre la production excédentaire d'alcool, d'où qu'elle vienne. La ligne claire, c'est la lutte contre la production d'alcool qui permet la fraude et la facilite. Or, jamais aucun de nous n'a exprimé la pensée que telle ou telle catégorie de producteurs d'alcool pouvait porter à elle seule la responsabilité de l'alcoolisme.

J'ajoute que les bouilleurs de cru eux-mêmes ne sont pas en cause; seul l'est le privilège accordant une franchise à tous ceux qui veulent bouillir. Autrement dit, ce qui est en cause c'est toujours et constamment l'encouragement direct par l'Etat de la distillation familiale d'alcool ainsi que la production et la consommation d'alcool dans la famille.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Ne nous faites jamais dire que nous sommes contre la distillation des alcools pour le commerce. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Raymond Mondon. C'est bien cela! L'alcool avec de l'argent.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne comprends pas les protestations qui s'élèvent sur certains bancs. Je n'ai jamais demandé la prohibition de l'alcool. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean Masson. L'alcool pour ceux qui ont les moyens de l'acheter.

M. Eugène Claudius-Petit. Vos exclamations de fausse sainteté valent ce qu'elles valent.

Jamais nous n'avons demandé, je n'ai jamais demandé la suppression de toute distillation d'alcool destiné à une commercialisation. Je me suis insurgé contre tout ce qui pouvait, de la part de l'Etat, ressembler à un soutien direct ou indirect.

C'est pourquoi, dans un autre débat, nous nous attaquerons à la production excédentaire de vin encouragée par le Gouvernement, de même que nous nous attaquerons à l'augmentation de la consommation de vin et aux ravages de l'alcoolisme en Afrique noire, encouragé par le Gouvernement, qui ristourne 15 francs par litre de vin qui part vers ces territoires.

Nous lutterons aussi contre l'organisation actuelle du service des alcools, qui dispose, à lui seul, d'une masse de manœuvre dont vous savez tous, mesdames, messieurs, reçu des échantillons. Les revues que j'ai en main coûtent cher. Elles portent leur nom d'une manière très claire. On y explique comment l'alcool est nécessaire à l'économie française, même si, par hasard, les humains en meurent.

M. Raymond Mondon. Cela n'a aucun rapport avec les bouilleurs de cru!

M. Eugène Claudius-Petit. J'insiste simplement sur notre ferme détermination de ne pas nous écarter dans l'action que nous mènerons — et nous la mènerons toujours jusqu'au bout — de la ligne de conduite claire que je viens de définir.

Nous luttons contre tout privilège qui constitue de la part de l'Etat un encouragement. Il est abominable que l'Etat, c'est-à-dire la communauté, encourage la production de ce qui mine et détruit la santé des Français. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de Mme de Lipkowski.

M. Raymond Mondon. A main levée!

MM. Jean Cayeux et Eugène Claudius-Petit. Scrutin! (*Protestations à droite.*)

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	151
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle à l'Assemblée que les scrutins doivent être, conformément au règlement, demandés par les présidents de groupe ou leurs remplaçants.

En conséquence, en raison du climat dans lequel se déroule la discussion de ce matin, je demande à tous nos collègues de bien vouloir, sur ce point, observer strictement le règlement. (*Très bien! très bien! sur certains bancs.*)

Mme de Lipkowski a présenté un amendement n° 15 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er par la disposition suivante:

« Notamment en bloquant les stocks d'alcool fabriqués à partir de l'alambic dans les chais des négociants. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Cet amendement concerne le blocage des stocks d'alcool fabriqués à partir de l'alambic dans les chais des négociants.

Ces derniers, en raison des charges fiscales qu'ils supportent et du contrôle très étroit dont ils sont l'objet de la part de la régie, seraient seuls autorisés à commercialiser les eaux-de-vie des récoltants, sauf à en réserver une part à ces derniers pour leur consommation familiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Briot, Liautey, Prache, Hénault et Kauffmann ont déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 1er comme suit :

« Si à la date du 1er septembre 1956 le décret n° 54-1145 n'a pas été modifié par voie législative, il cessera définitivement de s'appliquer. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je retire mon amendement pour limiter la discussion qu'une certaine obstruction tend à ralentir. (*Très bien! très bien! sur certains bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Liautey et ses collègues est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. André Liautey, Plantevin, Toublanc ont déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« Si à la date du 1er septembre 1956 le décret du 13 novembre 1954 n'a pas été expressément ratifié par le Parlement, il cessera définitivement de s'appliquer. »

La parole est à M. Liautey.

M. le rapporteur. Cet amendement tend simplement à décider que le décret du 13 novembre 1954 cessera de s'appliquer s'il n'est pas expressément ratifié par le Parlement avant la date du 1er septembre 1956.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur. La commission des finances n'est pas d'accord sur ce point avec le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'Assemblée jugera.

M. le rapporteur. Toutefois, pour continuer à donner le bon exemple, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Liautey et ses collègues est retiré.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les droits de licence acquittés en application du paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, abrogé par l'article 26 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, seront remboursés aux assujettis.

« Ce remboursement devra intervenir avant le 1er janvier 1956. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'article 2 de la proposition de loi l'article 1er de la loi de finances.

Il s'agit en effet, par cet article 2, d'imposer par la voie législative le remboursement de droits que le Gouvernement a pris l'engagement de régler par voie administrative.

M. Robert Bruyneel. Il y a des mois que le Gouvernement a pris cet engagement et cette affaire n'est pas encore réglée. Ce n'est pas sérieux!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Lorsque la question est venue en discussion au cours de la séance du 31 décembre 1953, le ministre des finances d'alors, M. Edgar Faure, a demandé à l'Assemblée de bien vouloir ne pas prendre un texte obligeant à restituer des impôts perçus. Il a pris toutefois l'engagement de régler la question par voie administrative. Cet engagement a été tenu : des circulaires ont été envoyées et, à l'heure où je parle, il faut considérer qu'environ deux tiers des bouilleurs de cru ont été remboursés des droits qui avaient été perçus.

M. Robert Bruyneel. Très peu de bouilleurs l'ont été.

M. Joseph Delachenal. Pas un seul n'a été remboursé dans mon département.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt même de ceux qui, actuellement soutiennent l'article 1er, de bien vouloir ne pas insister pour le vote de cet article 2 car je serais dans l'obligation d'opposer à ce texte l'article 1er de la loi de finances, ne pouvant pas accepter que l'on impose par la loi au Gouvernement un remboursement auquel je fais procéder actuellement par voie administrative et par décisions amiables. Je précise, d'ailleurs, que nous allons confirmer les instructions déjà données, afin que ce règlement intervienne le plus rapidement possible, notamment dans les départements où il semble que ces remboursements n'auraient pas déjà commencé.

M. Robert Bruyneel. Le Gouvernement répète toujours les mêmes choses depuis plusieurs mois!

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'article 2 de la proposition l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances estime très certainement que l'article 1er n'est pas applicable, puisqu'elle a voté l'article 2 de la proposition de loi. Cependant, afin que le débat ne soit pas retardé, je déclare pour la forme ce que je ne pense pas en réalité, à savoir que l'article 1er est applicable. (*Sourires.*)

M. André Tourné. Ou le Gouvernement est d'accord pour rembourser et, en ce cas, le vote de l'article 2 ne présente pas d'inconvénient, ou il n'est pas d'accord pour rembourser, alors que, depuis un an, il a pris l'engagement de le faire.

M. le président. Ce n'est pas mon affaire. (*Sourires.*)

La commission déclare l'article 1er de la loi de finances applicable. En conséquence, l'article 2 est disjoint.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Liautey et Pelleray ont présenté un amendement n° 4 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« La date d'application du décret n° 54-1147 et du décret n° 54-1148 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956. »

La parole est à M. Liautey.

M. le rapporteur. Il s'agit de la législation des alambics, dont nous demandons la suppression. Cependant, pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées il y a un instant, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Liautey et ses collègues est retiré.

M. Valentino a présenté un amendement n° 8 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les exploitants agricoles qui justifient avoir fourni des cannes aux usines à sucre et distilleries des départements d'outre-mer ont droit, dans l'année de la fourniture, à l'allocation en franchise d'une quantité de rhum correspondant à 10 litres d'alcool pur, dont la circulation est soumise aux dispositions de l'article 45 du code des contributions indirectes. »

La parole est à M. Valentino.

A droite. Retirez!

M. Paul Valentino. Pourquoi retirerais-je cet amendement ? Mes chers collègues, la disposition dont je demande l'adoption ne fera pas boire un centilitre d'alcool de plus, pour cette excellente raison que la consommation d'alcool est soumise à contingent dans les départements d'outre-mer.

Cet amendement ne favorisera pas la fraude parce qu'il ne tend pas à permettre aux agriculteurs d'outre-mer de distiller directement, alors que la démonstration a été faite ici que la source de la fraude est dans l'autorisation reconnue aux bouilleurs de cru de distiller à domicile.

Cet amendement a pour objet d'établir l'équité entre les agriculteurs des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Il n'est pas concevable que le cultivateur, en France, puisse bénéficier d'une allocation en franchise du droit de consommation de dix litres d'alcool pur, alors que, dans les départements d'outre-mer, le cultivateur est obligé de payer des droits de consommation sur toute quantité d'alcool qu'il est appelé à consommer.

Il faut aussi tenir compte des mœurs des départements d'outre-mer. Là-bas, le petit planteur ne recourt pas à une main-d'œuvre salariée. Ce sont ce qu'on appelle des « coups de main » qui permettent d'exploiter les terres, c'est-à-dire que les voisins se réunissent chez l'un d'entre eux pour défricher, labourer et planter. Mais celui qui reçoit les voisins est obligé de leur offrir le punch.

L'adoption de mon amendement permettrait au petit cultivateur de produire à un prix de revient plus bas. Il y a donc là, pourrait-on dire, un avantage économique. Mais, connaissant le sentiment de l'Assemblée, je me contente d'insister sur l'argument d'équité et je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, parce que le texte proposé créerait un nouveau privilège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 de M. Valentino est disjoint.

Mme Poinso-Chapuis a présenté un amendement n° 19 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures avant le 1er mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles, ou par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole. »

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mon amendement a pour objet d'aller au delà des mesures fragmentaires.

Je m'excuse auprès de nos collègues, mais je voudrais déborder le cadre de cet amendement et leur demander instamment de garder à la fin de ce débat la dignité qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Il s'agit ici de bien autre chose, mesdames, messieurs, que de nos électeurs. Il s'agit de ce dont nous avons véritablement la charge, c'est-à-dire l'avenir du pays, la race, les enfants, les foyers qui souffrent.

Voilà ce que je souhaitais rappeler dans cette Assemblée où il semble, par moments, que ce soit complètement oublié.

Pour ma part, j'ose dire que je souffre d'entendre d'un banc à un autre certains propos ramenant le débat à la perte ou au gain pour tel d'entre nous de « tant » de voix selon qu'il prendra telle ou telle attitude. Nous ne sommes pas ici pour cela !

Je voudrais que mes collègues veuillent bien penser que, par les amendements que je dépose, j'essaie de remplir le rôle qui est le nôtre, de sauver le message qui doit être le nôtre, sans heurter personne.

La défense du privilège des bouilleurs de cru apparaît par moment comme une manifestation de la dignité humaine pour ceux qui le détiennent. Il semble que ce soit une prérogative qui leur a été donnée et qui s'inscrit presque dans les libertés républicaines...

M. Jean Masson. C'est cela !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. ... et que la leur reprendre serait porter atteinte à ces libertés républicaines. Je crois que je situe assez bien le débat.

Je voudrais qu'il nous soit possible d'adopter des mesures qui ne puissent paraître se situer sur ce plan ni constituer pour quiconque une brimade que nous ne saurions envisager, étant persuadés, les uns et les autres, que nous sommes en présence d'un problème grave que nous ne pouvons pas toujours éluder et que la fraude de l'alcool, l'alcool qui coule sans que personne puisse en contrôler le flot, est incontestablement la cause d'accidents, de crimes, de beaucoup de misère, ce à quoi aucun d'entre nous ne peut vouloir s'associer.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet article additionnel, qui demande au Gouvernement de prendre, avant le 1er mars 1956, toutes mesures pour encourager les producteurs à renoncer à leurs allocations en franchise, notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles et par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole.

Il ne s'agit plus d'imposer. Je vous le dis avec insistance, mes chers collègues, il s'agit de convaincre. Et pour convaincre, il faut encourager.

Nous savons très bien que nous ne pouvons pas toujours faire appel au seul civisme, qu'il est vraiment quelquefois trop dur d'agir uniquement par civisme. Mais si le Gouvernement veut bien envisager d'arriver graduellement à la suppression du privilège des bouilleurs de cru, que nous souhaitons, par un certain nombre de mesures donnant aux agriculteurs qui y renonceront volontairement un certain nombre d'avantages, par exemple des exemptions de cotisations au régime d'allocations familiales, cotisations quelquefois lourdes pour de petits exploitants, ou des bonifications d'intérêt pour les prêts du crédit agricole, je suis persuadée que beaucoup choisiront ce renoncement dès lors qu'ils ne seront pas contraints et qu'ils pourront choisir librement.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. J'espère que le Gouvernement n'objectera pas qu'il en résulterait une diminution de ressources. Il lui suffira de se rappeler — je n'y reviendrai pas, ayant épuisé mon temps de parole — le bilan de l'alcoolisme en France pour admettre que le rachat des licences de distillation sera moins onéreux que l'entretien des hôpitaux psychiatriques. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je rends hommage à la haute élévation de pensée de Mme Poinso-Chapuis, mais je refuse d'accepter le reproche que notre collègue nous a implicitement adressé lorsqu'elle a parlé de considérations d'ordre électoral.

Pour moi, c'est une question de justice.

Le décret du 13 novembre a maintenu le privilège des bouilleurs de cru pour la plupart des bouilleurs mais l'a supprimé pour les petits, pour les ouvriers, les commerçants et les artisans qui sont, en même temps, bouilleurs de cru.

On a évoqué, au cours de ce débat, le fléau de l'alcoolisme. Je veux faire état d'une statistique communiquée par le professeur Debré. J'y constate que nos collègues qui nous accusent plus ou moins ouvertement d'être les défenseurs de l'alcoolisme représentent des départements qui n'occupent pas, dans cette statistique, une place particulièrement brillante.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous nous rendez hommage ! Votre argument se retourne contre vous.

M. le rapporteur. Ne revenez pas là-dessus, monsieur Meck ! Vous allez nous faire échouer au port.

M. Henri Meck. Le taux de mortalité par cirrhose du foie pour 100.000 habitants est de 25 dans le département que je représente. Il est de 16 dans la Moselle, de 22 dans les Bouches-du-Rhône où il n'y a cependant pas de bouilleurs de cru, de 21 dans l'Eure, de 41 dans la Loire et de 35 dans la Seine.

Or, je constate que les bouilleurs de cru ne sont pour rien dans les chiffres peu réjouissants que je trouve dans cette statistique pour les départements représentés par des collègues qui, implicitement, veulent nous présenter comme les défenseurs de l'alcoolisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'article additionnel.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de Mme Poinso-Chapuis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru et à permettre le remboursement du droit de licence acquitté en application de l'article 8, paragraphe A, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. »

M. le rapporteur. Je crois qu'il y aurait lieu de supprimer le membre de phrase : « ... et à permettre le remboursement du droit de licence, acquitté en application de l'article 8, paragraphe A, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 », étant donné que nous venons d'accepter la disjonction de l'article 2 de la proposition en discussion.

M. le président. Le titre de la proposition serait alors ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Valentino, pour expliquer son vote. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Valentino. Vous aurez beau protester, j'ai des vérités à dire au Gouvernement que j'entends exprimer à l'occasion de cette explication de vote.

Dans tous les domaines, monsieur le ministre, j'ai pu me rendre compte que le Gouvernement pratique une véritable discrimination à l'égard des départements d'outre-mer.

Qu'il s'agisse de la sécurité sociale, des prestations familiales, de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti ou des privilèges des bouilleurs de cru, vous entendez refuser les

avantages prévus aux habitants des départements d'outre-mer et, au contraire, les accabler de charges plus lourdes que celles que vous acceptez pour les habitants de la métropole.

C'est en usant de tels procédés que l'on suscite le mécontentement dans les pays d'outre-mer et qu'ensuite, on se trouve en présence de difficultés politiques graves.

En procédant ainsi depuis plus de quatre ans, le Gouvernement que vous représentez et la majorité dont vous êtes l'expression ont desservi la cause de la France dans les pays d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement a simplement opposé l'article 48 du règlement à une proposition qui tendait à créer un nouveau privilège de bouilleur de cru au profit d'une catégorie déterminée.

Il n'y a là aucune mesure de discrimination.

M. le président. La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. Je suis l'auteur d'une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, qui va être mise aux voix dans quelques instants.

D'après les déclarations faites par M. le ministre de la santé publique et de la population, si ce décret n'était pas abrogé, environ un million de bouilleurs de cru se verraient privés de ce qu'on appelle « le privilège ».

On l'a dit, ce sont, pour la plupart, de petites gens.

J'ai été indigné en entendant des orateurs, dans cette Assemblée, prétendre que le privilège des bouilleurs de cru était une source importante d'intoxication alcoolique.

Or, l'alcool qui ne sera plus produit en franchise pourra être acheté librement dans le commerce par le consommateur.

En supprimant la distillation en franchise, le Gouvernement avait pris non pas une mesure sanitaire, mais une mesure fiscale. M. le ministre des finances le reconnaissait implicitement à la commission des finances lorsqu'il s'opposait au vote de ma proposition de loi en déclarant qu'elle entraînerait une diminution des recettes budgétaires.

Cette sévérité à l'égard des bouilleurs de cru nous ne la retrouvons pas lorsqu'il s'agit des industriels de l'alcool. Le 13 novembre 1954, le gouvernement de M. Mendès-France s'attaquait bien aux bouilleurs de cru, mais le *Journal officiel* du 24 octobre 1954 nous apprenait qu'il avait versé aux industriels de l'alcool 3.381 millions de francs, non pas pour la reconversion, mais pour réduction d'activité. Son successeur a continué puisque, au chapitre 4494 des comptes spéciaux du Trésor, intitulé « Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés » est inscrite une dépense de 8.007.582.000 francs. Vous trouverez la référence au *Journal officiel* du 8 septembre 1955, page 8988.

Ainsi, messieurs les ministres, vous avez versé plus de neuf milliards aux industriels de l'alcool, et vous voulez récuperer cette somme sur les petits producteurs!

Cette politique de sévérité à l'égard des travailleurs et de largesse à l'égard du capitalisme des grandes industries ne peut être la mienne.

C'est pourquoi je voterai la proposition de loi, tout en regrettant que la commission en ait réduit la portée.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Un nombre important de membres de mon groupe, suivant la position exprimée par mon ami M. Claudius-Petit, votera contre la proposition de loi.

Je voudrais cependant présenter une observation personnelle. Je tiens à protester contre l'hypocrisie qui plane sur ce débat, car il me semble qu'il ne servirait à rien de remplir sans cesse le *Journal officiel* de décrets d'abrogation ou de limitation tant que le Gouvernement ne serait pas vraiment décidé à faire appliquer la loi là où la fraude est généralisée. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Un débat de ce genre ne peut atteindre son but si vraiment le Gouvernement lui-même fait preuve de cette hypocrisie majeure qui consiste à fermer les yeux sur ce qui se passe dans certaines régions de France (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

En effet, si de nombreux petits bouilleurs, qui ne sont peut-être pas plus défendables que d'autres sur le plan d'une santé publique rigoureuse, mais qui le sont tout de même quant à la modestie de leur production et à leur loyauté fiscale, sont touchés par certains textes discriminatoires, d'autres restent bien décidés à ne tenir jamais aucun compte de quelque texte que ce soit... et le Gouvernement ne fait rien !

C'est sur ce point que je voudrais terminer cette brève intervention. Je serais heureux que le Gouvernement nous dise, d'une façon quelque peu différente de celle qui est trop souvent employée — et qui consiste à donner une sorte de bénédiction à la fin d'un débat — qu'il est décidé, dans les régions auxquelles je fais allusion et que tout le monde connaît, à faire, je le répète, vraiment appliquer la loi. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, à aucun moment je ne suis intervenu sur cette question qui a retenu l'attention de l'Assemblée pendant plusieurs séances. Mais au terme de ce débat, intentionnellement prolongé par plusieurs collègues du groupe du mouvement républicain populaire et frénétiquement par M. Claudius-Petit, je demande deux minutes pour justifier le vote de nombreux amis qui avaient porté une certaine sympathie au texte initial de M. Barangé, lui aussi représentant éminent du groupe du mouvement républicain populaire, texte qui sollicitait le report d'application du décret Mendès-France.

Bouilleur de cru n'est pas, pour nous, synonyme d'alcoolique. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à droite.*)

Parce que tous les deux ou trois ans un bouilleur, par famille, fabrique un peu d'eau-de-vie, on ne saurait en déduire que sa moralité est atteinte.

Il est exact que le nombre des bouilleurs de cru a augmenté sensiblement. A notre avis, c'est là simplement le résultat d'une évolution générale qui fait que nos populations modestes cherchent à bénéficier des quelques avantages qui sont à leur portée.

On compte davantage de bouilleurs de cru parce que beaucoup de ceux qui se penchent vers la terre ont accédé à la petite propriété. Cela n'est pas plus extraordinaire que l'augmentation du nombre des chasseurs ou des pêcheurs.

M. Jean Masson. Très bien!

M. Germain Rincent. Cela n'est pas plus choquant que le « gonflement » du nombre des ministres dans les gouvernements.

S'il est exact que la trop grande consommation d'alcool est un immense fléau, il faut commencer par interdire la fabrication industrielle, massive et frauduleuse de l'alcool; il faut commencer par restreindre la vente si facile dans les établissements qui pullulent et dont l'accès, recommandé par la réclame et l'affiche, est ouvert à tous, d'autant plus librement qu'on dispose de plus d'argent; il faut commencer par réduire la consommation à tous les âges, beaucoup plus répandue dans les cercles, les fêtes, les manifestations privées ou publiques, officielles ou officieuses, qui interviennent à tous propos, en toutes occasions, en toute saison, qu'à la maison autour de la table familiale.

Les bouilleurs de cru de nos villages ont bon dos! Il est profondément regrettable de leur faire supporter, ouvertement ou d'une manière voilée, la responsabilité du terrible fléau qui se répand.

Il s'agit de savoir si c'est bien l'abus de l'alcool ou de boissons alcoolisées qui provoque les troubles organiques de la santé. Peut-on consommer du vin, des boissons alcoolisées, des liqueurs dans des conditions déterminées et particulières sans nuire à l'équilibre physique ?

Je suis entièrement d'accord avec Mme Degrond qui constatait récemment ici que cette discussion constitue la preuve du refus d'un examen du problème de l'alcoolisme dans son ensemble, cette discussion n'offrant que le dérivatif d'une évocation du fléau. Je souhaite, avec Mme Degrond, et selon ses propres termes, que prochainement le Parlement ou le Gouvernement prenne vraiment des mesures efficaces pour protéger la nation contre l'alcoolisme. Mais la suppression de la franchise équivaut à un impôt nouveau qui frappe ceux qui, déjà, sont injustement atteints, dans notre régime capitaliste, par une fiscalité de classe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Mme Degrond n'a pas dit cela!

M. Germain Rincent. Mais si!

M. Eugène Claudius-Petit. Elle ne conclut pas de cette façon!

M. Germain Rincent. J'ai cité textuellement un passage de son intervention.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je ne peux pas laisser penser à l'Assemblée que les paroles qui viennent d'être prononcées expriment le sentiment de l'ensemble du groupe socialiste. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

Un certain nombre de mes collègues de groupe et moi-même voterons contre le texte qui nous est soumis. Nous estimons, en effet, que si le privilège des bouilleurs de cru n'est pas la cause unique de l'alcoolisme en France...

M. Eugène Claudius-Petit. C'est évident!

M. Albert Gazier. ...il en est tout de même une cause importante.

Nous avons approuvé l'initiative du gouvernement de M. Mendès-France lorsqu'il a commencé à entrer dans la voie de la réduction du privilège. Nous ne pouvons pas laisser détruire son œuvre. Pour toutes ces raisons nous allons voter contre le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 6 —

MODE DE PAYEMENT DES BAUX A FERME

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 9937 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (n°s 10103-10571-11134-11546).

En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement n'oppose aucune irrecevabilité.

M. le président. En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis le dépôt du rapport que je vais développer, concernant la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, le code rural est paru. Il est donc possible qu'au cours de la discussion certains de nos collègues fassent référence à l'article 22, d'autres à l'article 812. Je vous avertis qu'il s'agit du même texte, l'article 22 appartenant au statut des baux ruraux et l'article 812 faisant partie du code rural.

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 812 du statut des baux ruraux, modifié par la loi du 23 mars 1953, le prix de chaque fermage doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima des denrées fixées par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Ce prix est réglable, soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail. Toutes ces dispositions étant d'ordre public, on ne peut donc changer en cours de bail le mode de payement du fermage. Si les parties ont choisi le payement en espèces, elles doivent conserver ce genre de payement pendant tout le bail, et vice versa.

Cela présente de grands inconvénients pour les fermages en blé, où l'intérêt des fermiers et des propriétaires commande le payement en nature: pour les fermiers, la cotisation de résorption est diminuée, pour les bailleurs louant des surfaces faibles à de gros fermiers, il y a augmentation du prix du blé.

Le blé, chose fongible, devient la propriété du bailleur par suite de la remise de cette céréale par le fermier.

A la suite de cette remise effectuée au plus tôt à l'échéance prévue par le bail, le propriétaire peut disposer, conformément au règlement du marché des céréales, des grains dont il est devenu propriétaire. Dans ces conditions, le bailleur peut prétendre aux mêmes droits que le producteur: bénéficier des primes diverses et supporter les différentes taxes.

Il y a donc intérêt à étendre cette disposition, si telle est la volonté des parties, à tous les baux stipulés, en totalité ou en partie, payables à parité du cours du blé, le propriétaire et le fermier étant alors considérés comme des producteurs différents.

Comme les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 812 du statut des baux ruraux sont, je l'ai dit, d'ordre public, les parties ne peuvent changer le mode de payement en cours de bail et sont liées entre elles pour toute la durée de ce bail par un accord qui ne leur donne, à la pratique, aucune satisfaction.

D'une manière générale, en matière agricole les contrats doivent être extrêmement souples; il doit en être de même pour le mode de payement des fermages. Il faut laisser suffisamment de liberté, tant aux preneurs qu'aux bailleurs, et leur permettre de changer de mode de payement en cours de bail.

Il y a lieu cependant de ne pas modifier constamment le mode de payement; c'est la raison qui a amené votre commission à ne prévoir cette possibilité de modification que tous les trois ans.

Certains nous objecteront peut-être que si bailleurs et preneurs sont d'accord pour modifier, en cours de bail, le mode de payement du fermage il est inutile de légiférer.

Cette objection n'est pas valable. La disposition de l'article 812 étant d'ordre public, la convention conclue entre les parties n'est pas opposable aux tiers.

Un organisme stockeur peut donc refuser de recevoir le blé du bailleur et les contributions indirectes peuvent estimer qu'il y a tentative de fraude de la part du preneur et lui demander de verser la cotisation de résorption concernant le blé livré à son propriétaire au taux correspondant au total de ses livraisons antérieures.

Nous avons également à tenir compte du décret du 4 novembre 1954 ayant institué le quantum.

Le payement en espèces n'est pas simplifié et nous sommes amenés à envisager les dispositions qu'il y a lieu de prendre pour tenir compte du fait qu'un preneur ne recevra, pour les quantités de blé livrées à un organisme stockeur, qu'une partie du prix de sa livraison, le solde ne lui étant payé qu'en fin de campagne.

La livraison de blé en nature simplifie le règlement. Le bailleur est alors considéré comme un producteur bénéficiant des avantages de celui-ci et en supportant les charges.

Votre commission de l'agriculture avait estimé qu'il convenait de ne pas alourdir le texte qui vous est soumis dans le rapport n° 10103 en entrant dans le détail des modifications à apporter aux baux en cours. A son avis, cela concerne les parties en cause et elle se permettait de leur donner seulement quelques conseils.

Elle avait donc arrêté le texte suivant, dont je vous donne lecture pour vous permettre d'établir la comparaison avec la seconde rédaction qui vous est soumise:

Article unique. — « Ajouter après l'alinéa 5 de l'article 812 du statut des baux ruraux modifié par la loi du 23 mars 1953 les alinéas suivants:

« Toutefois pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, elles pouvent... » — les parties — « ... à l'expiration de chaque période triennale réviser le mode de payement des fermages.

« La même faculté sera accordée pendant une période de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi aux parties liées par un bail en cours stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé. »

Mais votre commission de la justice, saisie pour avis, a pensé qu'il y avait lieu d'introduire dans le texte les suggestions faites aux parties par votre commission de l'agriculture. Celle-ci, tenant compte des observations ainsi présentées, vous propose donc d'adopter la proposition de loi incluse dans le rapport supplémentaire n° 11134 et maintenue dans le second rapport supplémentaire n° 11546.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, contre le débat restreint.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord regretter l'absence de M. le ministre de l'agriculture qui, je crois, a son mot à dire sur la question qui nous préoccupe aujourd'hui.

Ensuite je veux indiquer à l'Assemblée que nous ne sommes pas dupes du contenu de ce projet soumis à débat restreint.

Sous prétexte d'introduire plus de souplesse dans le payement des fermages, on veut tout simplement faire obstacle aux propositions des fermiers pour la fixation à un taux raisonnable et équitable du prix du blé de fermage.

Nous nous trouvons devant un texte de circonstance, d'ailleurs. Il apparaît au moment où les bailleurs trouvent intérêt au payement en nature. Si, demain, le marasme s'installait ou s'aggravait sur le marché du blé, nous pourrions voir les défenseurs de l'actuelle proposition soutenir la position contraire, et avec la même conviction, ce qui ne nous étonnerait pas puisqu'ils représentent avant tout les intérêts des bailleurs.

Nous sommes surpris que les auteurs de ce projet n'aient pas songé à étendre le champ d'application de leur texte à d'autres denrées retenues pour le calcul du prix des fermages: la pomme de terre, par exemple, qui figure dans de nombreux baux et qui est en ce moment pratiquement invendable, ou seulement à des prix de misère, qui ne couvrent même pas les frais de culture et le prix des plants.

Le prix de la pomme de terre à retenir pour le calcul des fermages découle du prix moyen de cette denrée; les fermiers sont donc astreints à payer à leurs bailleurs un prix bien plus élevé que celui qu'ils ont reçu de la vente de leurs pommes de terre, quand ils ont la chance de les vendre.

Ce texte se place dans le cadre de la bataille générale livrée contre les avantages accordés aux fermiers par le statut du fermage. Il deviendra une source de nouvelles difficultés, une source de nouveaux conflits, ne vous y trompez pas.

En effet, messieurs, vous prévoyez, à la suite de l'amendement proposé par la commission de la justice, que « toute bonification pour poids spécifique et toute prime éventuelle appartiendront au preneur ». Mais comment fera celui-ci pour récupérer bonification et prime éventuelle si le bailleur néglige de lui en faire la ristourne ? Vous préparez une cascade de nouveaux conflits et de nouveaux procès.

Nous nous souvenons de l'exemple de la prime de modernisation que la plupart des fermiers payant en nature ont perdue les années passées. Nous n'avons pas oublié, non plus, l'opposition du Gouvernement à l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux du rapport n° 1886, sur notre proposition de loi tendant à réserver aux fermiers payant en nature la prime de modernisation.

Aujourd'hui, en invoquant la souplesse, on se prépare à tromper les fermiers une fois de plus. On veut opposer ce texte à la revendication claire et juste des fermiers pour la fixation d'un prix équitable du blé-fermage.

Enfin, par le biais de cette proposition, on tente de porter une première atteinte au principe du bail de neuf ans.

A ce sujet, notre collègue, M. Tanguy Prigent, a exprimé devant la commission de l'agriculture les craintes du groupe socialiste. Hélas! ces craintes sont fondées. Ceux qui voteront cette proposition participeront au mauvais coup contre le principe des neuf ans inscrit dans le statut du fermage, voté en 1946 par tous les membres de l'Assemblée.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold-Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je tiens à excuser M. le ministre de l'agriculture, qui est actuellement à Rome, à la conférence de la F. A. O. Il ne s'agit donc pas d'un prétexte.

D'autre part, il était naturel qu'en son absence le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil le remplace à son banc.

Deux membres du Gouvernement assistent d'ailleurs au débat. Il y a la quantité et il y a la qualité en la personne de M. le président Robert Schuman. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Il n'était pas dans mes intentions de mettre en doute la compétence et, peut-être, la bonne volonté des membres du Gouvernement présents à leur banc, mais je crois qu'il était raisonnable de regretter l'absence de M. le ministre de l'agriculture.

On vient de nous donner les raisons de cette absence. Le ministre est à Rome. Par conséquent, si les regrets demeurent, nous ne pouvons tenir rigueur à M. le ministre de ne pas être présent, étant donné le motif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission vous demande de voter le texte qui vous est soumis. Auparavant, je crois devoir apporter des précisions sur certains points de l'intervention de M. Fourvel.

Notre collègue a soulevé une question de doctrine que je comprends très bien. Mais il convient de considérer le but visé par notre proposition de loi. Celle-ci tend à simplifier le payement des fermages, à condition que les parties soient d'accord. C'est tout. Elle n'entraîne pour aucune d'elles l'obligation de céder à l'autre. Si elles se mettent d'accord sur la modification du bail, il n'en résultera aucun inconvénient; au contraire, cet accord pourra présenter des avantages.

Nos collègues qui sont au courant des questions agraires savent que, pendant longtemps, les preneurs ont ignoré sur quelles bases serait établi le payement de leurs baux. Ce n'est que récemment qu'un décret de M. le ministre de l'agriculture a fixé les conditions justes et raisonnables de payement pour cette année. Mais, pour les baux en nature, la question ne se pose pas. La livraison du blé ayant été faite entre les mains du bailleur, celui-ci a livré ce blé à l'organisme stockeur et a touché ce qui lui revient normalement.

Ce système présente l'avantage énorme d'éviter les contestations, contrairement à ce que croit M. Fourvel. Car il y a désaccord, dans diverses régions, étant donné certain avis du conseil d'Etat sur ce que doit le preneur.

Le conseil d'Etat a dit: « Affaire entre les parties ». Nous, commission de l'agriculture, déclarons qu'il n'est pas juste que le preneur paye plus cher qu'il n'a reçu. Nous lui demandons simplement de payer ce qu'il a reçu. S'il y a discussion, cette loi lui permettra de se référer à ce que touchera le bailleur payé en nature.

Nous avons trouvé juste — la commission de l'agriculture et la commission de la justice ayant insisté sur ce point — de préciser dans la loi que le blé livré doit être du blé loyal et marchand, au poids spécifique normal. Et nous avons décidé que les bonifications pour poids spécifique appartiendront au preneur, de même que la prime de conservation.

En effet, il y a des échéances multiples et il serait anormal — je le dis bien haut, car nous tenons à prendre nos responsabilités — que celui qui a conservé le blé par devers lui, jusqu'à l'échéance de mars, avril ou mai, ne touche pas une indemnité pour la peine ainsi prise et les pertes subies, que la prime de conservation est justement destinée à compenser.

M. Eugène Fourvel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Eugène Fourvel. Vous savez comment, en 1952 et 1953, de nombreux fermiers payant en nature ont été frustrés de la prime de modernisation qui leur revenait cependant.

Qui fera rendre par le bailleur les bonifications pour poids spécifique et les primes qui, éventuellement, seraient instituées ? Le tribunal paritaire, et lui seul. Et nous aurons des procès très nombreux!

Je ne dis pas que tous les bailleurs garderont par devers eux cette prime, si elle est rétablie, ou cette bonification. Mais le cas se présentera et il y aura de très nombreux procès. Voilà ce que vous allez permettre.

M. le président. Je rappelle à nos collègues qu'il s'agit d'un débat restreint.

M. le rapporteur. Je ne répondrai donc pas aujourd'hui à notre collègue. Par courtoisie et parce que la commission de l'agriculture et moi-même avons de l'estime pour lui, je l'ai laissé parler. La réponse serait d'ailleurs facile, mais elle nous entraînerait trop loin.

Si les parties ne sont pas d'accord, au bout de trois ans elles reviendront au payement en espèces et ce sera fini.

Je me permets encore de signaler que, lorsque nous avons voté le statut du fermage, un amendement a été présenté par le groupe communiste, demandant que, tous les ans, les parties puissent opter pour le payement en espèces ou en nature.

Ayant ainsi répondu « en gros » — pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée — aux objections formulées je demande simplement à nos collègues de bien vouloir adopter le texte qui leur est soumis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Art. 1er. — Après l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent à l'expiration de chaque période triennale reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé à l'origine du bail ou lors d'une revision triennale du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans les huit jours qui suivront le payement de la livraison. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste votera contre les articles.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La faculté prévue à l'article 1er sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural *relatif* au mode de payement des fermages. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	516
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

DROIT DE PREEMPTION DES PROFESSIONNELS DE L'AGRICULTURE

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 10009 de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (nos 10294, 10907, 11274, 11667).

En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Léopold Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ne fait pas opposition.

M. le président. En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je me permets de vous signaler que ce rapport, comme le précédent, a été adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.

Par ailleurs, l'article 795, dans mon rapport oral, correspond à l'article 5 *bis* ancien.

L'article 795 du statut des baux ruraux — ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 — est un de ceux qui peuvent avoir, pour les parties en cause, les conséquences les plus importantes.

Le souci principal de la première Assemblée nationale constituante, en élaborant la loi du 13 avril 1946, avait été d'assurer la stabilité de la famille paysanne et de lui permettre de profiter pleinement de son travail.

La commission de l'agriculture avait été unanime à vouloir qu'en cas de vente du bien loué, le preneur en place puisse bénéficier du droit de préemption; par contre, elle avait été divisée sur les dispositions ayant trait aux professionnels de l'agriculture ou à ceux qui s'engageaient à exploiter le bien. Ces dispositions pouvaient, en effet, avoir sur le plan économique et sur celui de la stabilité de la famille, des conséquences redoutables.

Après une longue étude, le texte primitivement soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale constituante fut abandonné et un texte transactionnel, résultant d'un amendement de M. Gérard Vée, adopté.

La transaction aboutit donc à la rédaction de l'article 795, ancien 5 *bis*. Celui-ci contient cinq alinéas. Les deux premiers concernent le preneur en place, les trois derniers accordent, sous certaines conditions, un droit de préemption aux professionnels de l'agriculture — cultivateurs exploitants, ouvriers agricoles ou toutes autres personnes — qui auront pris l'engagement d'exploiter le fonds loué à la cessation du bail en cours ou de le faire exploiter, en cas de force majeure, par leur conjoint ou leur descendant; ce droit de préemption est subsidiaire en ce sens qu'il ne joue que dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption — fermier ou métayer en place — n'en a pas fait usage dans les délais prévus. Le droit se matérialise par une autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire cantonal, statuant par voie d'ordonnance.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante de la cour de cassation que l'exercice du droit de préemption par « un professionnel de l'agriculture » entraîne *ipso facto* l'obligation, pour ce dernier, d'expulser le preneur en place à la fin de son bail, aucun congé n'étant nécessaire.

On voit donc que le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture a pour conséquence nécessaire l'expulsion automatique du preneur trop pauvre pour exploiter.

La première Assemblée nationale constituante et la première Assemblée nationale, lors d'une revision partielle du statut des baux ruraux, avaient nettement signifié leur volonté, et cela sans distinction d'opinion politique, les interventions des divers orateurs en font foi. Sans toucher au principe du droit de priorité, ces Assemblées voulaient que l'usage de ce droit fût conforme à la justice, que le plus fort ne puisse abuser et qu'une famille paysanne ne soit pas, sans avoir le temps de chercher une autre exploitation, obligée de quitter celle qu'elle cultive.

Or, à l'usage, l'article 795 a donné raison à ceux qui, en mars 1946, s'opposaient au vote des trois derniers alinéas et ne les avaient acceptés qu'à titre de transaction.

Des preneurs, en effet, se basant sur les articles 26 et 27 du statut, négligent de demander le renouvellement de leur bail avant le délai des dix-huit derniers mois. En toute bonne foi, leur bailleur néglige aussi cette formalité. Elle lui semble inutile, le bail étant automatiquement renouvelé pour neuf ans.

Un événement imprévu peut amener le propriétaire à vendre l'exploitation. Un professionnel de l'agriculture achète celle-ci. Le fermier en place se trouve alors occupant sans nouveau bail et, si l'acquéreur le veut, peut être obligé de quitter les lieux dès la fin du bail en cours, sans que joue le préavis de dix-huit mois prévu à l'article 838. En effet, en vertu de l'article 795, aucun congé n'a à être donné.

Des arrêts de la cour de cassation ont cassé, pour non-application de l'article 795, des jugements de tribunaux paritaires d'arrondissement accordant à un preneur en place le renouvellement de son bail ou lui permettant de ne quitter les lieux que lorsque l'acquéreur lui aurait donné congé dans les formes légales.

Certains tribunaux, devant qui la cause a été renvoyée, ayant jugé dans le même sens que les tribunaux dont le jugement avait été cassé, la cour de cassation sera amenée à rendre un « arrêt solennel ».

Quel que soit celui-ci, il n'en restera pas moins vrai que le but cherché par le législateur ne sera pas atteint. Plus une famille paysanne sera pauvre, moins elle aura de chance de rester sur une terre qu'elle cultive, peut-être, depuis des générations.

Le statut des baux ruraux lui assurant la stabilité, elle ne peut, en dehors de l'application des trois derniers alinéas de l'article 795, voir résilier son bail que pour des motifs nettement définis.

Certains représentants des preneurs l'avaient si bien senti que, lors de l'élaboration en 1946 du statut des baux ruraux, ils avaient demandé la possibilité pour le preneur en place de faire jouer, en cas de vente, son droit de préemption en faveur d'un acquéreur lui donnant toute garantie.

Il y a donc lieu de modifier l'article 795 pour que joue pleinement le statut des baux ruraux.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée, de bien vouloir adopter la proposition de loi qui lui est soumise.

M. le président. Etant donné l'heure, la suite du débat doit être renvoyée...

M. le rapporteur. En tant que rapporteur et vice-président de la commission de l'agriculture, je demanderai à l'Assemblée d'accepter de prolonger la séance pendant quelques minutes.

La discussion de ce projet sera, en effet, très brève et, de surcroît, figure à l'ordre du jour un examen fort important en troisième lecture qui doit, lui aussi, donner lieu à un vote rapide.

M. le président. Je regrette, monsieur de Sesmaisons, mais je vous rappelle que « dans sa réunion du 13 avril 1949, le bureau a décidé que le président de séance, appliquant l'article 41, alinéa 2, du règlement, lèverait désormais la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi, à 19 heures et à minuit ».

La suite du débat est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : I. — Du projet de loi n° 9862 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II — Des propositions de loi : 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037), relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066), relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233-10170-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion : I. — Des propositions de loi : 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues n° 7380, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain n° 7469, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues n° 7489, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard n° 7761, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier n° 7799, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier n° 7800, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier n° 7832, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier n° 7833, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 8305, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet n° 8335, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 8557, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret n° 8616, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier n° 8632, tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues n° 8701, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues n° 8920, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc n° 9616, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur et plusieurs de ses collègues n° 7399, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur n° 7870, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur n° 8292, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. — De la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri n° 8546, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin, tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11549-11810. — M. Guthmuller, rapporteur);

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Kloëk et plusieurs de ses collègues n° 4575, tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues n° 4605, tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues n° 5612, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues n° 6106, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs n° 4108, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998-8519-11564. — M. Nenon, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3302)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Abrogation du privilège des bouilleurs de cru).

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 147
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bergasse.
Bernard.
Billotte.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Christiaens.
Chupin.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Daroa.
Defferre.
Mme Degrond.
Delabre.
Delianne.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Evrard.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guislain.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
July.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Nazi-Boni.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tirolien.
Valentino.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Béhard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calliet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dorey.
Dreveny.
Bronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lefourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Monjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Fronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Smaïl.
Son.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turmes.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billemaz.
Bouret (Henri).
Burom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Ernecart.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Juglas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Ould Cadi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Quinson.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tinguy (de).
Viaïle.
Villard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Blain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 131
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Palernot, Billères et Mailhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant, Crouzier et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Henri Bouret, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Charles Barangé et Sauvage, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3303)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Droit réservé aux récollants cotisant aux prestations familiales agricoles).

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 137
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Baylet.
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Bichet (Robert).
Billères.
Billotte.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Chamant.
Christiaens.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Cornéglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Darou.
Defferre.
Mme Degrond.
Delabre.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Evrard.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gardey (Abel).
Gazier.
Gosset.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guislain.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
July.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lalay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Ninine.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quilici.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sibué.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Valentino.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.

Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coutin.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delhez.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dorey.
Draveny.
Drome.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Eslebe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jouville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillet.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecs.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moinatti.
Mondon.
Monin.
Montsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moreve.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nebon.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid Cara.
Sidi et Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinerez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Chaban-Delmas.
Charret.
Commentry.
Deliaune.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Seynat.
Tirolien.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boscary-Monsservin.
Buron.
Charpentier.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Fabvay.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gau.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jugias.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mme Germaine Peyroles.
Quinson.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Sid-Fridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 151
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Paternot et Maillet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant, Crouzier et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Frédéric-Dupont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Charles Barangé et Sauvage, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3304)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Contrôle de la production par compteurs alcoométriques).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 147
Contre 448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Barrier.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Billotte.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Brahmi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Caveux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Christiaens.
Chupin.
Coirre.
Commentry.
Condat (Mahaman).
Coromb.
Cornu-Gion-Molinier.
Crouzier.
Baron.
Defferre.
Mme Degrond.
Delabre.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deprez (Edouard).
Dicko (Hamadoun).
Doulala.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Evrard.
Faure (Edgar), Jura.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guislain.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mélayer (Pierre).
Mignot.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon). Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quilici.
Rabier.
Ravelosson.
Rech.
Regaudie.
Ribère (Marcel), Alger.
Said Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tirolien.
Valentino.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubon (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baviet.
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boulavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cronan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debeaudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteouf.
Devemy.
Devinat.
Lezarnauldis.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Lhautey (André).
Linet.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.

Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun (Amar).
Nenon.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdennadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Preiot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Roussetot.
Salah (Merouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Smail.
Soumhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tibrez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Bergasse.
Boscary-Monsservin.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Mitterrand.
Moatti.
Quinson.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Poivanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 151
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Paternot, Billères et Mailhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant, Crouzier et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Frédéric-Dupont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3305)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Distillation obligatoire en coopératives ou en bruleries syndicales).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 151
Contre 436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Billotte.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Christiaens.
Chupin.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Darou.
Defferre.
Mme Degrond.
Delabre.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Evrard.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gracia (de).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Troquer (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Maza (Hubert).
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quilici.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Ribère (Marcel), Alger.
Said Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tirolien.
Valentino.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelliet.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bend elloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bachette.
Boganda.
Boledé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).

Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charbot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Cos'e-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggiane.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kloek.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Noe (de Lay).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bergasse.
Boscary-Monsservin.
Coirre.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Grousseaud.
Mignot.
Moatti.
Ould Cadi.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 151
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Paternot, Billères et Mailhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chamant, Crouzier et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Frédéric-Dupont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3306)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au privilège des bouilleurs de cru. **(Résultat du pointage)**

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 407
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boutey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dorey.
Draveny.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Habout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maulhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun (Amar).
Nenon.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rotzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubame.
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bergasse.
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bilhemaz.
Billotte.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Buron.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chupin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commenteny.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Darou.
Defferre.
Mme Degrond.
Delabre.
Delbanne.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Evrard.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guislain.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Juglas.
July.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Ravelojson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sékou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seynat.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tirolien.
Valentino.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Forcinal.
Goubert.
Lefranc.
Moatti.
Nocher.
Oukl Cadi.
Plantevin.
Temple.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounes.
Blain.
Bouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René).
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Christiaens, Crouan, Maïhe, Paul Reynaud, Damette, Lebon et Pinvidic, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Boscary-Monsservin et Temple, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Laforest, Charles Barangé, Sauvage, Chamant, Crouzier et Solinhac, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Hutin-Desgrées, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Louis Vallon et Henri Bouret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3367)

Sur l'ensemble de la proposition relative au mode de payement des baux à ferme.

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 506
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxiet.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bauriens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).

Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boisham bert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Huel.
Iorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Jouhet.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Laulev (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quéinard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rivière (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Souvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Soltnhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourget.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Uiver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zoh Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Battanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Basset.
Billat.
Bidoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jouville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Marcey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourré.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Goubert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Djunes.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

2e Séance du Mardi 8 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5523).

2. — Bouilleurs de cru. — Proclamation du résultat du scrutin sur l'ensemble d'une proposition de loi: adoption (p. 5523).

3. — Protection de la santé publique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5523).

Art. 3.

Amendements n° 3 de M. Anthonioz et n° 59 de M. Charret tendant à la suppression de l'article: MM. Anthonioz, Charret; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Cayeux, président de la commission; M. Lafay, ministre de la santé publique et de la population. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 44 de M. Savale: M. Moalli; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption, au scrutin, de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 50 de M. Charret tendant à la suppression de l'article: M. Charret; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Anthonioz, Charret, le ministre de la santé publique, Claudius-Petit. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 70 de M. Duveau: M. Duveau, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Anthonioz, le ministre de la santé publique. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Amendement n° 69 de M. Lacaze: M. Lacaze, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 4 de M. Anthonioz et amendement de M. Mignot: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Mignot. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Anthonioz et retrait de l'amendemenet de M. Mignot.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles additionnels:

Amendement n° 61 de Mme Lefèvre: Mme Lefèvre, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Lacaze: M. Lacaze, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Art. 6. — Supprimé par la commission.

Art. 7.

Amendement n° 20 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique, M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8: M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; M. le président de la commission. — Article réservé.

Art. 9.

Amendement n° 27 de M. Anthonioz. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10.

Amendement n° 6 de M. Anthonioz tendant à la suppression de l'article: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Fredet, le président de la commission, Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Mignot: Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. Mignot. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Savale et amendement de M. Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de Mme Vaillant-Couturier: M. Mora; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. le ministre de la santé publique, Lacaze. — Rejet.

Amendement de M. Fredet: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendements n° 31 de M. Anthonioz et amendement de M. Liautey tendant à la suppression de l'article: MM. Anthonioz, Liautey, Frédéric-Dupont, le président de la commission, Rousselot, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Lucas. — Adoption.

M. le président de la commission.

Art. 16.

Amendement n° 7 de M. Anthonioz tendant à la suppression de l'article: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique, Mme Degrond. — Retrait.

Amendement de M. Valentino: M. Valentino. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Charret: MM. Charret, le président de la commission. — Adoption après modification.

Amendement de Mme François: Mme François, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Valentino. — Adoption après modification.

Amendement n° 81 de M. Courant: MM. Courant, le ministre de la santé publique, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. de Moro-Giafferri, Mme Degrond.

Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17, 18 et 19. — Adoption.

Art. 20.

Amendement n° 60 de M. Lacaze: M. le ministre de la santé publique, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21.

Amendement n° 13 de M. Mignot: M. Mignot, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 *bis*. — Adoption.

Article 22

Amendement n° 75 de M. Mignot: M. Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. — Adoption.

Article 24

Demande de disjonction présentée par Mme Vaillant-Couturier: Mme Rabaté, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Charret, Catrice. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 32 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 de M. Charret: M. Charret, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Mignot. — Rejet.

Amendement n° 53 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Rabaté, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique, M. Charret. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Mignot. — Adoption.

Amendement n° 84 de Mme Degrond: Mme Degrond, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption après modification.

Adoption, au scrutin, de l'article 24 modifié.

Article 25.

Amendement n° 85 de M. Laborbe tendant à la suppression de l'article: M. Laborbe, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Rousselot, le président de la commission, Mme François, M. Penoy. — Réservé.

Réserve de l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 55 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le président de la commission, le ministre de la santé publique, Lucas. — Réservé.

Articles 26 et 26 *bis*. — Adoption.

Article 27.

Amendement n° 72 de M. Mignot: M. Mignot, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. le président de la commission, Claudius-Petit. — Réservé.

Réserve de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5546).

5. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5546).

6. — Demande de débat restreint (p. 5546).

7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5546).

8. — Renvoi pour avis (p. 5546).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5546).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5546).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5547).

12. — Dépôt de rapports (p. 5547).

13. — Dépôt d'un avis (p. 5547).

14. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 5547).

15. — Ordre du jour (p. 5547).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BOUILLEURS DE CRU

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	407
Contre	188

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 3 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi n° 9862 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. Des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues n° 1037 relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues n° 5065 relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (nos 9233, 10470, 10517, 11144).

Dans sa séance du 25 octobre, l'Assemblée avait procédé au scrutin sur une motion d'ajournement proposée par M. Liautey.

Le résultat du scrutin décidant le rejet de cette motion a été annoncé, après vérification, au début de la première séance du 26 octobre 1955.

Nous arrivons à l'article 3 du projet de loi.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 57 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 57 bis. — Les parts ou actions des sociétés ayant pour objet l'exploitation directe ou indirecte d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter sont obligatoirement nominatives. Les sociétés existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans le délai de six mois à compter de ladite promulgation, modifier leurs statuts en conséquence et, s'il y a lieu, leurs titres.

« Les titulaires de parts ou actions visées au premier alinéa devront, dans le même délai, en faire la déclaration au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

« Toute cession fera l'objet, dans le même délai, de la même déclaration. »

M. Anthonioz a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je voudrais, en rappelant la confusion, pour ne pas dire plus, dans laquelle s'est déroulé le débat relatif aux bouilleurs de cru, insister sur le danger de procéder à la lutte antialcoolique par interventions fragmentaires.

La preuve a été faite, une fois de plus, au cours des débats, trop longs à notre gré, qui ont connu le résultat que vient d'indiquer M. le président de l'Assemblée, que le problème de la lutte antialcoolique forme un tout et que prétendre le résoudre par parties est une erreur et risque de nous conduire à un échec que, pour notre part, nous ne souhaitons pas.

Dans le même esprit, ce serait également une erreur que de poursuivre la discussion du projet soumis cet après-midi à notre approbation et dont l'essentiel — je m'en excuse auprès de Mme le rapporteur — vise, tout au moins dans sa première partie, à combattre et à discuter les prérogatives ainsi que les avantages et la situation du commerce des boissons.

C'est pour ces raisons, tout en étant soucieux de m'associer à la lutte antialcoolique, que je serai amené à défendre une série d'amendements que j'ai cru devoir déposer et qui tendent uniquement à éviter l'arbitraire et la spoliation à l'encontre d'un commerce si nécessaire pour l'économie de ce pays.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que j'ai déposé un amendement, de caractère évidemment un peu brutal, tendant à la suppression de l'article 3. Je m'en explique.

Le texte proposé prévoit que dans un délai de six mois obligation est faite à toute exploitation vendant des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, de transformer ses titres au porteur en titres nominatifs. Obligation pour le moins curieuse, voire impossible à observer pour un certain nombre de sociétés, telles, par exemple, les grands magasins comme le Printemps ou les Galeries Lafayette, la société des Casino et aussi des sociétés dans lesquelles l'Etat est partie prenante, comme Air France, et deviendrait — fait assez curieux — propriétaire de parts de débits de boissons.

D'autre part, les actions de la plupart de ces affaires étant cotées en Bourse, je suis conduit à poser une question que je soumets à l'appréciation des juristes de cette assemblée: n'y aurait-il pas là une atteinte à la libre circulation des valeurs ?

En outre, il est bien certain que les titres nominatifs ont une valeur inférieure à celle des titres au porteur. L'atteinte à la valeur du patrimoine serait donc, en pareil cas, manifeste.

Pour cette raison et considérant le caractère de spoliation que revêtiraient de telles dispositions, nous les déclarons irrecevables.

Il est bien entendu, mes chers collègues, que cet article est plus ou moins lié, directement ou indirectement, aux deux articles qui suivent, les articles 4 et 5, dont on peut bien dire qu'ils découlent de l'article 3.

Si nous ne devions pas avoir satisfaction quant à la suppression de l'article 3, il y aurait lieu de procéder à une modification profonde des articles suivants. Si, au contraire, l'Assemblée veut bien nous suivre et se prononcer en faveur de la suppression de l'article 3, l'article 4 deviendra sans objet et l'article 5 devra être modifié.

C'est dans cet esprit que je soumets mon amendement à l'appréciation de l'Assemblée et, je l'espère, à son approbation.

M. le président. M. Charret a déposé un amendement, n° 49, tendant également à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mon amendement a le même objet que celui de M. Anthonioz: la suppression pure et simple de l'article 3.

Notre collègue vient de développer avec beaucoup de fermeté les arguments qui s'opposent à l'adoption de cet article. Je vous avoue humblement que, devant la commission de la santé publique, lors de l'examen de cet article, je n'avais soulevé aucune objection car je n'avais pas encore vu toutes les conséquences qui pouvaient résulter de son adoption.

En effet, si on est obligé de transformer en titres nominatifs toutes les actions de la compagnie des wagons-lits, de Félix Potin, d'Air France, d'Air Algérie, des Galeries Lafayette, de la compagnie des bateaux mouches, les actions des « prix uniques » et des « monoprix », on entreprend une opération d'une telle envergure qu'elle est pratiquement impossible.

D'autre part, sans vouloir anticiper sur l'article 4, dans quelle situation se trouveraient ces établissements si un individu possédant l'une ou l'autre de ces actions — une action d'Air France ou de la Compagnie des wagons-lits, par exemple — venait à être condamné à une peine afflictive ou infamante ? Pourrait-on l'obliger à vendre son action ? Pourrait-on obliger à la fermeture de l'établissement considéré? Quelles en seraient les conséquences ? Lorsqu'un Français voudrait acheter une action de la Compagnie des wagons-lits ou de la Société nationale Air France, il serait obligé de fournir à l'agent de change ou à l'organisme bancaire qui procéderait à l'achat, un extrait de son casier judiciaire!

Cela me semble absolument impensable. Je crois surtout que l'adoption de cet article 3 ne résoudrait absolument rien au point de vue de la lutte antialcoolique.

Je demande que mon amendement soit joint à celui de M. Anthonioz et que l'Assemblée veuille bien se prononcer par un vote sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission s'oppose aux amendements. Il n'est en effet pas possible d'accepter la suppression de cet article sans porter gravement atteinte à l'objectif même de cette loi.

Qu'en est-il actuellement ? L'interdiction de posséder plusieurs licences, plusieurs débits de boissons figure dans la législation.

Pourquoi ? C'est évidemment pour éviter la constitution de sociétés puissantes ayant pour objet de vendre de l'alcool.

Or, il se trouve qu'au fur et à mesure que les établissements deviennent plus importants et que l'on dépasse le niveau de l'exploitation individuelle ou familiale, cette interdiction de la multiplicité des propriétés et des gestions cesse d'être opérante.

Pour ce, il suffit que l'établissement soit exploité avec des moyens financiers assez importants pour pouvoir être mis en société par actions, qu'un groupe de personnes soit propriétaire de l'intégralité des actions d'établissements multiples. La loi est alors tournée aisément.

Il n'y a qu'un moyen d'éviter cela: c'est d'exiger que les actions des sociétés constituées pour vendre de l'alcool soient mises au nominatif.

Ce ne sont pas, je pense, les services du ministère des finances qui, le cas échéant, s'en plaindront.

Nous ne pouvons pas, je le répète, laisser porter atteinte à une mesure qui n'a d'autre objet que de permettre l'application véritable de la loi actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre à la commission.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Il est tout à fait exact que les textes actuels prévoient l'interdiction à quiconque de posséder deux ou plusieurs licences. Pour notre part, nous ne nous élevons pas du tout contre ces dispositions. Là n'est pas le vrai problème.

En répondant comme vous l'avez fait, madame le rapporteur, vous avez, certes, obéi à la préoccupation de mener pratiquement la lutte antialcoolique, mais, j'en suis certain, dans le respect de la logique et le souci des intérêts valables; aussi je me permets de penser que vous conviendrez avec moi de la valeur de mes réserves.

Vous avez, certes, madame le rapporteur, dans votre réponse, exprimé quelque chose de réel et de valable, mais vous n'avez pas répondu à mes préoccupations essentielles lorsque je conteste la légalité de l'article proposé, et que j'insiste sur l'invraisemblance des situations que vous allez ainsi créer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Peut-être serait-il possible de réunir sur cet article une large majorité.

En effet, nombre de remarques qui viennent d'être formulées procèdent de la préoccupation légitime d'éviter des inconvénients qui risqueraient d'être graves pour certaines sociétés. Mais les mesures préconisées par la commission et exposées par Mme le rapporteur sont essentielles aussi pour certaines branches d'activité, encore qu'elles pourraient être plus étroitement délimitées.

C'est pourquoi je demande à MM. Charret et Anthonioz de bien vouloir renoncer à la suppression de l'article, étant entendu que la commission serait prête, j'en suis convaincu, à prendre en considération et même à adopter un amendement de M. Savale, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 57 *bis* du code des débits de boissons:

« Les parts ou actions des sociétés ayant pour objet principal l'exploitation directe ou indirecte d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place sont obligatoirement nominatives. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ».

Ainsi, monsieur Anthonioz, les remarques de fond que vous avez formulées recevraient largement satisfaction. Je vous demande d'accepter ma suggestion, qui est de nature à rallier une large majorité.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, des paroles que vous venez de prononcer, mais vous ne m'avez pas convaincu.

L'amendement de M. Savale ne me paraît pas susceptible d'établir la discrimination nécessaire entre les sociétés dont les actions devront être mises au nominatif et celles qui pourront rester dans leur forme actuelle.

Je prends l'exemple de la Compagnie des wagons-lits. Est-ce que son activité principale consiste à vendre de l'alcool à consommer sur place ou à coucher les voyageurs ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est l'exemple même du cas où la question ne se pose pas.

M. Edouard Charret. Je m'excuse, madame; sans doute avez-vous tout de suite compris, moi pas, et j'en suis navré. Permettez que j'expose mon point de vue.

Je ne crois pas que l'on puisse se satisfaire de l'amendement présenté par M. Savale.

Je ferai une suggestion. Si vous en étiez d'accord, nous réserverions l'article 3 et nos amendements seraient renvoyés en commission pour un nouvel examen.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Si nous suivions M. Charret, nous reviendrions devant la commission. Or, elle a très longuement délibéré sur ce sujet, déjà.

La commission a fait savoir qu'elle est disposée à accepter l'amendement de M. Savale. Ainsi serait ouverte une voie transactionnelle. Il n'y a donc aucune utilité à renvoyer l'article à la commission.

Il convient que les choses soient exprimées ici clairement: on affirme vouloir bien d'une législation assez sévère, qui existe d'ailleurs, que nous ne créons pas, dont personne ne demande l'abrogation — j'insiste sur ce point — et qui interdit que plusieurs licences appartiennent à un seul propriétaire. Mais lorsque nous apportons le moyen de faire appliquer la loi on nous le refuse.

La commission demande en conséquence à l'Assemblée de maintenir l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mme le rapporteur nous dit que la question a été longuement débattue en commission. Je ne veux certes pas mettre en doute la sagacité des commissaires, mais je pense qu'ils n'ont pas été informés des incidences directes, dans la vie pratique, de la décision vers laquelle s'est orientée la commission.

Je puis vous assurer, au début de ce débat, de mon souci de ne pas le prolonger, car le précédent a déjà été beaucoup trop long à notre goût. Il ne serait pas souhaitable cependant que nous nous prononcions hâtivement sur un article qui va, je m'excuse de le dire, à l'encontre de la logique, de l'équité et de cette législation dont très justement vous vous réclamez, et cela, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique de la libre circulation des valeurs.

Je vous demande d'y réfléchir et sur ce point notamment de dire si cela est conforme à la légalité. Avons-nous qualité, sous prétexte de légiférer, pour instaurer des dispositions qui vont à l'encontre des textes fondamentaux d'une législation existante ? Pour ma part, je ne le pense pas et je maintiens mon amendement. Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement repousse l'amendement présenté au nom de la commission des moyens de communication et se rallie, en accord avec M. le président de la commission de la famille, à l'amendement de M. Savale.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je maintiens mon amendement, car j'estime que transformer en actions nominatives les actions des grands magasins comme les Galeries Lafayette, des Prisunics ou de la Compagnie des wagons-lits, n'apporterait aucune amélioration à la législation antialcoolique.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous nous rallions à l'amendement de M. Savale. Lisez-le et vous verrez clairement qu'il répond à vos préoccupations.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 3 demandée par MM. Anthonioz et Charret.

M. Marcel Anthonioz. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	287
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Savale a déposé un amendement n° 44 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 57 *bis* du code des débits de boissons:

« Les parts ou actions des sociétés ayant pour objet principal l'exploitation directe ou indirecte d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place, sont obligatoirement nominatives. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. »

La commission a fait connaître qu'elle acceptait cet amendement.

La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, n'étant ni technicien de la question des bouilleurs de cru, ni technicien de la question des bistrots, mais je suis systématiquement contre les bouilleurs de cru et contre les bistrots. *(Interruptions au centre et à droite.)*

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Nous enregistrons cette aimable assurance.

M. René Moatti. L'observation que je vais faire permettra à chacun, avant la période électorale, de prendre ses responsabilités, car on entend souvent dire que si les élus des grandes villes se prononcent contre les bouilleurs de cru, c'est parce qu'il n'y en a pas dans leur circonscription, mais qu'on les attendra au moment où se discuteront les affaires de bistrots. Député de Paris, j'indique que je suis contre les bouilleurs de cru et contre les bistrots.

Mme Francine Lefebvre. Quelle belle affiche électorale! *(Sourires.)*

M. René Moatti. La publication au *Journal officiel* vaut, madame, une affiche électorale. *(Rires.)*

Cela dit, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la conséquence juridique de la rédaction de l'article comme de l'amendement.

Lorsque vous employez l'expression « parts » en parlant de sociétés, vous visez manifestement les parts des sociétés à responsabilité limitée. Si vous maintenez la rédaction actuelle, la conséquence sera que toutes les sociétés à responsabilité limitée qui sont propriétaires de fonds de commerce de café seront obligatoirement transformées, dans un délai de six mois, en sociétés anonymes, par conséquent avec obligation pour elles d'avoir sept membres au lieu de deux, d'avoir un conseil d'administration au lieu d'un gérant et vous allez manifestement heurter un grand nombre de gens qui ne le méritent certainement pas.

Du point de vue juridique, quelles que soient les mesures que vous prendrez pour que les actions deviennent des actions nominatives, je vous demande donc de préciser qu'elles visent les sociétés anonymes.

D'ailleurs, les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée sont connus par la seule publication des statuts dans les journaux. Lorsque le gérant d'une société à responsabilité limitée demande une licence à une préfecture, il dépose obligatoirement les statuts de la société. Donc, tous les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée sont déjà connus de l'administration. Il n'en est pas de même pour les porteurs d'actions.

Je comprends votre souci de connaître les véritables propriétaires des fonds de commerce en cause, bistrots ou cafés, mais je vous demande de supprimer le mot « parts » qui prête à confusion puisque vous ne visez que les sociétés anonymes.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je remercie M. Moatti de son intervention, qui me paraît tout à fait fondée en droit.

Elle revient à supprimer, dans l'amendement de M. Savale, les mots « parts ou ». L'article 57 *bis* commencerait alors ainsi: « Les actions des sociétés ayant pour objet principal... ».

M. René Moatti. C'est cela. Ainsi votre texte aurait une portée.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte; cela évitera des confusions qui seraient préjudiciables au but poursuivi.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte également.

M. le président. En conséquence, dans l'amendement n° 44 de M. Savale, accepté par la commisison et par le Gouvernement, il y a lieu de supprimer les mots « parts ou ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Savale qui vient d'être adopté.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	333
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 55 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 55 bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout propriétaire, copropriétaire, associé, détenteur de part, actionnaire, gérant ou exploitant d'un débit vendant des boissons alcooliques ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation afflictive ou infamante. »

M. Charret a déposé un amendement n° 50 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. L'Assemblée vient d'adopter l'article 3 et de manifester ainsi sa volonté ; je m'incline.

Je comptais demander la suppression pure et simple de l'article 4 ; pour gagner du temps et dans l'espoir d'obtenir l'assentiment de la commission, je demanderai simplement la suppression des mots « associé, détenteur de part, actionnaire », de façon que l'article 4 ne vise que les propriétaires, copropriétaires, gérants et exploitants.

Il est inconcevable que l'on puisse exiger du porteur d'une action d'une des sociétés que nous avons énumérées tout à l'heure qu'il ne puisse détenir cette action s'il a été condamné à une peine quelle qu'elle soit.

En outre, lorsqu'on voudra acheter en Bourse ces actions, il faudra apporter à l'agent de change ou à l'organisme bancaire un extrait du casier judiciaire.

J'accepterais de maintenir dans la rédaction proposée pour l'article 4 les mots : « tout propriétaire, copropriétaire, gérant ou exploitant », me bornant à demander la suppression des mots : « associé, détenteur de part, actionnaire. »

M. le président. Les mots « détenteur de part » semblent tomber d'eux-mêmes après l'adoption de l'amendement de M. Savale.

M. Edouard Charret. Dans ce cas, je demande la suppression des mots « associé » et « actionnaire ».

M. le président. La commission est-elle d'accord pour supprimer de son texte les mots « détenteur de part » ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut être d'accord, car la situation n'est pas la même que pour l'article 3, par lequel on a voulu que soit connue l'identité des propriétaires véritables d'un débit de boissons.

Or, M. Moatti nous a objecté que les détenteurs de parts sont connus puisque leurs noms sont portés dans les statuts de la société. Il était donc inutile de mentionner les détenteurs de parts à l'article 3.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des conditions de moralité que l'on exige des propriétaires d'un débit de boissons. Il faut les exiger des détenteurs de parts comme des associés.

Je ne saurais donc suivre M. Charret dans la suppression, même limitée, qu'il nous propose. En effet, je vais simplement donner à l'Assemblée un exemple poussé à l'extrême de ce qui pourrait alors se produire.

Nous pouvons parfaitement concevoir qu'un gang de l'alcool — et il en existe, nous le savons — composé de six ou huit personnes peu recommandables, mais parfaitement spécialisées, s'associe, se constitue en société et exploite une chaîne d'établissements.

Il se trouvera qu'à la faveur de l'amendement proposé, ces six ou huit personnes pourraient être dotées d'un casier judiciaire chargé, qu'aucune espèce de virginité pénale ne leur serait demandée, au lieu qu'on se montrerait particulièrement rigoureux à l'égard du petit cabaretier d'un quartier populaire qui, parce qu'il aurait encouru une condamnation dans des conditions quelquefois plus explicables, ne pourrait pas continuer à exploiter son débit.

Nous donnerions une prime à certaines coalitions, à certaines associations.

L'article 4 a un objet de moralité. Nous ne voulons pas qu'un condamné de droit commun puisse être marchand de boissons.

Je tiens en outre à signaler à l'Assemblée qu'une erreur d'impression s'est glissée à la fin de l'article 4. Il ne faut pas lire : « condamnation afflictive ou infamante », mais : « condamnation afflictive et infamante ».

Sous réserve de cette légère modification, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Charret et d'adopter l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* En considération de l'article 4 et du précédent, qui a été voté, au moment où un acquéreur voudra se rendre propriétaire de parts sociales ou d'actions, il aura à faire état de son excellente moralité. S'il ne donne pas cette preuve, ou si une condamnation infamante est relevée à son encontre, il n'aura pas le droit de se rendre acquéreur de ces actions ou parts.

Je vous fais remarquer en passant l'anomalie qui résulte des décisions que nous avons prises il y a quelques instants et je pose alors la question suivante : lorsqu'il s'agira de dispositions infamantes à l'égard d'un actuel propriétaire de parts, l'obligerez-vous à les vendre ou alors contraindrez-vous à la fermeture l'établissement dont il est propriétaire ou dont il possède plusieurs parts ?

Nous allons nous trouver en présence de situations pour le moins curieuses.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission tient à souligner que la disposition qu'elle propose n'a rien de péjoratif envers une catégorie professionnelle...

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur Anthonioz, vous allez en avoir la preuve très vite.

Il n'y a rien de péjoratif dans nos propositions, et nous ne prétendons pas, parce que quelqu'un est propriétaire d'un débit de boissons ou propriétaire de parts ou d'actions, qu'il est par cela seul l'objet d'une suspicion.

Nous disons que nous sommes en présence d'un commerce dont la nature est particulièrement délicate et peut prêter à des abus très graves pour la santé publique et l'ordre social.

Le problème s'est déjà posé pour une autre branche d'activité, et il ne viendrait à l'esprit de personne que les pharmaciens se trouvent frappés d'une suspicion péjorative parce que la même exigence que nous entendons aujourd'hui imposer aux débitants de boissons leur est aussi imposée.

Je crois que ce précédent est de nature à apaiser les inquiétudes de M. Anthonioz. S'il se trouve qu'une personne ne peut pas continuer à être propriétaire d'actions d'un débit de boissons, cela n'entraînera aucune spoliation ; les actions seront vendues, le vendeur rentrera dans ses fonds...

M. Jean-Michel Flandin. Et vive la liberté !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* ...mais je tenais à bien insister devant l'Assemblée sur le fait qu'un précédent existe déjà pour la mesure que nous vous proposons.

M. Roger Duveau. Le débitant en cause demandera l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Madame, je m'excuse, mais j'ai l'impression que vous vous préoccupez uniquement de la petite société dans laquelle les associés sont peu nombreux. Mais vous rendez-vous compte de ce que l'adoption de cet article provoquera d'ici quelques jours ?

Combien d'actionnaires — il peut y en avoir des milliers — des Galeries Lafayette, de la Compagnie internationale des wagons-lits, d'Air France, d'Air Algérie, par exemple, demanderont au greffe des tribunaux un extrait de leur casier judiciaire ?

Des actionnaires de ces sociétés peuvent avoir été condamnés, mais ils ne jouent aucun rôle dans la direction de ces établissements.

Qu'on supprime du texte proposé au moins le mot actionnaire, en maintenant cette disposition pour les propriétaires de parts, les gérants, les exploitants, les propriétaires et copropriétaires, et je serai d'accord.

C'est tout ce que je demande, car la disposition me semble inapplicable aux actionnaires.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* On laissera alors possible l'opération dont je parlais tout à l'heure.

Des individus peu recommandables pourront se réunir en une société anonyme où ils trouveront un refuge. Nous n'aurons aucune garantie contre cette manœuvre. Il n'est pas possible pour cela d'accepter la suppression que vous demandez.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je n'oublie pas que je m'exprime ici en tant que professionnel, mais aussi au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme.

On parle de ces sociétés, de ces bistrots, comme on l'a dit d'une façon très péjorative, mais il existe d'autres organisations.

Je pense notamment à ces petits et moyens établissements, comme à ces grands hôtels qui sont l'honneur de ce pays et qui, malheureusement pour notre économie, ne connaissent pas toute la prospérité souhaitable.

L'activité de ces établissements est actuellement en régression parce que l'Assemblée n'a rien compris au problème du tourisme en France, et à ce qu'il peut représenter. La première manifestation de l'Assemblée nationale à l'égard du tourisme aura été la condamnation de ces établissements.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mais non, vous le savez bien!

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* J'ai entendu, avec plaisir évidemment, le satisfecit que vous avez accordé à cette profession, c'est fort heureux.

Je me permets d'évoquer le souvenir d'un débat qui s'est déroulé ici et qui concernait une autre activité, que vous avez condamnée, madame. Tant mieux, mais aujourd'hui il s'agit de l'hôtellerie française dont la moralité et la conscience ne peuvent être mis en cause, de cette hôtellerie qui est à l'origine du tourisme qui est une source de prospérité et de richesse nationales, dont on devrait parler autrement, et qu'il faudrait surtout servir plus utilement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je n'en ai pas parlé en termes péjoratifs.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Vous proposez une mesure qui sera inopérante et vous condamnez le développement du tourisme en France. C'est à cela qu'aboutira la décision que vous nous demandez de prendre.

M. le président. Monsieur Charret, maintenez-vous votre demande de suppression de l'article 4 ?

M. Edouard Charret. Puisque la commission n'accepte pas de retirer de son texte le mot « actionnaire », je maintiens ma demande de suppression de l'article.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous ne sommes pas suffisamment éclairés, monsieur le président...

M. le président. Je ne puis pas vous donner la parole, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Si le Gouvernement exprimait son avis, vous pourriez me la donner pour lui répondre. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de suppression de l'article 4 ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est opposé à la suppression demandée par M. Charret. J'ajoute, pour rassurer M. Anthonioz et M. Charret, qu'il n'est pas question de toucher les hôteliers, Air France ou les Galeries Lafayette puisque l'article 3 tel que l'Assemblée l'a adopté ne vise que les sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un débit de boissons et dispose qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application dudit article.

Je dis donc nettement, et certainement avec l'accord de la commission, qu'il n'est pas question de toucher les hôteliers et les sociétés ou établissements pour lesquels la vente des boissons n'est qu'une activité accessoire.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Si j'ai demandé à être davantage éclairé, c'est parce que l'intervention chaleureuse de M. Anthonioz, dont nous comprenons fort bien l'émotion, semblait lier la défense de l'hôtellerie et du tourisme au rejet de l'article 4. Très franchement, je ne le comprends pas.

On pourrait presque croire que M. Anthonioz semble suggérer que le développement du tourisme hôtelier en France est conditionné par la possibilité pour ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes de posséder des actions et des parts du capital de ces établissements. (*Sourires.*)

Je sais parfaitement que ce n'est pas ce que veut M. Anthonioz...

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Merci !

M. Eugène Claudius-Petit. ...mais c'est un peu le sentiment que de ce côté-ci de l'Assemblée on a éprouvé en l'écoutant.

L'interdiction à des personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation afflictive et infamante de posséder des actions d'une société hôtelière, d'un casino ou de sociétés vendant des boissons peut-elle porter préjudice à l'hôtellerie et au tourisme ? Personnellement, je ne le crois pas, et c'est pourquoi je voterai l'article 4, conscient au contraire de rendre ainsi hommage à la corporation des hôteliers, que je ne confonds pas avec les aigrefins qui se trouveraient porteurs de parts ou d'actions de semblables sociétés.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous la donner, monsieur Anthonioz.

M. Claudius-Petit a déjà eu la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Mais M. le ministre a dit une inexactitude.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 4 demandée par M. Charret.

M. Jean-Michel Flandin. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	139
Contre	470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Duveau d'un amendement n° 70 qui tend, à l'article 4, dans le texte proposé pour l'article 55 *bis* du code des débits de boissons, à supprimer le mot: « actionnaire ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce que les termes de l'article 4 me semblent beaucoup trop larges.

Je conçois très bien que le propriétaire d'un café ou d'un commerce de boissons alcooliques doive justifier de sa virginité judiciaire. Mais à quoi aboutirait-on, sur le plan pratique, en exigeant de l'actionnaire d'une société anonyme la production d'un casier judiciaire ?

Ce serait obliger des milliers de gens à demander, dans les jours qui vont venir, un extrait de leur casier judiciaire.

Je ne vois pas, d'autre part, l'intérêt qu'il y aurait à exiger des actionnaires de ces sociétés anonymes la virginité judiciaire qu'on ne demande pas aux actionnaires des autres sociétés qui n'ont pas pour objet la vente des boissons alcooliques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Qu'on l'exige d'abord des banquiers!

M. Roger Duveau. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le problème est le même que celui que posait l'amendement de M. Charret.

M. Pierre Garet. Non.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous courons le même risque, monsieur Garet, et vous vous en rendez bien compte.

Il suffirait que des individus peu recommandables se mettent en société pour y trouver une sorte de maquis sûr, à l'abri duquel ils pourraient continuer à exercer leur activité.

Je veux essayer de comprendre, mais vraiment, quelle gêne pourra résulter de l'obligation faite à des individus douteux de céder les intérêts qu'ils possèdent dans des sociétés de boissons ?

Je le répète, la même exigence a été imposée pour les pharmacies; la même exigence devrait être imposée pour toutes les activités commerciales et professionnelles qui engagent l'ordre social ou la santé publique.

L'alcool est une marchandise dangereuse. Nous ne pouvons pas en confier la vente à ceux dont la moralité n'est pas irréprochable.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je voudrais rassurer à retardement M. Claudius-Petit et présentement Mme Poinso-Chapuis.

Nous ne sommes pas les défenseurs des individus douteux.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien sûr!

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Ce que nous déplorons, c'est que les dispositions qu'adopte l'Assemblée portent préjudice au tourisme.

Il faut savoir que la grande hôtellerie ne vit pas. Elle tient grâce à des sociétés auxquelles chaque actionnaire, chaque détenteur de parts apporte sa personnalité, une part de ses capitaux et, il faut le dire, presque de la philanthropie et un abandon généreux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, j'attends la preuve du contraire. C'est ainsi: il y a encore, fort heureusement, des mécènes en France.

Les dispositions que vous proposez risquent de les décourager et de porter le coup de grâce à cette industrie de l'hôtellerie que, pour notre part, nous ne verrions pas disparaître sans inquiétude.

C'est pour ces raisons que nous nous élevons contre les dispositions des articles 3 et 4.

Je répète, pour M. Claudius-Petit et pour Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, que nous ne sommes pas les défenseurs des individus douteux. Mais si l'on procédait comme nos collègues le demandent pour toutes les activités de ce pays, je me demande quelles seraient les conséquences pratiques d'une telle politique.

M. Roger Duveau. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement repousse l'amendement. Il s'est expliqué tout à l'heure à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, a indiqué qu'il convenait que les administrateurs de sociétés fussent parfaitement honorables.

Nous sommes entièrement d'accord sur ce point, mais mon amendement vise les actionnaires, c'est-à-dire des possesseurs d'actions, qui ne sont pas forcément membres de conseils d'administration.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Ils peuvent être majoritaires et avoir l'astuce de ne pas se faire nommer administrateurs.

M. Roger Duveau. Dans la plupart des cas, ils seront administrateurs s'ils sont majoritaires.

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer le mot : « actionnaire », dont le sens me paraît trop large et de retenir les mots : « membre d'un conseil d'administration », ce qui me semble plus logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 de M. Duveau.

Mme Francine Lefebvre. Scrutin !

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec la rectification de l'erreur matérielle signalée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a déposé un amendement n° 69 tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 57 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est rédigé comme suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 54, 55, 55 *bis* et 56 sera punie (le reste sans changement). »

« Les derniers mots du troisième alinéa dudit article sont modifiés comme suit :

« ... en cas d'infraction aux articles 55, 55 *bis* et 56. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, c'est un amendement de forme que je présente.

La commission avait envisagé d'insérer dans l'article 27 du projet un certain nombre de sanctions relatives aux dispositions contenues dans l'ensemble du texte. Il a paru de meilleure technique juridique de faire suivre chaque article de la sanction qui s'y rapportait directement.

D'autre part, l'article 27 avait prévu des sanctions concernant notamment l'article 55 *bis* du code des débits de boissons, qui est l'article 4 que nous venons de voter. De ce fait, il existait une certaine différence avec les dispositions de l'article 57 du code des débits de boissons qui visait la sanction des articles 54, 55 et 56.

Il a donc paru de meilleure technique juridique à la fois de faire suivre ces articles des sanctions qui s'y référaient et, d'autre part, d'harmoniser ces textes.

Mon amendement a pour objet, au lieu de prévoir des pénalités différentes, d'une part pour les articles 54, 55 et 56, d'autre part pour l'article 55 *bis*, d'envisager une seule et même pénalité pour ces quatre articles.

Telle est la modification de forme que nous proposons.

Quant au fond, notre amendement est plus restrictif que le texte de la commission.

En effet, l'article 27 du texte de la commission prévoyait, en ce qui concerne les dispositions de l'article 55 *bis*, une amende de 1.000 à 500.000 francs, tandis que nous proposons, en reprenant le texte de l'article 57, une amende de 48.000 à à 480.000 francs.

D'autre part, nous envisageons qu'en cas de récidive l'amende pourra être portée au double et qu'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal pourra décider de la fermeture définitive de l'établissement.

Enfin, le troisième alinéa de notre amendement, qui prévoit la fermeture pour une durée de cinq ans au plus et, en cas de récidive, la fermeture définitive, s'applique aux articles 54, 55, 55 *bis* et 56.

Je me résume : il s'agit d'un amendement de forme qui tend à placer sur le même plan, au regard des sanctions, ces quatre articles qui vont se suivre dans le code des débits de boissons.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, s'agissant d'un amendement de forme, elle ne voit aucune raison de s'y opposer.

Elle tient seulement à indiquer à M. Lacaze que si le mode de rédaction qui figure dans le rapport a été adopté, c'est parce que, dans le code lui-même, les dispositions relatives aux sanctions ont été reportées à la fin de chaque chapitre.

Nous avions cru devoir adopter ce principe, mais la commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 56 du code des boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par les dispositions suivantes :

« La fermeture avec annulation de la licence sera de droit chaque fois que le propriétaire du fonds d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter aura fait l'objet d'une condamnation pour l'un des faits visés au paragraphe 2° de l'article 55 ou pour prostitution, proxénétisme, jeux ou paris clandestins, trafic de stupéfiants. Il en sera de même lorsque le gérant aura fait l'objet de l'une des condamnations visées ci-dessus, à la condition que le propriétaire du fonds ait pu être informé des faits ou de la moralité du gérant.

« En tout état de cause, la récidive du gérant ne pourra permettre au propriétaire de se prévaloir de sa bonne foi. »

M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 56 du code des boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme :

« Le tribunal pourra prononcer la fermeture d'un débit de boissons et l'extinction de la licence chaque fois que le propriétaire ou son gérant — dès lors que le propriétaire aura été informé des faits et de la moralité du gérant — aura été condamné pour vol, recel, prostitution, jeux ou paris clandestins, trafics de stupéfiants.

« En tout état de cause, la récidive d'un gérant dans un même établissement ne pourra permettre au propriétaire de se prévaloir de sa bonne foi. »

La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, puis-je me permettre de manifester un regret précédé d'un préalable ?

J'ai pour vous la plus grande amitié et le plus profond respect. Au cours de cette discussion, votre présence nous est aussi agréable que précieuse. Cependant, je constate que tous les votes qui viennent d'être émis ont été acquis en raison de la manifestation de l'opinion du Gouvernement.

Je regrette l'absence de notre ministre de tutelle, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au cours de l'examen de ces articles d'incidence directe sur les destinées du tourisme. Je crois, en effet, que M. le ministre des travaux publics aurait pu utilement prendre langue avec ses collègues du Gouvernement et influer différemment sur les décisions prises à l'égard des dispositions qui nous sont soumises.

En ce qui concerne l'article 5, notre opposition ne se manifeste qu'à l'égard d'une question de forme.

La rédaction proposée par la commission ne saurait avoir notre accord. Celle-ci propose de laisser à l'administration seule le droit de prononcer automatiquement une sanction. C'est

la porte ouverte à l'arbitraire avant même que ne se soit prononcé le pouvoir judiciaire.

D'autre part, à la suite des dispositions qui viennent d'être adoptées, toute personne possédant une action est un des propriétaires du fonds. En conséquence, la société dans son ensemble est responsable, dans le cadre des articles 3 et 4, des qualités de moralité des propriétaires.

En l'occurrence, la condamnation de l'un d'eux pourra entraîner toutes sortes de sanctions, y compris la fermeture à l'encontre de la société elle-même, ce qui, vous en conviendrez, ne pourrait être admis.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

Elle entend que la fermeture du débit soit précisément une sanction automatique. Cette mesure nous paraît nécessaire.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Mignot d'un amendement tendant à substituer, au début du texte modificatif de l'article 56, les mots: « pourra être ordonnée », aux mots : « sera de droit ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement rejoint celui de M. Anthonioz. Il découle d'une réflexion que j'ai présentée à la commission de la justice et qui devrait heurter l'esprit juridique de Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Il est anormal que des sanctions accessoires doivent être prononcées automatiquement. Cette disposition risque, d'ailleurs, d'aller à l'encontre du but poursuivi. Il est possible, en effet, que, pour éviter l'automatisme de la sanction, les juges ne prononcent pas de condamnation principale.

Il n'est point nécessaire d'obliger les juges à qui l'on doit faire confiance pour apprécier la gravité du délit, à prendre les sanctions accessoires. C'est là une mauvaise attitude. En règle générale, notre droit écarte l'automatisme pour une sanction accessoire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter les propositions que contiennent l'amendement de M. Anthonioz et le mien.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Anthonioz.

Mme Francine Lefebvre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	218
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Non, monsieur le président, il est identique à celui de M. Anthonioz.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 61 tendant à insérer après l'article 5 le nouvel article suivant:

« Les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception des établissements assortis d'une licence de première catégorie, ne pourront être ouverts que six jours par semaine ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, il s'agit d'appliquer à ces établissements la réglementation qui existe déjà pour un grand nombre de commerces. On ne voit pas pourquoi les débits de boissons n'y seraient pas soumis. Au contraire cette fermeture aurait pour effet de permettre que soit assuré plus facilement le repos hebdomadaire des personnes qui assurent le fonctionnement de ces établissements, qu'il s'agisse des débitants eux-mêmes ou de leur personnel.

J'ai été touchée à ce sujet par des débitants de boissons, je peux dire que ceux-ci réclament depuis longtemps cette fermeture hebdomadaire. Nous sommes persuadés — ainsi que je le disais à l'instant — que cette mesure serait accueillie favorablement par les intéressés eux-mêmes. Si je suis bien renseignée, un referendum avait eu lieu sur cette question avant la guerre dans la profession, et une large majorité de débitants s'était déclarée favorable à cette disposition qui ne pourrait avoir que des conséquences heureuses et du point de vue social et du point de vue de la santé publique.

(*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission est absolument d'accord avec Mme Lefebvre, cet amendement ayant la rare fortune de recevoir l'assentiment de la profession et d'aller dans le sens de la lutte antialcoolique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a présenté un amendement n° 66 tendant à insérer après l'article 5 le nouvel article suivant:

« Les titulaires d'actions visées à l'article 3 devront dans un délai de six mois en faire la déclaration au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

« Toute cession fera l'objet, dans le même délai, de la même déclaration. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet amendement — je m'excuse de retenir l'Assemblée sur des amendements ne concernant que la forme — dérive de l'article 3 modifié par l'amendement de M. Savale.

En effet, en adoptant l'amendement de M. Savale, l'Assemblée a laissé tomber par inadvertance les deux derniers alinéas de l'article 3 qui étaient ainsi conçus:

« Les titulaires de parts ou actions visées au premier alinéa, devront, dans le même délai, en faire la déclaration au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

« Toute cession fera l'objet, dans le même délai, de la même déclaration. »

Je reprends ce texte sous la forme d'un article additionnel à l'article 5, qui serait ainsi conçu:

« Les titulaires d'actions visées à l'article 3 devront, dans un délai de six mois, en faire la déclaration au préfet du département dans lequel est situé l'établissement.

« Toute cession fera l'objet, dans le même délai, de la même déclaration. »

C'est, j'y insiste, un amendement de forme. Je m'excuse de l'insérer là. Mais l'article 3 a été adopté. Il appartiendra au Conseil de la République de rétablir ces dispositions à leur place normale, c'est-à-dire à la fin de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission a supprimé l'article 6 dans son rapport supplémentaire.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 44 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« La licence d'un débit qui a cessé d'être exploité pendant plus d'une année sera annulée. »

M. Anthonioz a présenté un amendement, n° 20, tendant à substituer dans le premier alinéa de l'article 7, aux mots: « L'article 44 », les mots: « Le premier alinéa de l'article 44 ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* La modification proposée au paragraphe 1er de l'article 44 prévoit, en fait, le remplacement de tout cet article, ce qui entraîne la disparition du paragraphe 2.

Nous ne nous opposons pas au texte proposé pour la première partie, mais nous désirons conserver la seconde, d'où la précision demandée par notre amendement. Il s'agit, en fait, de conserver le second paragraphe de l'article 44 du code des débits de boissons ainsi conçu:

« Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations. »

Le maintien de cette disposition ne saurait, je crois, créer de grandes difficultés. Il est inutile de faire apparaître que les mesures prescrites par l'article 7 ne concernent que le paragraphe 1er de l'article 44 du code des débits de boissons et que le paragraphe 2 demeure. C'est une simple question de forme.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission s'est penchée sur la situation qu'évoque aujourd'hui M. Anthonioz et elle a décidé de rejeter l'exception proposée, celle-ci allant à l'encontre du but que nous poursuivons tout au long de ce rapport.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je constate que la commission n'est vraiment pas généreuse à mon égard. Je pensais bien que je lui créerais quelque souci aujourd'hui mais non à propos de cet article. Je pense que le rétablissement du paragraphe 2 de l'article 44 du code des débits de boissons normalise une situation qui, dans le cas contraire, serait très préjudiciable. Je me demande pourquoi la commission pourrait s'entêter à ne pas réinscrire dans la loi ces dispositions qui en ont disparu.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le rapporteur ne peut que traduire les décisions de la commission, qui avait examiné cet aspect du problème.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Demandez à l'Assemblée d'aller au delà de vos pouvoirs et de se prononcer en faveur de mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Anthonioz.

En effet, si l'article était adopté dans la rédaction de la commission, seraient supprimés non seulement le deuxième alinéa de l'article 44, mais le troisième alinéa introduit par un décret du 20 mai et qui dispose: « Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Par esprit de conciliation, pour montrer à M. Anthonioz que notre opposition n'est pas systématique, et étant donné, comme on le fait remarquer à l'instant, que l'article 44 a été modifié par une disposition importante — « lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée » — que nous voulons sauvegarder mais qui risquerait de disparaître si nous conservions le texte initial de la commission, nous acceptons la mise au point suggérée par M. Anthonioz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Anthonioz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Anthonioz.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété comme suit:

« En ce qui concerne les débits vendant des boissons alcooliques, les périmètres de protection et leur étendue seront déterminés par décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de débits de boissons assortis d'une licence de 3e ou de 4e catégorie situés à l'intérieur des périmètres prévus à l'alinéa précédent devront opter entre la transformation de leurs fonds en débits de 1re ou de 2e catégorie, leur transfert en dehors desdits périmètres ou leur maintien sur place. La transformation du débit ou le transfert devront être effectués dans un délai de six mois à compter de l'option. Dans le cas du maintien sur place ou lorsqu'il n'aura été fait aucune déclaration d'option, le comité supérieur prévu à l'article 92 pourra, dans la limite des ressources du fonds spécial de lutte antialcoolique et après avis du comité départemental, exercer un droit de préemption lors de toute mutation des débits intéressés. En ce cas la licence sera annulée.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux hôtels-restaurants et aux restaurants assortis uniquement d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » à condition qu'aucune des boissons dont la vente est autorisée par la catégorie de la licence ne soit effectivement servie qu'exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture. »

La parole est à M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold-Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande que soit réservé l'article 8, qui pourrait être étudié en même temps que l'article 29.

En effet, il est question à l'article 29 d'un comité supérieur qui se substituerait au haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Le Gouvernement ne saurait accepter une pareille décision.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ultérieurement, je reviendrai plus longuement sur les activités du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Mais vous savez que cet organisme comprend des personnalités tout à fait désintéressées: des économistes, des juristes, des médecins.

M. Eugène Claudius-Petit. Des publicistes.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ces personnalités sont chargées d'étudier, pour le Gouvernement, les moyens de sa politique antialcoolique tandis que le comité dont il est question à l'article 29 sera composé, en grande partie, de représentants de la profession qui seront en même temps juge et partie. Il s'agit de savoir si nous voulons lutter contre l'alcoolisme.

Le Gouvernement demande donc que l'article 8 soit réservé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais d'abord remarquer que le rapport — et tout spécialement le rapport initial établi au nom de la commission — a été annexé au procès-verbal de la séance du 28 août 1954, par conséquent avant que le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme ne soit effectivement entré en fonction. Il allait donc dans le sens de cette création décidée par le gouvernement précédent et mise en œuvre par le gouvernement actuel.

Je fais droit à la remarque formulée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Nous acceptons volontiers que les deux textes soient examinés lors de la discussion de l'article 29 du présent projet de loi.

M. le président. La réserve de l'article 8, demandée par le Gouvernement, est acceptée par la commission.

En conséquence, l'article 8 est réservé.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 24 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 24 bis. — Aucun établissement quel qu'il soit ne peut détenir, vendre ou offrir gratuitement des boissons des 4e et 5e groupes s'il n'est assorti d'une licence dite « licence à emporter », lorsque les boissons sont vendues ou offertes à emporter, ou d'une licence de 4e catégorie lorsque les boissons sont vendues ou offertes à consommer sur place.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et lorsqu'il s'agit d'un restaurant assorti d'une licence dite « licence restaurant », les boissons des 4e et 5e groupes peuvent y être détenues et servies pour être consommées sur place exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture ».

M. Anthonioz a déposé un amendement n° 27, tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'article 30 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 30. — Seuls les restaurateurs possédant une installation de cuisine et fournissant à la clientèle des repas préparés par eux, peuvent être titulaires d'une des licences prévues à l'article 23. Ces licences ne permettent pas le service des boissons fait isolément.

« Les licences prévues aux articles 23 et 24 ne permettent pas, en particulier, le service des boissons à consommer sur place dans les locaux du commerce ou y attenant, au profit des membres d'associations ou de cercles privés. »

M. Marcel Anthonioz. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 58 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'employer des mineurs de moins de vingt ans au service de la clientèle dans les débits de boissons et autres lieux publics, ainsi que dans les locaux des cercles privés, clubs ou associations détenteurs d'une licence de 2e 3e ou 4e catégorie. La disposition qui précède n'est pas applicable aux enfants âgés de plus de seize ans des propriétaires ou des gérants des débits, des cercles, clubs ou associations. »

M. Anthonioz a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis, un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz. L'exigence présentée dans cet article serait préoccupante et je me demande, en tant que professionnel hôtelier soucieux de la formation de nos professionnels, ce qu'il adviendrait de notre enseignement hôtelier si cette exigence était exaucée.

Que ferons-nous des élèves de nos 28 écoles hôtelières ? Plus de stages, plus d'engagements possibles pour eux, plus d'emplois à leur sortie, avant l'âge de 20 ans.

Je ne crois pas nécessaire un plus long développement sur ce point, et j'insiste sur les dangers et l'anomalie de telles dispositions qui constitueraient, je le répète, l'entrave la plus absolue à la formation professionnelle et à l'utilisation des jeunes. Que deviendraient-ils ? Quelles seraient leurs possibilités de perfectionnement et de travail ?

J'ignore comment nous pourrions terminer la formation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à la profession hôtelière et utiliser ces jeunes stagiaires et jeunes gens qui sortent des écoles hôtelières.

Je crois qu'il faut, ou modifier l'âge prévu dans l'article 10 — vous voyez que je vous apporte moi aussi des éléments de conciliation — ou supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'est pas possible de supprimer l'article, pour des raisons de moralité évidentes.

Les dispositions dont il s'agit sont déjà applicables à l'emploi des jeunes filles. Nous pensons qu'il n'est pas inutile de les généraliser, tout simplement à cause des promiscuités particulières et des risques spéciaux auxquels peuvent être soumis des jeunes gens et des jeunes filles travaillant dans des établissements de boissons.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Pour concilier les préoccupations de M. Anthonioz et celles de la commission de la santé publique, je demande s'il ne serait pas possible d'ajouter *in fine* à cet article les mots: « ... ainsi qu'aux élèves des écoles hôtelières ».

La dernière phrase serait alors ainsi rédigée: « La disposition qui précède n'est pas applicable aux enfants âgés de plus de seize ans des propriétaires ou des gérants des débits, des cercles, clubs ou associations, ainsi qu'aux élèves des écoles hôtelières. »

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte.

M. le président. Vous ralliez-vous, monsieur Anthonioz, à la formule qui consiste à ajouter à l'article 10 les mots: « ... ainsi qu'aux élèves des écoles hôtelières » ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Et les jeunes gens qui seront déjà sortis des écoles hôtelières ?

M. le président. Ce sont d'anciens élèves.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* On pourrait penser que, selon l'esprit de la loi, l'interdiction que porte l'article 10 ne s'appliquera pas aux élèves tant qu'ils seront en stage. Mais quand ils sortiront, comment feront-ils pour trouver du travail, entre dix-sept et vingt ans ?

M. Maurice Fredet. On peut aussi viser les anciens élèves.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Allons même au delà, et peut-être que, sur le plan hôtelier, nous aurions satisfaction.

Car je pose de nouveau cette question à l'Assemblée: que vont faire pour vivre les jeunes gens ayant de dix-sept à vingt ans ? Est-ce que dans le même moment vous prévoirez l'institution d'une caisse pour subvenir à leurs besoins ?

Dans de nombreuses professions, malheureusement, dans notre pays, on travaille avant vingt et un ans. Il n'en résulte pas, que je sache, tant de dangers pour la moralité. C'est le contraire qui pourrait être vrai.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Vous feriez bien, monsieur Anthonioz, de ne pas insister sur ce point. En effet, la commission avait accepté l'amendement de M. Fredet; elle va être obligée de tout rejeter dans un instant si vous nous démontrez magnifiquement qu'après avoir fait une concession nous devons revenir à une intransigeance totale.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Que la commission prenne ses responsabilités.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la formule transactionnelle qui avait été suggérée.

M. Maurice Fredet. Je la reprends sous forme d'amendement.

M. le président. Monsieur Anthonioz, maintenez-vous votre amendement tendant à supprimer l'article ?

M. Marcel Anthonioz. Par souci de conciliation, j'accepterais une réduction de l'âge, qui serait ramené à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans et je n'insisterais pas pour la suppression de l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Je dépose un amendement...

M. le président. Je n'en suis pas saisi.

M. Eugène Claudius-Petit. Je viens de vous le faire parvenir.

M. le président. Quoi qu'il en soit, nous discutons actuellement l'amendement n° 6 de M. Anthonioz.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous pourriez peut-être, monsieur le président, y joindre le mien pour une discussion commune.

M. le président. L'amendement actuellement en discussion tend à supprimer l'article .

M. Eugène Claudius-Petit. La méthode que je préconise éclairerait beaucoup le débat.

M. le président. Tant que M. Anthonioz n'a pas retiré son amendement, je dois le maintenir en discussion.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis convaincu que nous trouverons tout à l'heure une formule de nature à faire droit aux légitimes intérêts des écoles professionnelles.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Anthonioz, étant entendu que nous trouverons dans quelques instants une formule transactionnelle, vraisemblablement voisine de la suggestion de M. Fredet.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je pense que le texte de l'article soumis à notre approbation dépasse singulièrement son but.

L'article 10 interdit d'employer des mineurs de moins de vingt ans au service de la clientèle dans les débits de boissons et autres lieux publics. Un salon de thé, une pâtisserie sont-ils des lieux publics ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je fais observer à M. Claudius-Petit que M. Mignot a déposé un amendement tendant à supprimer les mots « et autres lieux publics ». Cet amendement a été adopté par la commission. S'il est adopté par l'Assemblée, le texte deviendra très clair.

M. le président. Les amendements doivent être examinés par l'Assemblée dans l'ordre où ils sont appelés par le président. Si l'on s'en tenait à cette procédure, la discussion serait plus facile.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la suppression de l'article. Il serait préférable, à mon avis, de voter d'abord sur les amendements qui tendent à le modifier. Alors, l'Assemblée saurait, en toute connaissance de cause, s'il faut le supprimer ou non.

M. le président. L'Assemblée doit examiner, d'abord, les amendements qui s'éloignent le plus du texte en discussion. M. Anthonioz, d'ailleurs, retirera peut-être son amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Une discussion commune nous permettrait de faire avancer le débat. J'ai déposé un autre amendement qui apportera une précision supplémentaire. Il tend à ajouter après les mots « les débits de boissons », les mots

« à consommer sur place ». Cette précision conduira peut-être M. Anthonioz à renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. M. Claudius-Petit vient d'apporter une première contribution à l'amélioration du texte. Si vous avez la gentillesse de vider l'article de sa substance, j'accepte très volontiers que l'Assemblée examine maintenant les autres amendements. Il est possible que de cette discussion résulte un texte logique et acceptable.

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Anthonioz est retiré.

M. Mignot a déposé au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 12 ainsi conçu: « Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 58 du code des débits de boissons, substituer aux mots: « moins de 20 ans », les mots: « moins de 21 ans ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Mignot a déposé cet amendement dans un souci d'harmonisation. La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 34 tendant à supprimer, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 58 du code des débits de boissons, les mots: « et autres lieux publics ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Mignot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier n° 47 de M. Savale, le second de M. Claudius-Petit, ainsi conçus:

« Dans la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 58 du code des débits de boissons, après les mots: « débits de boissons » insérer les mots: « à consommer sur place ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Savale et de M. Claudius-Petit, accepté par le Gouvernement.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier et M. Mora ont déposé un amendement n° 33 rectifié tendant à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 58 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

La parole est à M. Mora, pour soutenir l'amendement.

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à disjoindre la dernière phrase du texte proposé pour le 1er alinéa de l'article 58 du code des débits de boisson. En effet, si l'on interdit d'employer des mineurs de moins de vingt ans au service de la clientèle, il est difficile d'admettre que cette mesure ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'enfants de propriétaires de débits ou de gérants de cercles, clubs ou associations.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a prévu une tolérance pour le cas particulier des mineurs de plus de seize ans qui sont employés dans des débits de boissons, lorsqu'ils sont les propres enfants du débitant. Elle estime, en effet, qu'il est difficile d'empêcher un débitant d'employer et de faire travailler avec lui ses enfants âgés de plus de seize ans.

La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je précise que l'amendement de Mme Vaillant-Couturier et M. Mora tend à supprimer la phrase suivante:

« La disposition qui précède n'est pas applicable aux enfants âgés de plus de seize ans des propriétaires ou des gérants des débits, des cercles, clubs ou associations ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle maintienne cette phrase.

Quel est le but de l'article 10 ? C'est essentiellement un but de moralité. Lorsque les mineurs qui sont employés dans les débits de boissons sont les propres enfants du propriétaire ou du gérant, il y a tout lieu de penser — à moins de supposer que les parents sont indignes de leur titre — qu'ils veilleront sur l'attitude de leurs enfants et sur les relations qu'ils pourront avoir.

Par conséquent, l'Assemblée serait bien inspirée en maintenant la dernière phrase de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Vaillant-Couturier et M. Mora, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Frédet a déposé un amendement tendant à ajouter *in fine* à l'article 10 les mots: « ainsi qu'aux élèves ou anciens élèves des écoles hôtelières ».

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement, mais je tiens à souligner que cette rédaction s'étend, bien sûr, aux élèves ou anciens élèves qui ont l'âge requis dans l'alinéa en question, c'est-à-dire qui sont âgés de plus de seize ans.

M. Maurice Frédet. Bien entendu !

M. le président de la commission. Je tenais à le préciser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit de vendre ou offrir gratuitement des boissons des 3e, 4e et 5e groupes à des mineurs de moins de vingt ans dans les débits de boissons ou autres lieux publics ainsi que dans les locaux des cercles privés, clubs ou associations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 48 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi modifié:

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire autre que celles visées à l'article 47, d'une vente ou d'une fête publiques désirent établir un débit de boissons doivent obtenir l'avis conforme des organisateurs, s'il y a lieu, et du maire ou, à Paris, du préfet de police, ainsi que l'autorisation prévue à l'article 31 *bis*. »

M. Anthonioz a déposé à cet article un amendement n° 23 tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 48 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, à supprimer les mots: « ainsi que l'autorisation prévue à l'article 31 *bis* ».

M. Marcel Anthonioz. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — L'article 47 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi modifié:

« Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 31, 7e alinéa, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place peut être autorisée dans l'enceinte des expositions et des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, pendant la durée des manifestations

« L'ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant la même qualité et du maire ou, à Paris, du préfet de police, ainsi qu'à l'autorisation prévue à l'article 31 *bis*. Les avis sont annexés à la déclaration souscrite à la préfecture et à la recette buraliste des contributions indirectes.

« Les dispositions des articles 29 et 36 ne sont pas applicables aux débits ouverts conformément aux dispositions du présent article. »

M. Anthonioz a présenté à cet article deux amendements.

Le premier, n° 24, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, à supprimer les mots: « ainsi que l'autorisation prévue à l'article 31 *bis* ».

Le second, n° 25, tend à compléter le texte proposé pour l'article 47 du code des débits de boissons par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions des articles 49 à 51 leur sont applicables. »

M. Marcel Anthonioz. Je retire ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Le chapitre IV du titre II du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 48 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 48 bis. — Dans tous les cas, les autorisations prévues aux articles 47 et 48 ne seront valables que pendant la durée effective de la manifestation en cause.

« Ces autorisations seront recensées conformément à l'article 29 *bis* et retournées à la préfecture dans les huit jours de la clôture desdites manifestations.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa du présent article entraînera la fermeture immédiate du débit prononcée par arrêté préfectoral. Le délinquant sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs. Lorsque les autorisations n'auront pas été retournées dans les conditions fixées au deuxième alinéa, le tribunal prononcera condamnation, indépendamment de la peine d'amende, au versement au fonds prévu à l'article 93 d'une somme de 10.000 francs par jour de retard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant vendant des boissons alcooliques devra opter entre la vente pour la consommation sur place ou la vente à emporter.

« Les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer cet article, le premier de M. Anthonioz, n° 31, le second de M. Liautey, n° 74.

La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Anthonioz. Aux termes de l'article 15, « tout commerçant vendant des boissons alcooliques devra opter entre la vente pour la consommation sur place ou la vente à emporter ».

Cette mesure entraînerait la disparition des épiceries-buvettes, caves-comptoirs, caves-dégustation.

Dans la majorité des cas, l'option ne permettrait pas à l'affaire de survivre avec une seule activité, soit la vente à emporter, soit la vente à consommer sur place.

Cette disposition heurte la logique et le bon sens et ne tient pas compte des situations des commerçants considérés. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de l'article 15 qui apporterait une transformation profonde dans la vie et l'économie de centres aussi bien urbains que ruraux.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour défendre son amendement.

M. André Liautey. J'appuie l'observation de M. Anthonioz. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le préjudice qui pourrait résulter des dispositions proposées par Mme Poinso-Chapuis en ce qui concerne les épiceries-buvettes, caves-comptoirs, etc.

Il s'agit là de petits commerces déjà très frappés par la crise.

Ce grave problème présente d'autres aspects. Les commerces en cause ont presque tous fait l'objet de mutations depuis leur création. Or, le prix du fonds payé par l'acquéreur a été fonction de cette activité mixte. Il en est de même du prix du bail.

L'article 15 constituerait donc une atteinte au droit de propriété. En outre, il causerait un préjudice important à des citoyens de bonne foi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'ai l'impression que le texte qui nous est proposé favoriserait au fond l'alcoolisme.

Voici un petit négociant qui vend un peu de vin à emporter et qui en laisse consommer également un peu sur place. En le forçant à opter, vous risquez qu'il supprime purement et simplement la vente du vin à emporter et qu'il consacre toute son activité à la consommation sur place.

Par conséquent, au lieu d'offrir très peu de boissons à consommer sur place, il portera tous ses efforts au développement de cette activité et y consacrera ses capitaux.

Dans de nombreux cas, l'obligation d'opter aura pour résultat d'inciter le commerçant dont le chiffre d'affaires correspondant à la consommation sur place était faible à faire une véritable buvette livrant énormément de vin.

Je ne vois pas où est le bénéfice de cette opération. C'est pourquoi je voterai les amendements tendant à la suppression et, éventuellement, contre l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Frédéric-Dupont dit lui-même que, dans l'hypothèse envisagée, la vente à consommer sur place est très faible. Le commerçant dont il s'agit optera naturellement dans le sens de ses intérêts, ce qui est tout à fait légitime et compréhensible c'est-à-dire pour la vente à emporter.

Par conséquent, ce n'est qu'une hypothèse d'école qui ne semble pas devoir être retenue.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je désire demander une explication à Mme le rapporteur. Dans la plupart des communes rurales il n'existe qu'un café qui pratique également la vente à emporter.

M. Paul Hutin-Desgrées. Ou même une boulangerie ou une épicerie.

M. René Rousselot. Si vous obligez ces petits commerçants à cesser l'une des deux activités, la population en souffrira. Il convient de l'éviter.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Plusieurs questions m'ont été posées tendant toutes au même objet: quel peut être la portée et le sens de l'article 15 ?

Le sens et la portée de cet article sont les mêmes que ceux des articles suivants: essayer de raréfier les occasions de vente.

Nous ne poursuivons pas d'une haine particulière les débitants de boissons. Nous tenons à le dire de nouveau, car très volontiers dans cette enceinte on travestit le débat. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*) La plupart de ces débitants sont de très honnêtes gens. Dans les conversations particulières, ils reconnaissent même qu'ils seraient fort heureux de vendre autre chose que de l'alcool, s'ils arrivaient à placer, dans des conditions commerciales aussi avantageuses, d'autres boissons et si le public les leur demandait.

Ils ne sont pas personnellement attachés à la vente de l'alcool, mais ils défendent leur droit à vivre, puisqu'ils possèdent un commerce organisé et licite. Et cela est parfaitement légitime.

Nous défendons, nous, la société et nous disons que l'alcool étant une marchandise particulièrement dangereuse, dont l'usage abusif peut entraîner les pires désastres, nous devons faire ici tout ce qui est en notre possible pour que cette marchandise soit vendue le moins souvent possible et en moindre quantité.

Nous devons, de même, favoriser la vente d'autres consommations qui ne soient pas nocives, tant par l'éducation des consommateurs que par une politique économique appropriée qui ne lèse ni les producteurs ni les utilisateurs ni les distributeurs et qui donne en même temps satisfaction aux consommateurs tout en protégeant leur santé.

C'est dans cette ligne directrice que nous nous sommes appliqués, sans léser personne, à faire en sorte que les occasions de consommation d'alcool, qui constituent un facteur d'alcoolisme, soient raréfiées en supprimant la dualité de commerces, notamment en ce qui concerne la consommation sur place et la vente à emporter. Ce sont les professionnels eux-mêmes qui, à maintes

reprises, ont signalé qu'il y avait là incontestablement une mesure génératrice d'appels supplémentaires à la consommation et qu'il n'était pas sain, en entrant dans un établissement pour y consommer sur place, d'être l'objet d'une espèce de démarche de la part du vendeur pour vous faire emporter ensuite le produit que vous avez dégusté et vous pousser ainsi à le consommer, en outre, chez vous. Ce serait un encouragement indirect à l'alcoolisme à domicile.

En sens inverse, il n'est pas sain, en achetant un produit quelconque — une liqueur digestive, par exemple — à consommer en famille et pour sacrifier au rite de la politesse, d'être appelé à consommer sur place deux ou trois apéritifs supplémentaires, parce que le même marchand les propose à la vente.

Chaque fois que dans le même établissement où l'on est entré pour tout autre chose, on se voit offrir, en outre, de l'alcool, il y a un risque de consommation accrue qu'il faut essayer d'éliminer.

Voilà pourquoi nous voulons qu'il y ait une option entre la vente à consommer sur place et la vente à emporter. S'il s'agit d'un épicier qui pratique la vente à emporter, il est bien entendu que la vente à consommer sur place — en admettant qu'il l'exerce — est accessoire pour lui.

M. Frédéric-Dupont. Vous allez inciter l'épicier à transformer son établissement en café.

M. Edouard Charret. Vous augmenterez le nombre des cafés.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Rassurez-vous, nous proposons un article qui obligera l'épicier à choisir. Tout a été prévu dans le texte.

Actuellement, nous disons que l'épicier qui a en même temps un rayon de vente de boissons alcoolisées ne doit pas pouvoir tenir un débit de boissons. En sens inverse, il n'est pas sain que le débitant de boissons puisse vendre au litre les boissons qu'il fait déguster. Nous insistons, par conséquent, pour que l'article soit voté.

M. le président. Je dois dire que je suis saisi d'un amendement de Mme François que je mettrai en discussion tout à l'heure, qui tend à insérer au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 du code des débits de boissons, les mots: « Dans les localités où la population est supérieure à 2.000 habitants. »

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission acceptera l'amendement de Mme François.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. L'amendement de Mme François me donnera satisfaction, mais nous discutons, actuellement des amendements tendant à la suppression de l'article.

Je demande à Mme le rapporteur que la consommation sur place du vin ou du cidre soit autorisée en même temps que la vente dans nos petites campagnes où il n'y a qu'un débit de boissons.

Mme le rapporteur a dit que les professionnels avaient demandé la mesure proposée, mais ils n'ont peut-être pas pensé aux petites communes où il n'y a qu'un seul débit et quelquefois pour deux ou trois communes.

M. le président. L'Assemblée vient de discuter les amendements de MM. Anthonioz et Liautey, qui tendent à supprimer l'article 15. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 15.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée par assis et levé.

M. le président de la commission. Scrutin !

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, prononce la suppression.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sans vouloir en quoi que ce soit passionner ce débat, je me permettrai de faire remarquer qu'il y a tout de même eu un peu de confusion dans l'esprit de certains collègues. *(Protestations à droite.)*

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Chaque fois qu'un vote de l'Assemblée ne vous plaît pas, vous déclarez qu'il y a eu confusion !

M. le président de la commission. C'est pourquoi, monsieur le président, outre le fait que j'avais demandé, après l'épreuve à main levée et avant l'épreuve par assis et levé, un scrutin qui, normalement, aurait dû être accordé, une deuxième délibération sera demandée sur cet article, étant donné l'importance que lui attache la commission.

M. le président. Je rappelle à la commission que, lorsqu'elle juge un texte particulièrement important, elle peut toujours demander le scrutin avant qu'il ne soit mis aux voix.

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 24 *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 24 ter. — Toute personne exploitant dans un même local un débit de boissons alcooliques à consommer sur place et un autre commerce devra, avant toute mutation de son fonds de commerce, opter pour l'une de ces activités lorsque son établissement est situé dans une commune ou un écart de commune dont le chiffre de la population est supérieur à 500 habitants. La licence qui ne sera plus exploitée de ce fait sera achetée par le fonds prévu à l'article 93 et annulée.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, a déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer l'article 16.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, tant au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme qu'en mon nom personnel, en ma qualité de professionnel de l'industrie hôtelière, je n'évoquerai que les incidences du texte proposé au regard de cette activité et de l'activité touristique qui en découle.

Je rappelle, à cet effet, que le vocable d'industrie hôtelière comprend indistinctement les activités pouvant, à la fois, héberger et nourrir la clientèle. Il s'agit des hôtels, restaurants et débits assortis, pour plus de 50.000 exploitants, d'un débit de tabac.

Je tiens d'ailleurs à préciser que les débits de tabac ne sont pas soumis à la nécessité d'une inscription au registre du commerce, car il s'agit d'une concession qui n'a jamais été considérée par l'administration comme un commerce.

La législation du travail est applicable, en ce qui concerne les salaires et les horaires, indistinctement aux trois activités. Elles sont d'ailleurs groupées au sein d'une même caisse professionnelle qui comporte un caractère impératif d'exclusivité, réunissant sous un même vocable les hôtels, restaurants et débits, avec ou sans débit de tabac.

Je formulerai une remarque qui appellera une question.

Le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme prévoit, en ses articles 27 et 28, dans les cas: *a*) où il n'y a pas un débit par tranche de 450 habitants; *b*) où il n'y a plus de débit du tout, qu'une attribution de licence peut avoir lieu. Or, l'application du texte qui nous est soumis peut fort bien conduire à une telle situation. Que fera alors l'administration lorsque, les conditions requises existant, elle sera saisie d'une demande d'ouverture nouvelle ?

Telles sont les raisons qui, attestant de l'anomalie des dispositions proposées et du danger qu'elles comportent pour les finances publiques, sans aucun profit pour la lutte antialcoolique et au plus grand préjudice de nos professions, nous ont conduit à déposer un texte concluant à l'abandon de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut pas accepter la suppression de l'article 16. Elle confirme ce qu'elle a dit tout à l'heure, à savoir que c'est dans le double commerce que se trouve une des sources les plus importantes de l'alcoolisme.

Ce matin, à l'occasion du débat sur les bouilleurs de cru, nous avons pris les positions que nous croyions opportunes et nécessaires. Il ne faudrait pas, cependant, laisser croire que les bouilleurs de cru sont la seule cause de l'alcoolisme. *(Très bien! très bien! à droite.)* Il y en a d'autres et il convient de les évoquer toutes. Or le double commerce, je le répète, est une des causes de l'alcoolisme, essentiellement dans les campagnes.

Je ne parle pas par expérience personnelle de citadine, mais je porte témoignage que j'ai reçu de nombreuses lettres, notamment de pauvres femmes de nos campagnes françaises, qui m'ont écrit pour me dire le drame qu'entraînait le double commerce dans leur village.

Sous prétexte de faire des achats, on entre dans une boutique, et la tentation étant offerte, on en profite pour consommer, ce qui ne se produirait pas s'il n'y avait pas le double commerce.

On m'a signalé certains villages de l'Ouest où sévit un alcoolisme féminin extrêmement grave — alors que, d'une manière générale, en France, l'alcoolisme féminin est moins répandu que l'alcoolisme masculin — parce que l'épicier, le boucher sont en même temps marchands d'alcool. En faisant le marché, alors qu'on ne rentrerait pas dans un débit de boissons, on boit son ou ses verres d'alcool à la faveur du double commerce.

Connaissant l'existence de cette source de l'alcoolisme, nous serions coupables de ne pas nous y attaquer, comme aux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Je m'étonne et déplore que M. Anthonioz nous informe qu'il soutient son amendement en qualité de professionnel.

Je regrette qu'à l'occasion d'un débat comme celui-ci une intervention ait pu être suscitée par l'intérêt professionnel. Je tenais à le dire à notre collègue.

M. André Burlot. C'est malheureusement trop fréquent, dans cette Assemblée, et pour d'autres professions.

Mme Germaine Degrond. C'est regrettable, dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je voudrais rassurer notre collègue sur mes intentions qui, je crois, sont aussi louables que les siennes.

Un demi-siècle d'activité familiale dans l'industrie de l'hôtellerie m'autorise à parler ici au nom de cette industrie.

Mme Germaine Degrond. Nous intervenons, nous, au nom de l'intérêt général.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Reconnaissez-moi la qualité que je revendique et admettez que chacun a le droit de parler de ce qu'il connaît bien, parce qu'il défend ce que ses parents ont construit et qu'il continue d'édifier lui-même.

Je vous assure que je suis très à mon aise. Ne parlez donc pas d'intérêts sur un ton péjoratif, ce qui risquerait d'être désobligeant et n'est pas dans vos intentions, je le sais.

Pour le reste, je ne suivrai pas notre rapporteur sur le terrain où elle a choisi de nous entraîner.

J'ai dit en préambule que je m'en tenais à l'activité touristique. Je demande à la commission de bien vouloir me répondre sur la question relative au fait que les trois activités: hôtel, restaurant et débit de boissons, sont absolument indistinctes.

Je lui demande aussi, comme au Gouvernement, de nous fixer sur l'incidence des dispositions qui nous sont proposées en ce qui concerne les débits de tabac.

En reconnaissant le caractère absolument indistinct de nos trois activités, et aussi le caractère particulier des débits de tabac, nous pourrions peut-être nous mettre d'accord — une fois n'est pas coutume — sur mon amendement dans sa forme brutale, ou sur une formule transactionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Anthonioz, qui vient d'évoquer une série de cas particuliers, ne nous a pas proposé d'amendement modifiant l'article.

La commission ne peut que répondre sur l'amendement dont elle est saisie pour l'instant et qui tend à la suppression de l'article. Elle a fait connaître que cet article constitue une des pièces maîtresses de la loi antialcoolique et qu'elle ne saurait, en aucune manière, souscrire à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'abandonne mon amendement sous sa forme brutale et le reprendrai tout à l'heure dans une autre rédaction.

M. le président. L'amendement tendant à la suppression de l'article est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de M. Valentino tendant à ajouter, dans l'article 16, après les mots: « toute personne exploitant », les mots « en France ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'imagine que la commission, en élaborant son rapport, s'est basée sur des données qui ne concernent que la métropole. Or, les lois que nous votons ici s'appliquent également aux départements d'outre-mer. Mais la structure des communes est totalement différente en France et dans les départements d'outre-mer.

Si Mme Poinso-Chapuis est parfaitement au courant des problèmes de la métropole, j'estime qu'elle devrait limiter sa compétence au territoire métropolitain quand elle élabore un texte aussi draconien.

C'est pourquoi je demande que l'incidence de l'article soit limitée par l'adoption des mots « en France ».

Mme Poinso-Chapuis. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Charret d'un amendement n° 9 ainsi rédigé:

« Dans le texte proposé pour l'article 24 *ter* du code des débits de boissons, après les mots: « avant toute mutation », ajouter les mots: « à titre onéreux ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mes chers collègues, mon amendement va peut-être concilier les deux thèses qui s'affrontaient tout à l'heure, puisque M. Anthonioz a accepté de retirer sa demande de suppression de l'article et que Mme le rapporteur suggérait qu'on fît une proposition concrète.

L'article 16 dispose:

« Toute personne exploitant dans un même local un débit de boissons alcooliques à consommer sur place et un autre commerce devra, avant toute mutation de son fonds de commerce... »

Je vous propose d'ajouter ici les mots: « à titre onéreux ».

Au moment de la vente de son établissement, il est fort compréhensible que le tenancier soit tenu d'opter. Mais lorsqu'il fait une donation à titre gratuit à ses enfants ou lorsque ceux-ci reçoivent le fonds de commerce par succession, il me semble tout à fait normal de préserver les droits acquis des parents, les droits de la fortune constituée par eux, en faveur de leurs donataires ou de leurs héritiers.

Je crois donc que je puis recueillir l'assentiment de la commission et de l'Assemblée. Nous accepterions l'article uniquement pour une vente à titre onéreux et, dans les autres cas, nous admettrions que le fonds reste tel qu'il était.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Charret a le légitime souci de respecter le droit d'héritage et, sur ce point, la commission rencontre sa volonté.

Cependant, je me permets de suggérer une autre rédaction de l'amendement qui consisterait à ajouter, après les mots: « avant toute mutation de son fonds de commerce », les mots: « sauf par succession ».

Ainsi, seul le cas de l'héritage serait retenu et non point toute donation.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut préciser: « succession en ligne directe ».

M. Edouard Charret. Disons: « sauf par succession et donation ».

Rejetez-vous le mot « donation », monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je crois, monsieur Charret, que vous pourriez vous rallier à la rédaction suivante: « avant toute mutation de son fonds de commerce, sauf par succession en ligne directe... ».

M. Edouard Charret. Oui, mais complétée par les mots: « ou donation anticipée », si vous le voulez bien.

M. le président. La commission accepte-t-elle de compléter l'article par les mots: « sauf par succession en ligne directe ou donation anticipée » ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, il faudrait poursuivre une petite étude juridique qui ne peut se faire en séance publique.

M. le président. C'est bien ce qu'il me semble.

M. le président de la commission. Aussi me permettrai-je de suggérer que l'Assemblée retienne pour l'instant les mots: « sauf par succession en ligne directe », compte tenu du fait qu'il y aura naturellement une autre lecture de ce texte au Conseil de la République.

Chaque fois qu'il y aura héritage en ligne directe, même par donation partage, nous voulons sauvegarder le droit acquis. Cette indication étant donnée, nous pourrions nous en tenir à la formule proposée.

M. Edouard Charret. Dans le souci de permettre à la discussion de progresser rapidement, j'insiste pour qu'on adopte la formule: « sauf par succession ou donation-partage ».

M. le président de la commission. La commission peut accepter cette proposition.

La phrase amendée serait donc ainsi rédigée: « avant toute mutation de son fonds de commerce sauf par succession en ligne directe ou donation partage ».

M. Edouard Charret. Je m'excuse d'insister, monsieur le président, mais je voudrais qu'on supprimât les mots: « en ligne directe », pour ne retenir que la formule: « sauf par succession ou donation partage ».

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible.

M. le président. Monsieur Charret, maintenez-vous votre amendement dans sa rédaction initiale ou bien acceptez-vous la modification proposée par la commission.

M. Edouard Charret. La commission repousse-t-elle mon amendement qui consiste à ajouter seulement les mots: « à titre onéreux » ?

M. le président de la commission. Mon cher collègue, nous sommes allés déjà presque au delà des limites qui nous avaient été tracées par la commission. Ne nous demandez pas de faire un effort supplémentaire, alors que nous avons déjà fait plus qu'un pas vers vous.

M. le président. Monsieur Charret acceptez-vous, pour votre amendement, la rédaction suivante proposée par la commission: « sauf par succession en ligne directe ou donation-partage » ?

M. Edouard Charret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Charret, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Germaine François a déposé un amendement n° 52 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *ter* du code des débits de boissons, à substituer aux mots: « 500 habitants », les mots: « 2.000 habitants ».

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. J'avais précédemment déposé un amendement ayant le même objet, mais qui, hélas ! n'a pas été adopté. Celui-ci tend, dans le souci manifesté par nombre de nos collègues, à garantir les petites communes en portant à 2.000 habitants le chiffre prévu de 500.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le chiffre de 2.000 habitants paraît excessif à la commission qui a choisi celui de 500. Une population de 2.000 habitants représente déjà celle d'une petite ville, où les commerces sont très différenciés.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'ai déjà dit que la structure des communes n'est pas semblable dans les départements d'outre-mer et dans la métropole.

Je crois que, pour répondre aux préoccupations qui ont dicté la rédaction de l'amendement de Mme François, ce texte ne devrait s'appliquer qu'aux populations agglomérées.

J'ai parcouru la France, depuis une trentaine d'années; d'une commune à l'autre, on voit les clochers, autour desquels se groupent les habitations. Dans mon pays, comme à la Martinique, il n'en est pas ainsi. Et la Guyane, qui représente le sixième de la superficie de la France, compte 25.000 habitants!

Vous devez donc comprendre qu'un texte pareil appellerait des dispositions particulières en ce qui concerne les départements d'outre-mer. C'est pourquoi j'avais suggéré d'en limiter la portée à la France métropolitaine. La commission ne l'a pas voulu.

Maintenant il ne me reste que la ressource de suggérer une modification de l'amendement de Mme François, afin que le texte ne concerne que les populations agglomérées.

Dans les départements d'outre-mer, des communes comptent jusqu'à 10.000 habitants. Cependant, nulle part vous ne trouvez 500 habitants agglomérés.

Il faudrait, donc, je le répète, préciser dans le texte qu'il s'agit d'habitants agglomérés.

M. le président. Le texte de l'article précise déjà: « ... dans une commune ou un écart de commune... ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est ce que je voulais faire observer, monsieur le président.

Une commune peut, en réalité, compter même plus de 2.000 habitants et se fractionner en cinq ou six écarts de 500 âmes chacun.

Mme Germaine François. Si la population est agglomérée, les dispositions en cause sont évidemment applicables.

En vue d'arriver à un accord, je propose le chiffre de 1.500 habitants.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission serait disposée à accepter la formule: « ... communes agglomérées de 1.500 habitants ou écarts de communes de 500 habitants ».

M. le président de la commission. La formule de Mme Poinso-Chapuis vous donne satisfaction, madame François.

Abandonnez votre amendement.

Mme Germaine François. J'accepterais le chiffre de « 1.500 habitants ».

M. le président. Votre amendement tendrait alors à remplacer les mots « 500 habitants » par les mots « 1.500 habitants » ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je ne crois pas que telle soit la pensée de Mme François.

Mme François ne songe pas aux écarts de 1.500 habitants, mais aux communes agglomérées de 1.500 habitants.

M. le président. Je ne vois pas cela dans l'amendement de Mme François.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Bien sûr, monsieur le président, vous ne pouvez mettre aux voix que l'amendement qui vous a été remis, mais la rédaction dont vous nous avez donné connaissance ne me paraît pas correspondre à la pensée de Mme François.

M. le président. Madame François, voulez-vous nous faire connaître votre pensée ? (*Sourires.*)

Mme Germaine François. J'accepte le chiffre de « 1.500 habitants » pour les communes agglomérées et celui de « 500 habitants » pour les écarts.

M. le président. L'amendement de Mme François est donc finalement ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *ter* du code des débits de boissons, compléter les mots « situé dans une commune » par les mots « agglomérée de 1.500 habitants ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix, dans sa nouvelle rédaction, l'amendement de Mme François, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Courant a déposé un amendement n° 81 tendant à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *ter* l'alinéa suivant:

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables à la vente des tabacs. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, la situation à laquelle fait allusion mon amendement vaut d'être définie. Cette assemblée doit savoir quelle est l'incidence de la loi sur la vente dans les débits de tabac.

Je pose d'abord le principe que l'application de ce texte aux débits de tabac met à terre toute l'organisation du monopole.

La vente du tabac étant, en général, accessoire à la vente des boissons, le régime du monopole s'effondrerait si cette disposition s'appliquait à la vente du tabac.

Certains m'ont fait observer qu'il ne s'agissait pas, en réalité, d'une opération de vente, mais d'une concession, et que, par conséquent, le texte ne s'appliquerait pas aux débitants de tabac.

Je voudrais savoir l'opinion de la commission à cet égard afin que notre assemblée soit saisie du problème dans une parfaite netteté et sache ce qu'elle va faire.

La thèse que je viens d'exposer me paraît d'autant plus difficile à soutenir que les débits de boissons qui vendent en même temps des tabacs sont presque toujours amenés à vendre également tels petits objets comme on en voit tous les jours sur les comptoirs et qui, d'ailleurs, ne font de mal à personne. Il s'agit alors de commerce et non pas de concession.

Nous allons nous trouver dans une situation très difficile. Nous devons savoir où l'on va et envisager l'immense répercussion d'une décision qui modifiera complètement le régime des tabacs et obligera à ouvrir dans toute la France des boutiques spécialisées dans la vente de cette marchandise, ce qui est pratiquement impossible. Ainsi, on ne pourrait plus vendre le tabac qu'en des endroits assez rares de nos villes, car multiplier les points de vente condamnerait les commerçants à ne pas équilibrer leur budget.

En conclusion sur ce point, qui ne se rattache que de loin à la lutte contre l'alcoolisme, je crois que la disposition en cause devrait être réservée, quitte à préciser que la loi ne sera appliquée qu'en cas de cumul de commerces mais non lorsque, sur décision de l'administration, un débit de tabac a été installé chez un débitant de boissons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population .

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Courant.

En effet, la vente des tabacs, activité annexe de certains débits de boissons, est moins rémunératrice que la vente des boissons. Au moment où l'option serait imposée, c'est la vente du tabac qui serait abandonnée. Il serait donc nécessaire de réorganiser la vente des tabacs dans des conditions qui entraîneraient des charges nouvelles pour le Trésor.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Courant a demandé quelle est la portée du texte.

Notre collègue l'a lui-même définie puisqu'il a déposé un amendement. S'il n'avait pas pensé que le texte s'appliquait aux débits de tabac, il n'aurait pas déposé d'amendement, je pense.

M. Pierre Courant. C'est que j'avais encore un espoir, madame! (*Sourires.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le texte, tel qu'il est rédigé, est d'une portée absolument générale et, par conséquent, il concerne les débits de tabac.

Sur cet amendement, cependant, je n'insisterai pas davantage pour une raison très simple: le Gouvernement, se plaçant sur un terrain qui n'a qu'un très lointain rapport avec la lutte antialcoolique, mais qui n'en mérite pas moins considération, vient de prendre position. L'Assemblée appréciera.

Il demeure que, sur le plan particulier de la lutte antialcoolique et sur les conséquences de l'option, je tiens à dire à M. Courant ce que pense la commission.

En premier lieu, par essence, le rôle d'un débit de boissons n'est pas de vendre du tabac. Ce n'est pas nécessairement, pour un débit de boissons, un commerce annexe, et peu de débits de boissons vendent en même temps du tabac.

M. Pierre Courant. Oh! madame.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Disons que nombre de débits de boissons ne vendent pas de tabac...

M. Pierre Courant. Il n'y a presque pas de débits de tabac sans comptoir où l'on vend des boissons.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Réciproquement, il n'est pas de l'essence d'un débit de tabac de vendre des boissons. Certains débitants de tabac vendent, de façon annexe, des souvenirs, des objets de pacotille. Vous l'avez dit vous-même, monsieur Courant.

En troisième lieu, dans d'autres pays, la vente du tabac est annexée à d'autres commerces que celui des boissons.

Par conséquent, il ne paraît pas absolument nécessaire, pour la distribution et la vente des tabacs, de lier étroitement le débit de tabac et le débit de boissons.

Si la commission a englobé dans son texte l'ensemble des établissements commerciaux, y compris les débits de tabac, c'est en raison de l'optique générale de nos travaux. Il est évident que l'acheteur d'un paquet de cigarettes est normalement amené à consommer un petit verre si le petit verre est à sa portée, alors surtout qu'il est un habitué du débit. Il ferait l'économie de cet achat si le comptoir de boissons n'abritait pas la vente des tabacs.

Telles sont les explications que je devais fournir, tels sont le sens et l'esprit dans lesquels la commission a travaillé. Le Gouvernement pose le problème sous un autre angle. L'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Chacun connaît ici la position que j'ai prise sur l'alcool et l'alcoolisme. Personne ne me suspectera donc si je dis à la commission que je ne vois pas comment ce texte pourra être appliqué dans les six mois qui viennent ou dans l'année qui vient.

Ne vendra-t-on plus de tabac dans un wagon-restaurant ?

Ne vendra-t-on plus de tabac dans un grand hôtel ?

Ne vendra-t-on plus d'alcool, ni de vin, ni de bière, ni de cidre dans un restaurant ?

Dans un hôtel-restaurant, ne pourra-t-on plus consommer aucun produit contenant un peu d'alcool ?

Autant je considère que nous devons sans relâche, implacablement, lutter contre tout ce qui favorise la consommation de l'alcool — et tout à l'heure nous aurons une bonne occasion de nous prononcer lorsqu'il s'agira de la publicité dans les journaux — autant nous devons, parce que c'est notre devoir de législateur, nous efforcer de mettre fin à l'aide de l'Etat partout où l'on veut introduire la consommation de l'alcool — je songe à la prime de quinze francs qui est accordée à chaque litre de vin vendu en Afrique noire — autant nous devons nous garder de bouleverser la structure de certains commerces par le vote d'un article qui sera inapplicable.

Certes, il nous faudra agir auprès de l'individu contre la consommation de l'alcool, mais nous avons tant à faire dans le domaine législatif pour lutter contre l'alcool lui-même que nous devons éviter de dresser la population dès maintenant par des mesures de contrainte inefficaces. Lorsque viendrait le tour des mesures salutaires, elles n'auraient plus de défenseurs.

Je demande tout simplement à comprendre et à être convaincu car je ne vois vraiment pas comment on peut envisager l'application de ce texte dans la vie de tous les jours. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle que nous discutons en ce moment l'amendement de M. Courant, qui tend à préciser que les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables à la vente des tabacs.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons été très attentifs à la discussion de l'amendement de M. Courant.

La commission n'a pas eu le loisir d'en délibérer puisque ce texte vient d'être déposé en séance.

Je comprends pleinement les préoccupations de M. Courant. Le problème n'est pas uniquement celui qui retient présentement l'attention de l'Assemblée. C'est un problème d'organisation des points de distribution.

Il est certain qu'il y a là une tradition contre laquelle on ne peut s'élever à la légère. La question se pose d'ailleurs de savoir si aujourd'hui, dans notre pays, il faut aller à l'encontre de cette tradition.

Je ne prendrai pas parti, car ce n'est pas mon rôle de président de la commission. Je dirai cependant qu'il faut à tout le moins réserver le problème tel qu'il vient d'être posé par M. Courant. L'Assemblée jugera elle-même s'il convient de le prendre en considération. Quant à la commission, qui n'en a pas délibéré, elle n'a pas d'opinion à formuler.

Personnellement, je crois qu'il serait sage, en adoptant l'amendement de M. Courant, de réserver le problème pour un examen ultérieur plus ample.

Je tiens à dire à M. Claudius-Petit qu'il est un point sur lequel la commission a exprimé son avis d'une façon formelle. Il s'agit de l'absence de cumul dans les cas qui n'ont pas été envisagés par M. Courant.

M. Claudius-Petit déclare que ces dispositions ne seront pratiquement pas applicables. C'est sans doute qu'il n'a pas lu attentivement l'article 16. Il ne s'agit pas, en effet, d'interdire le cumul dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi, et Dieu sait quand cette loi sera promulguée! Navettes, éventuellement élections entraîneront d'importants retards. Il s'agit simplement d'interdire le cumul à l'occasion de mutations.

Reconnaissez, mes chers collègues, qu'il y a là un très large frein et, par conséquent, un échelonnement, dans le temps, de l'application de la mesure envisagée.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Me plaçant dans l'optique de la commission, je dis très tranquillement que jamais je ne voterai un texte qui interdise la consommation du vin dans un restaurant en France...

M. le président de la commission. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Eugène Claudius-Petit. ... fût-ce à l'occasion d'une mutation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que l'on me dise alors ce que signifient ces mots:

« Toute personne exploitant dans un même local un débit de boissons alcooliques à consommer sur place et un autre commerce » — un restaurant, par exemple — « devra, avant toute mutation de son fonds de commerce, opter pour l'une de ces activités lorsque son établissement est situé dans une commune... »

En clair, une fois vendu, un restaurant ne pourra plus offrir que des repas accompagnés de boissons non alcoolisées.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous aurez la parole sur ce point lorsque nous aborderons la discussion de l'amendement de M. Anthonioz.

L'Assemblée examine pour l'instant l'amendement de M. Courant, accepté en fait par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Anthonioz a déposé un amendement n° 65 tendant à insérer après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *ter* du code des débits de boissons, le nouvel alinéa suivant:

« Elles ne s'appliquent pas aux personnes inscrites au registre du commerce au titre des activités hôtelières, c'est-à-dire aux hôtels, hôtels-restaurants et hôtels-restaurants-débits de boissons ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je tiens à remercier M. Claudius-Petit qui a défendu magnifiquement mon amendement.

Je puis paraître suspect à certains lorsque je prends la parole dans ce débat. Il n'en saurait être de même pour M. Claudius-Petit dont nous connaissons tous le souci de mener la lutte antialcoolique.

Alors que cette Assemblée est unanime à reconnaître le caractère indivisible des trois activités sur lesquelles s'articule un établissement de l'industrie hôtelière — hôtellerie, restauration et vente de boissons — il serait impensable, mes chers collègues, que cet article puisse s'appliquer à l'hôtellerie.

Ce serait tout à fait regrettable.

M. de Moro-Giafferri. Ce serait la mutilation d'un commerce.

M. Marcel Anthonioz. Merci, mon cher collègue, de votre contribution.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui tend à insérer, après les mots: « Les dispositions du présent article entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi », les mots: « Elles ne s'appliquent pas aux personnes inscrites au registre du commerce au titre des activités hôtelières, c'est-à-dire aux hôtels, hôtels-restaurants et hôtels-restaurants-débits de boissons. »

Cela me paraît tout à fait normal et je pense — en remerciant encore M. Claudius-Petit d'avoir défendu mon amendement — que je serai suivi par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Anthonioz.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Claudius-Petit a posé une question. L'amendement de M. Anthonioz est explicite, mais il n'était pas utile.

En effet, si M. Claudius-Petit avait bien voulu lire les articles 8 et 9, il aurait vu que le régime des hôtels-restaurants est prévu. Je lis, par exemple, qu'un restaurant, assorti d'une licence dite de restaurant, peut servir et détenir des boissons des quatrième et cinquième groupes, pour être consommées sur place, à l'occasion des deux principaux repas, etc...

S'il y a deux licences, évidemment elles peuvent être exercées toutes deux dans le même établissement.

L'objet de l'article 10, de l'article 16 n'est pas celui-là. Ce n'est pas le régime hôtelier qui est visé et qui a fait l'objet d'une réglementation particulière, c'est le cumul des commerces non hôteliers.

Puisque M. Claudius-Petit veut des explications, je tiens à sa disposition, et je les lui communiquerai avec le plus grand plaisir, les nombreuses lettres que j'ai reçues, je le répète, de ces malheureuses dont les foyers sont un enfer. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Il ne s'agit pas de cela!

M. Eugène Claudius-Petit. Vous n'allez tout de même pas me donner des leçons sur ce point !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cela compte, mon cher collègue. J'ai le droit de faire connaître les témoignages que j'ai reçus, que nous avons tous reçus, de certaines régions de France, où l'alcoolisme sévit d'une manière terrible. Et ces témoignages n'émanent pas seulement de simples citoyens, mais de médecins d'hygiène scolaire, de médecins de l'inspection de la santé, de tous ceux qui ont une responsabilité sociale, des assistantes sociales notamment. Tous établissent que, dans certains secteurs — ruraux essentiellement — l'acoolisme gagne parce que l'alcool et débité en des lieux où l'on exerce en même temps d'autres commerces, qu'il s'agisse de la vente de denrées alimentaires ou de colifichets, des occasions supplémentaires de consommation étant ainsi créées.

On ne peut nier ni ignorer qu'il y ait là une source grave d'alcoolisation. Je vous supplie donc, mes chers collègues, puisque nous touchons là l'une des causes de l'alcoolisme, source de tant de misères et de tant de drames, de mettre fin au cumul des fonds de commerce, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'hôtellerie.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à la commission.

M. de Moro-Gafferri. J'ai entendu poser des questions.

Notre collègue M. Claudius-Petit, notamment, a demandé avec éloquence si ce texte s'appliquera aux hôtels et aux restaurants.

Il n'y a pas lieu de poser la question; c'est certain.

Si l'Assemblée ne vote pas l'amendement de M. Anthonioz, il n'est pas douteux que le texte que l'on nous demande de voter exclut la possibilité pour les hôteliers-restaurateurs ou les restaurateurs de vendre en même temps des boissons à consommer sur place.

J'ai dit, dans une interruption dont je m'excuse: c'est la mutilation d'un commerce. En effet, voilà un texte légal qui aboutirait à ce résultat que tous les hôteliers-restaurateurs se verraient brusquement privés d'une partie de leur activité normale. Il me semble — pardonnez-moi cette expression — que c'est impensable.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous avons été du même avis à la commission.

M. de Moro-Giafferri. Je ne veux rien dire qui soit désobligeant à Mme Poinso-Chapuis.

De même, mes chers collègues, que vous avez bien fait d'accepter l'amendement de M. Cayeux, de même ferez-vous bien d'accepter celui de M. Anthonioz.

Quant à nous, quelque horreur que nous ayons des progrès de l'alcoolisme, nous ne pouvons admettre que l'on puisse dire à un grand nombre de commerçants: Vous aviez une activité commerciale, acquise depuis longtemps; vous avez payé patente pour cela; renoncez-y.

Cela me paraît absurde — je m'excuse de le dire en ces termes — et je ne pense pas que l'on puisse hésiter à voter l'amendement de M. Anthonioz.

Mme Germaine Degrond. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Il y a, en effet, possibilité de trouver une formule d'accord.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mes chers collègues, dans l'esprit de notre rapporteur, il s'agit bien de ces commerces qui ne sont point des commerces normaux de marchands de boissons. Mme Poinso-Chapuis a cité, par exemple, le cas d'une boucherie à côté de laquelle il y a un commerce de boissons.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes tous d'accord.

Mme Germaine Degrond. Puisque nous sommes tous d'accord, peut-être est-il possible de modifier le texte de l'article 16 en indiquant, par exemple: « Toute personne exploitant dans un même local un débit de boissons à consommer sur place... et un autre commerce différent du commerce de boissons ... »

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission serait disposée à accepter cette modification.

M. Eugène Claudius-Petit. Disons plutôt: « et un commerce d'une autre nature ».

Mme Germaine Degrond. Soit.

M. Marcel Anthonioz. Cette modification ne résout en rien le problème.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans l'esprit de la commission, il ne s'agit pas de l'hôtellerie.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut exclure de l'application de ce texte les hôtels et les hôtels-restaurants.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 65 de M. Anthonioz.

M. Eugène Claudius-Petit. Voudriez-vous, monsieur le président, nous en donner une nouvelle lecture ?

M. le président. L'amendement de M. Anthonioz tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 *ter* du code des débits de boissons par le nouvel alinéa suivant:

« Elles ne s'appliquent pas aux personnes inscrites au registre du commerce au titre des activités hôtelières, c'est-à-dire aux hôtels, hôtels-restaurants et hôtels-restaurants-débits de boissons ».

M. Marcel Anthonioz. C'est clair.

M. Jean Catrice. Je crois, monsieur le président, qu'il faudrait ajouter le mot « restaurants », car le texte de l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne vise que les hôtels-restaurants. Or, il y a beaucoup de restaurants qui ne sont pas en même temps des hôtels.

M. Marcel Anthonioz. C'est exact. M. Catrice répare un oubli de ma part.

Il convient donc de modifier comme suit la fin de mon amendement: «...c'est-à-dire aux hôtels, hôtels-restaurants, hôtels-restaurants-débits de boissons et restaurants-débits de boissons. »

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Si l'article 8 avait été voté, on aurait pu se borner à une référence car tout ne peut être défini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. Anthonioz avec la modification proposée par M. Catrice.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

M. Paul Valentino. Je vote contre ce texte parce qu'il ne répond pas aux problèmes tels qu'ils se posent dans les départements d'outre-mer.

(*L'article 16, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 17 à 19.*]

M. le président. « Art. 17. — L'article 28 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi modifié:

« Il ne sera plus délivré de licence de 4e catégorie en dehors des cas prévus par les articles 38 et 47. »

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 18. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 29 bis. — Les licences de toutes catégories sont recensées et immatriculées sur le plan national. Un numéro d'ordre sera attribué à chacune d'elles. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 29 *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 29 ter. — Il sera établi, dans chaque département, un fichier des débits de boissons de toutes catégories à consommer sur place ou à emporter ainsi que des personnes physiques ou morales intéressées à leur exploitation.

« Les maires devront transmettre aux préfets tous les renseignements recueillis lors des déclarations prévues aux articles 31 et 32. La transmission sera effectuée dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 31.

« Les fichiers départementaux seront utilisés pour l'établissement d'un fichier central.

« Tous les fichiers prévus au présent article seront tenus par les services du ministère de la santé publique et de la population qui en assureront la mise à jour. » — (*Adopté.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, je désirais présenter une observation sur l'article 19.

M. le président. Je regrette, monsieur le ministre, mais l'article 19 vient d'être adopté.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je désirais simplement signaler, pour la bonne règle, à l'Assemblée, que l'article 19, depuis l'intervention des décrets pris le 20 mai dernier, ne présente plus aucune utilité.

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 29 *quater* ainsi rédigé :

« *Art.* 29 quater. — En cas de cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'un fonds de commerce ayant pour objet l'exploitation d'un débit vendant des boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, la licence est obligatoirement comprise dans la cession lorsque l'activité du fonds se continue ; lorsqu'un commerce d'une autre nature est substitué à un débit de boissons dans les mêmes locaux, la licence est annulée. »

M. Lacaze a déposé un amendement n° 60 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 29 *quater* du code des débits de boissons par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant toute clause contraire du bail, le propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité un débit de boissons ne pourra faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à sa transformation en un autre commerce, lorsque cette transformation aura pour résultat d'entraîner l'annulation de la licence.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'amendement de M. Lacaze a pour but d'encourager les transformations de débits de boissons sans contrainte légale. Or, nous avons été saisis, depuis l'ouverture de ce débat, d'un certain nombre de cas où des débitants de boissons qui voudraient bien eux-mêmes exercer une autre activité et abandonner leur licence ne le peuvent pas parce que certaine clause de leur bail les menace de résiliation en pareille occurrence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suggère à l'Assemblée de préciser que le décret du 20 mai concernant la reconversion sera particulièrement applicable en la matière. Autrement, il serait de nul effet.

Il conviendrait donc d'ajouter au texte de l'amendement de M. Lacaze, après les mots : « à sa transformation en un autre commerce », les mots : « ou sa transformation en une licence de catégorie inférieure ».

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 de M. Lacaze, avec l'addition que vient de suggérer M. le président de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi complété mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 20, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 29 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 29 *quinquies.* — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique du fonds d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place, la valeur de la licence sera incorporée au montant de l'indemnité d'expropriation. La licence sera annulée. »

M. Mignot a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 13 tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du texte modicatif proposé pour l'article 29 *quinquies* du code des débits de boissons :

« Dès l'expropriation prononcée, la licence ne pourra être cédée ou transférée et elle sera annulée dès la cessation de l'exploitation. »

La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il faut féliciter la commission de saisir l'occasion de l'expropriation pour envisager la suppression d'une licence. Mais encore faut-il qu'il n'y ait pas d'abus.

En réalité, nous le savons tous, l'expropriation prononcée, bien souvent le fonds reste en suspens pendant de nombreuses années avant qu'elle soit réalisée.

Aussi ma proposition tend-elle à préciser, sinon à modifier l'article 29 *quinquies* du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Il ne suffit pas de dire que la licence sera annulée en cas d'expropriation. Il importe de prévoir deux stades : d'une part, à partir de l'expropriation, la licence ne pourra plus être cédée ; mais, d'autre part, elle cessera, elle sera annulée lorsque, effectivement, le fonds cessera son activité et lorsque l'expropriation sera réalisée. Je crois que l'Assemblée peut accepter cette solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement. Toutefois, je demande à M. Mignot s'il accepterait de remplacer « dès la cessation de l'exploitation » par « dès la déclaration d'utilité publique ».

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre. Votre proposition fait disparaître complètement l'économie de mon amendement. Vous voulez annuler la licence dès la déclaration d'utilité publique. Or, c'est précisément ce que je veux éviter !

Il peut s'écouler des années avant que l'expropriation ne soit réalisée. Vous ne pouvez pas, en lui retirant sa licence, frustrer un commerçant qui peut continuer à exploiter son fonds.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Après les explications de M. Mignot, le Gouvernement accepte l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Mignot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement de M. Mignot.

(*L'article* 21, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. « Art. 21 *bis.* — Le premier alinéa de l'article 35 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

« Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons est démoli par le propriétaire, le débit en question peut être transféré... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis.*

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 57 *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 57 ter. — Tout débitant de boissons, tout restaurateur, de quelque catégorie que soit la licence dont est assorti son établissement, doit apposer de façon visible, à l'extérieur de son établissement, un panonceau mentionnant la catégorie de ladite licence et son numéro d'immatriculation. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 75 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 57 *ter* du code des débits de boissons par le nouvel alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Deux idées m'ont guidé lorsque j'ai déposé cet amendement.

La première est simplement d'ordre rédactionnel. A l'article 4, vous avez accepté un amendement de M. Lacaze tendant à placer la sanction à la suite du texte donnant les caractéristiques de l'infraction. Certaines dispositions ont été ainsi retirées de l'article 27, pour être groupées dans un nouvel article 4 *bis*.

De même, je vous propose de prévoir, à l'article 22, les sanctions correspondantes qui figurent actuellement à l'article 27.

D'autre part, l'infraction visée dans cet article 22 est la non-apposition d'un panonceau mentionnant la catégorie de la licence et son numéro d'immatriculation. A l'article 27, il est prévu, à cet égard, une sanction assez sévère puisque l'amende pourra s'élever de 1.000 à 500.000 francs.

Je ne pense pas que l'on envisage de condamner à 500.000 francs d'amende un restaurateur qui n'aura pas mis le panonceau en question à la porte de son établissement !

Je vous propose donc une amende raisonnable de 2.000 à 12.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Mignot, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement de M. Mignot qui vient d'être adopté.

(*L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Le chapitre VI du titre II du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 53 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 53 bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les cercles privés, clubs, associations qui servent des boissons alcooliques sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Le chapitre VI du titre II du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 53 *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 53 ter. — Les sociétés sportives ou de jeunesse ne peuvent avoir leur siège social dans un débit vendant des boissons alcooliques.

« Il est également interdit aux mêmes sociétés de tenir leurs réunions dans l'un des débits visés à l'alinéa qui précède à moins qu'elles ne justifient, après demande adressée à la mairie de la commune de leur siège, de l'impossibilité pour celle-ci de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins. Dans ce cas, l'entrée du local doit être indépendante de celle du débit.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable. »

Mme Vaillant-Couturier et M. Kriegel-Valrimont demandent la disjonction de l'article 24.

La parole est à Mme Rabaté, pour soutenir la demande.

Mme Maria Rabaté. Il est nécessaire de prendre des mesures pour doter les sociétés sportives d'amateurs ou les groupements de jeunesse de locaux où pourraient se tenir leurs réunions, avant d'interdire l'usage des salles de débits de boissons.

Il est hors de doute que de nombreux jeunes gens appartenant à des sociétés sportives se trouveront particulièrement lésés si on leur interdit dans l'immédiat l'accès des locaux où ils tiennent leurs réunions.

Avant de procéder de cette façon, le législateur devrait affirmer sa volonté de donner aux jeunes sportifs tous locaux leur permettant d'utiliser leurs loisirs d'une manière saine et populaire.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission n'est pas tellement loin de la préoccupation que vient d'exprimer Mme Rabaté. Si l'on veut bien lire attentivement le texte de l'article, on s'aperçoit qu'il s'inspire du même souci.

Il s'agit en effet d'éviter que les jeunes ne soient amenés à se rendre dans des débits de boissons pour y tenir leurs réunions et, par suite, ne soient entraînés à y consommer.

Or, l'article 24 prévoit deux hypothèses. L'installation du siège de la société est interdite dans les débits de boissons. Cette interdiction ne peut gêner personne et ne va pas à l'encontre de ce qu'a dit Mme Rabaté, car il s'agit du siège, et non pas du lieu de réunion. Or, le siège peut toujours être situé dans la mairie du lieu ou dans un local autre qu'un débit, selon l'importance des localités. Il y a toujours la possibilité de trouver un lieu où visser la plaque de la société et où tenir à certains jours une permanence. Il n'y a donc pas de problème préalable de construction de locaux en ce qui concerne le siège social.

Quant aux réunions, le problème est plus délicat. Nous reconnaissons que, dans certaines petites communes, à moins que les crédits, que nous nous joignons à Mme Rabaté pour réclamer au Gouvernement, nous soient donnés pour permettre la construction de salles de réunions populaires, il paraît impossible de trouver d'autre lieu de réunion que l'établissement de boissons.

Mais ce cas est prévu puisqu'il est indiqué que les groupements de jeunes ne pourront se réunir dans un débit de boissons ou dans une salle annexe, à moins que, s'étant adressés au maire de la commune, celui-ci ait déclaré être hors d'état de leur trouver dans le cadre de la commune un autre lieu de réunion.

Qu'avons-nous voulu ainsi ? Nous avons voulu être réalistes. Si le maire de la commune déclare qu'il ne peut pas trouver d'autre lieu de réunion, personne n'empêchera ces jeunes gens de se réunir dans le seul lieu possible. Nous avons entendu, en même temps, encourager les maires faire un effort et les placer en présence de leurs responsabilités.

Je crois que cet article atteint ce double objectif. Par conséquent, tout en faisant volontiers nôtre le vœu de Mme Rabaté, nous pensons qu'il serait aujourd'hui inopportun de suspendre l'application de l'article 24, alors qu'il est immédiatement applicable dans sa forme actuelle.

M. le président. La parole est à M. Charret, pour répondre à la commission.

M. Edouard Charret. Avant d'aller plus loin, c'est-à-dire avant de prononcer la disjonction de l'article 24 demandée par nos collègues communistes, peut-être pourrait-on, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, donner connaissance à l'Assemblée de l'amendement que j'ai déposé. La commission pourrait peut-être se ranger à mon avis, car j'ai très légèrement modifié le texte de mon amendement que je me permets de vous lire :

« Remplacer le texte proposé par le suivant :

« Les sociétés sportives ou de jeunesse ne peuvent avoir leur siège social, ni tenir leurs réunions dans un débit vendant des boissons alcooliques — à moins qu'elles ne justifient, après demande adressée à la mairie de la commune ou de l'arrondissement communal de leur siège, de l'impossibilité pour celle-ci de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins. Dans ce cas, l'entrée du local doit être indépendante de celle du débit.

« Toute infraction, etc... ».

Ce texte pourrait peut-être obtenir l'adhésion de la commission et son adoption éviter la disjonction pure et simple de l'article 24.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La différence entre le texte de M. Charret et celui de la commission porte sur le siège des sociétés. M. Charret demande que l'installation du siège social soit assimilée au lieu de réunion. La commission avait pensé qu'il était toujours possible d'installer le siège social d'un groupement dans le local communal pour les petites localités, dans un local autre qu'un débit dans les villes.

M. Edouard Charret. Dans les grandes villes, madame, ce n'est pas possible. Vous aurez 15, 20 ou 30 sociétés sportives ou de jeunesse dans un arrondissement. Comment voulez-vous qu'on puisse apposer à la mairie de l'arrondissement des plaques indiquant le siège social de toutes ces sociétés ?

Aux termes de mon amendement, si la commune ne peut pas leur donner un lieu de réunion, on permettra à ces sociétés d'avoir leur siège social et de tenir leurs réunions dans un débit de boissons, mais à condition que l'entrée soit indépendante de celle du débit.

Je crois qu'une telle disposition correspond bien au désir de la commission, car au cours des longues séances tenues par celle-ci nous étions tombés d'accord sur cette rédaction, qui a été modifiée ou mal interprétée par certains de ses membres.

Mon amendement, qui fait, en quelque sorte, la synthèse des deux positions, pourrait, je crois, être adopté.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je ne peux pas laisser dire qu'il y a eu modification de texte. Le texte proposé est bien celui voté par la commission.

M. Edouard Charret. Oui, mais il a été modifié en cours de discussion.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Avec le texte de la commission, on donne au maire des pouvoirs dictatoriaux extraordinaires. Lorsque les sociétés de jeunesse ne correspondront pas à la tendance du maire, elles n'obtiendront jamais satisfaction.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Pas du tout! Si le maire répond à un groupement qu'il ne peut pas lui procurer de salle, ce groupement pourra se réunir où il lui plaira. Il y a là une garantie contre tout arbitraire.

M. le président de la commission. Dans ce cas, le libre choix de la salle de réunion pour le groupement est de droit.

M. le président. Je rapelle que nous discutons en ce moment une demande de disjonction, qui rejoint d'ailleurs un amendement de M. Anthonioz, tendant à la suppression de l'article 24.

La demande de disjonction est-elle maintenue ?

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission insiste pour le maintien de l'article.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 24, demandée par Mme Vaillant-Couturier et M. Kriegel-Valrimont.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	173
Contre	438

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Anthonioz a déposé un amendement n° 32 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mes chers collègues, je vais prendre mes arguments à la meilleure source. Mme le rapporteur a dit: « Il faut être réaliste ». Alors, il ne faut pas voter l'article 24!

Etre réaliste c'est décider ce qui est possible. Que se passerait-il si l'article était voté ? Où se réuniraient, dans nos communes, les sociétés sportives ?

M. Germain Rincent. En plein vent!

M. Marcel Anthonioz. J'ai remarqué avec un grand étonnement la distinction quelque peu sibylline que l'on faisait tout à l'heure entre le siège social et le lieu de réunion.

Quel est le but recherché ? Eviter les occasions de boire offertes à la jeunesse ? Chacun sait que ce n'est pas au siège social qu'on boit, mais plutôt à l'occasion des réunions. Or, madame le rapporteur, si vous admettez que les réunions peuvent se tenir dans un débit de boissons, vous conviendrez que, compte tenu de la situation existante, et tant que nos mairies ne seront pas en mesure d'offrir aux sociétés les salles de réunion nécessaires, il ne serait pas réaliste d'accepter l'article 24.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je voudrais bien que, sous couvert de réalisme, sous prétexte que tout ce qu'on desirerait n'est pas possible immédiatement, on ne renonce pas à ce qui est possible.

La distinction n'est pas sibylline entre le siège et le lieu de réunion. Le siège, c'est le lieu où l'on vient prendre ou présenter sa carte, se renseigner; c'est un endroit où l'on ne fait que passer, où l'on vient uniquement remplir des formalités administratives.

M. Marcel Anthonioz. D'accord.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le siège peut être situé n'importe où. Mais si, pour y accéder, on doit passer devant un comptoir où l'on vend de l'alcool, reconnaissez avec moi qu'il peut être tentant de s'arrêter.

M. Marcel Anthonioz. Vous êtes faible devant la tentation, madame! (*Sourires.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mieux vaut supprimer la tentation pour être sûr qu'on n'y cédera point!

Il est certain que je ne désire pas plus voir la jeunesse se réunir dans des locaux adjoints à des débits de boissons que de voir tenir dans ces établissements le siège social de ces sociétés. Mais c'est précisément par souci de réalisme, monsieur Anthonioz, que j'admets que ce qui est possible pour le siège social ne l'est pas toujours pour les réunions. Je ne choisis certes pas de les laisser tenir dans un débit de boissons, je dis que lorsqu'il n'est pas possible de les tenir ailleurs, elles peuvent se tenir là plutôt que pas du tout, ce qui empêcherait le fonctionnement des sociétés sportives et de jeunesse.

C'est là, je crois, faire preuve de réalisme. Notre texte n'empêche ni la vie ni le fonctionnement d'aucune société de jeunes. En revanche, il apporte un certain nombre de garanties. J'insiste donc pour que l'assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je vous pose une simple question: où vont se réunir les sociétés sinon dans les débits de boissons ? Où sera le résultat recherché si leurs membres sont obligés de se rendre au lieu même des tentations dont parlait Mme Poinso-Chapuis ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans nombre de cas il y aura, heureusement, d'autre salles dans la même localité.

M. Germain Rincent. Le lavoir, par exemple.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans ces cas-là, il n'y aura donc pas option entre le débit de boissons et la salle municipale, mais obligation d'aller dans la salle municipale.

M. Marcel Anthonioz. Vous n'avez tout de même pas la prétention de bouleverser tout ce qui existe; vous désirez légiférer d'une façon valable et raisonnable.

Mme Germaine Poinso Chapuis, *rapporteur.* Alors, vous estimez qu'il est dans la nature des organisations de jeunesse d'avoir leur siège dans des débits de boissons. C'est une singulière conception des organisations de jeunesse !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 24 demandée par M. Anthonioz.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. Marcel Anthonioz. M. le président de la commission est toujours bien intentionné.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	246
Contre	334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charret a déposé un amendement n° 10, tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 53 *ter* du code des débits de boissons :

« Art. 53 *ter*. — Les sociétés sportives ou de jeunesse ne peuvent avoir leur siège social, ni tenir leurs réunions dans un débit vendant des boissons alcooliques — à moins qu'elles ne justifient, après demande adressée à la mairie de la commune ou de l'arrondissement communal de leur siège, de l'impossibilité pour celle-ci de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins. Dans ce cas, l'entrée du local doit être indépendante de celle du débit.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mon amendement permettrait d'apporter un certain assouplissement à la rigueur de la disposition proposée dans le rapport.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans un souci de conciliation, et pour rallier la majorité de cette Assemblée, la commission serait disposée à retenir l'économie générale de l'amendement de M. Charret, sous réserve toutefois de quelques modifications.

En somme, la différence entre le texte de M. Charret et celui de la commission consiste dans le fait que M. Charret applique le même régime aux sièges sociaux et aux salles de réunion. Ce que nous voudrions, monsieur Charret, c'est que vous dissociiez, dans la demande adressée à la mairie et dans la portée de la réponse, le siège et le lieu de réunion.

Nous voulons bien accepter de soumettre la fixation du siège et de la salle de réunion à la même formalité préalable, mais nous ne voudrions pas que l'ensemble soit lié.

En d'autres termes, si le maire dit : « Je puis vous fournir un siège social, mais je n'ai pas de salle assez grande pour les réunions », nous voudrions que les deux choses puissent être dissociées et que l'impossibilité de réaliser l'une n'autorise pas la société intéressée à transférer à la fois siège social et lieu de réunion.

Si vous pouviez faire apparaître cette distinction dans votre amendement, nous serions disposés à accepter celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je vous remercie, madame.

Il suffirait peut-être de modifier la ponctuation.

Il est bien entendu en tout cas que si le maire ne peut fournir ni le siège social, ni la salle de réunion, les sociétés auront la possibilité de se réunir dans les débits de boissons, sous les réserves indiquées à la dernière phrase de mon amendement.

M. Jean Masson. Vous allez mettre les maires dans des situations impossibles.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Accepteriez-vous la rédaction suivante dont d'ailleurs je ne suis pas très satisfaite... « ... de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins en siège social ou en lieu de réunion ou à l'un et à l'autre... » ?

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la justice et qui doit venir en discussion immédiatement après celui-ci, donnerait je crois satisfaction.

Il est beaucoup plus simple, il reprend le texte de la commission, mais je le précise en introduisant la notion d'habitude : « Il est également interdit aux mêmes sociétés de tenir habituellement leur réunion », cela me paraît donner satisfaction aux soucis qui viennent d'être exprimés.

J'avais fait valoir, lorsque j'ai établi mon rapport au nom de la commission de la justice, que vous ne pouviez pas empêcher les sociétés sportives de se réunir pour la distribution de challenges, ni empêcher leurs membres, à cette occasion, de prendre un verre au comptoir.

Ce que vous désirez, c'est empêcher l'habitude, c'est éviter que cette jeunesse fréquente constamment le café.

On peut tout concilier en admettant l'adverbe que j'ajoute à votre texte.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le problème posé par l'amendement de M. Mignot n'est pas le même que celui posé par l'amendement de M. Charret.

M. Mignot vise uniquement le fait de se réunir et introduit la notion d'habitude. L'amendement de M. Charret vise également l'installation du siège social.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Voudriez-vous, madame, préciser la modification que vous proposez à la rédaction de mon amendement ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'article 53 *ter* serait ainsi conçu :

« Les sociétés sportives de jeunesse ne peuvent avoir leur siège social ni tenir leurs réunions dans un débit vendant des boissons alcooliques à moins qu'elles ne justifient, après demande adressée à la mairie de la commune ou de l'arrondissement communal de leur siège de l'impossibilité pour celle-ci de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins, soit en ce qui concerne le siège social soit en ce qui concerne les réunions. Dans l'un et l'autre cas, l'entrée du local devra être indépendante de celle du débit ». Le reste de l'amendement sans changement.

M. Edouard Charret. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Charret, modifié comme vient de l'indiquer Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier a déposé un amendement n° 53 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 53 *ter* du code des débits de boissons :

« Sous réserve que des crédits soient affectés à la construction ou à l'aménagement de locaux afin qu'elles puissent s'y réunir, les sociétés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Rabaté, pour soutenir l'amendement.

Mme Maria Rabaté. L'amendement déposé par Mme Vaillant-Couturier part de la volonté qu'a notre groupe de voir très nettement affirmée par le législateur la nécessité d'affecter des crédits à la construction et à l'aménagement de locaux permettants aux sociétés sportives et aux jeunes de se réunir.

Si cet amendement était accepté, ce serait une indication donnée au Gouvernement qui pourrait proposer des crédits pour la construction et l'aménagement de tels locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je demande à Mme Rabaté de bien vouloir retirer l'amendement, car conditionner l'application de la disposition envisagée au vote de crédits, cela revient à supprimer purement et simplement cette disposition.

M. Marcel Darou. Comme il n'y a pas de lieux de réunion possibles ailleurs que dans les cafés, votre article revient à supprimer les sociétés de jeunes.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Que des crédits soient demandés, c'est parfait, mais que leur obtention conditionne l'application de l'article, cela revient, je le répète, à la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous ne pouvons pas retirer notre amendement, car c'est pour nous une question de principe.

Nous tenons à ce que dans les budgets à venir les gouvernements prévoient pour les sociétés sportives, pour les organisations de jeunes des crédits importants qui permettront, dans les grandes villes comme dans les moindres villages, de mettre à leur disposition des lieux de réunions où tous les jeunes, quelle que soit leur appartenance, quel que soit le but de leurs efforts, sportifs, théâtraux ou autres, pourront se réunir.

Aussi longtemps que le Gouvernement ne sera pas mis en demeure par le Parlement de présenter des textes législatifs permettant de satisfaire à une telle exigence, il ne nous sera pas possible de nous contenter d'un vœu très pieux.

En fixant ainsi notre position, nous pensons agir dans l'intérêt même des jeunes.

M. Jean Catrice. C'est très bien ! Mais alors nous verrons si vous voterez aussi les crédits.

M. Auguste Tourtaud. Oui, nous les voterons et nous apporterons des recettes compensatrices.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Comme rapporteur, j'insiste encore auprès de Mme Rabaté.

Ce n'est pas le Gouvernement qui se trouvera mis en difficulté par son amendement, car il ne sera gêné en aucune manière par le fait que nous déclarions que les sociétés de jeunesse seront obligées de continuer à se réunir dans les salles des cafés aussi longtemps qu'il n'aura rien fait. Ce n'est pas le Gouvernement qui sera puni, ce seront nos jeunes qui pourront continuer à s'alcooliser.

M. Marcel Anthonioz. Heureusement nos jeunes n'ont pas attendu ce texte pour ne plus boire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* J'insiste auprès de Mme Rabaté et je lui demande instamment de retirer son amendement et d'accepter le texte de la commission.

M. Marcel Anthonioz. Jamais nous n'avons eu une jeunesse aussi sympathique et aussi peu alcoolisée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est opposé à l'amendement soutenu par Mme Rabaté. Il sera loisible à notre collègue, au moment du vote du budget, de demander les crédits nécessaires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A ceux de nos collègues qui pensent qu'interdire le siège social des sociétés sportives dans un café, c'est faire disparaître ces sociétés, je réponds que le siège est souvent quelque chose de fictif. Par conséquent, la mesure envisagée ne gênera rien et c'est pourquoi le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Tel qu'il est rédigé, l'article proposé par la commission interdit de situer le siège social dans un débit de boissons.

M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est bien ce que je pense.

M. Edouard Charret. C'est ce que je réprouvais tout à l'heure. Il est inconcevable que les sociétés sportives ne puissent pas fixer leur siège social et tenir leurs réunions dans un café.

Si je prends l'exemple de Lyon, dans chaque arrondissement fonctionnent huit ou dix sociétés de jeunesse. Jamais la mairie ne pourra mettre à leur disposition les salles nécessaires.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'amendement de M. Charret a été repoussé. La commission l'avait accepté.

M. Edouard Charret. Je ne vous adresse aucun reproche.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission demande maintenant à M. Charret de voter l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de Mme Vaillant-Couturier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 14 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 53 *ter* du code des débits de boissons :

« Il est également interdit aux mêmes sociétés de tenir habituellement leurs réunions »... (le reste sans changement).

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Cet amendement propose un assouplissement au texte de la commission, et je crois que celle-ci pourra l'accepter.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La notion d'habitude est une notion juridique que nous pouvons, en effet, accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Degrond a déposé un amendement n° 84, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 53 *ter* du code des débits de boissons.

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. La discussion à laquelle donne lieu cet article montre combien il sera difficile parfois, dans les toutes petites communes, de tenir les réunions ailleurs que dans un débit de boissons.

Puisque la commission a prévu que dans certains cas ces réunions seraient impossibles ailleurs que dans un débit de boissons, nous ne pouvons pas par avance édicter des sanctions, qui me paraissent mal venues puisque le premier alinéa de l'article prévoit des exceptions à l'interdiction de se réunir dans un débit de boissons.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression du dernier alinéa.

M. André-François Monteil. Une obligation qui ne serait pas assortie de sanctions serait sans valeur.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'est pas possible de supprimer ces sanctions, car une interdiction qui n'est pas sanctionnée reste sans effet.

Si Mme Degrond avait demandé la diminution du montant de l'amende, la commission aurait pu se dire d'accord.

Mme Germaine Degrond. Vous admettez des exceptions à la règle.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il est incontestable que l'obligation demeure. Nous ne donnons pas une faculté d'y échapper, nous obligeons les sociétés à demander au maire une salle, et ce n'est que si le maire ne peut pas la donner qu'alors les réunions pourront avoir lieu dans une salle annexée à un débit de boissons.

Si une société sportive n'adresse pas sa demande au maire, si elle s'obstine à tenir ses réunions dans un débit de boissons alors qu'elle pourrait disposer d'un autre local, c'est là que l'infraction commence, et il faut qu'elle puisse être punie.

M. le président. Madame Degrond, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Germaine Degrond. Les objections formulées par notre rapporteur ébranlent ma conviction.

Cependant, j'estime que les amendes prévues sont beaucoup trop élevées et je demande à la commission d'en diminuer le minimum et le maximum.

Lorsqu'une société n'aura pas fait la démarche nécessaire pour tenter d'obtenir un autre local qu'un débit de boissons, elle sera, dites-vous, punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500.000 francs. Cela me paraît tout de même excessif pour des associations de jeunesse, et je laisse à l'Assemblée le soin de déterminer le montant de l'amende.

M. le président. Vous défendez votre amendement, madame Degrond. Vous ne pouvez donc pas laisser à l'Assemblée le soin de statuer si vous ne formulez pas vous-même une proposition.

Mme Germaine Degrond. Je modifie donc mon amendement en demandant qu'aux mots « 1.000 à 500.000 francs » soient substitués les mots « 1.000 à 50.000 francs ».

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Degrond, qui tend maintenant à remplacer, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 53 *ter* du code des débits de boissons, le chiffre 500.000 par le chiffre 50.000.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je ne suis plus saisi d'aucun amendement sur l'article 24.

Je vais donc le mettre aux voix.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En raison des votes qui viennent d'intervenir, la commission sera dans l'obligation de demander une seconde délibération de cet article qui, tel qu'il se présente actuellement, est pratiquement sans portée.

Nous avions fait un pas vers la proposition formulée par M. Charret. Nous regrettons que l'Assemblée ne nous ait pas suivis. Nous soumettrons le texte à une nouvelle étude afin d'aboutir à des dispositions efficaces.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

M. Jean Masson. Par scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	343
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — L'article 12 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par les alinéas suivants :

« L'introduction des boissons alcooliques énumérées à l'article premier est interdite sur les lieux de travail.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable. »

M. Laborbe a déposé un amendement n° 85 tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. La lecture de cet article me fait penser, si j'interprète bien la définition des boissons alcooliques, qu'un

ouvrier de peine, qu'il soit paysan ou qu'il travaille sur les chantiers, pourra se voir verbaliser par un agent de la force publique s'il a un litre de vin dans sa musette.

Je demande à l'Assemblée de supprimer cet article si son interprétation est bien celle que j'ai donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La formule « les lieux de travail » est celle qui est habituellement employée pour désigner les usines, les entreprises et, d'une manière générale, tous lieux où des travailleurs sont rassemblés.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Nous n'allons quand même pas envoyer les ouvriers agricoles à la moisson avec un litre d'eau. Auront-ils le droit d'apporter avec eux un litre de vin ?

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. René Rousselot. Vous voulez qu'on envoie un ouvrier agricole travailler tout l'après-midi dans les champs avec une faux, et il n'aurait pas le droit d'emporter un litre de vin ? Est-ce ainsi que le texte doit être interprété ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous complétons purement et simplement une disposition déjà existante, l'article 12 du code des débits de boissons, qui est ainsi rédigé:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 66 *b* du livre II du code du travail, les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquièmes groupes définis par l'article 1er.

« L'interdiction formulée par l'alinéa précédent s'applique à la vente des boissons à emporter, ainsi qu'à la vente des boissons à consommer sur place ».

Nous n'avons par conséquent fait que reprendre le terme généralement employé de « lieux de travail ». L'article dont je viens de donner lecture prévoit déjà l'interdiction de la vente sur les lieux de travail des boissons à emporter et à consommer quand celles-ci sont des boissons alcoolisées.

Nous demandons qu'il soit complété par l'interdiction d'y introduire de semblables boissons.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mme Poinso-Chapuis n'a pas répondu à la question que M. Rousselot et moi-même avons posée. J'aime les choses claires et nettes et je ne veux pas voter à l'aveuglette.

Dans le texte qu'on nous propose, il n'est pas question de vendre, mais d'introduire des boissons sur les lieux de travail. J'estime que le texte s'appliquera donc à un chantier de construction, à un chantier de route, à une usine ou à un chantier de machine à battre.

Si du vin se trouve là, c'est bien qu'il y aura été introduit. L'agent de la force publique sera donc en droit de verbaliser.

Si c'est cela que vous voulez, je maintiens ma demande de suppression de l'article et je demande un vote par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, les observations qui viennent d'être formulées sont absolument pertinentes si l'on s'arrête à la lettre du texte.

M. Jean Laborbe. C'est cela seulement qui compte.

M. le président de la commission. Il serait inconcevable, en effet, que lors des travaux des champs on ne puisse pas emporter une boisson pour se désaltérer, que ce soit du vin, de la bière ou du cidre.

M. Jean Laborbe. C'est pourtant bien ce qui découle du texte!

M. Marcel Anthonioz. Et le casse-croûte à l'usine ?

M. le président de la commission. Mais des dispositions ont été prévues dans le code du travail et qui n'ont jamais soulevé aucune protestation.

Je suggère donc de faire référence tout simplement au code du travail, en disant par exemple: « L'introduction des boissons alcooliques... est interdite sur les lieux de travail, conformément aux prescriptions du code du travail ».

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Et même en spécifiant: « conformément aux termes de l'article 66 B du livre II du code du travail ».

M. Marcel Anthonioz. Et le cantonnier qui casse la croûte sur le bord de la route ?

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Au lieu d'interdire l'introduction des boissons alcooliques, il conviendrait d'interdire la vente des boissons alcooliques.

M. Jean Laborbe. Comme cela, je serais d'accord.

M. le président. Nous examinons en ce moment une demande de suppression de l'article, et non pas des amendements tendant à le modifier.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La notion d'introduction s'ajoute à celle d'interdiction de la vente, mais nous restons dans les limites exactes du code du travail, quant au cadre d'application.

Si la commission a ajouté la notion « d'introduction », c'est parce qu'on peut introduire sur les lieux de travail de l'alcool autrement qu'à titre onéreux et que cet alcool n'en sera pas moins nocif. Que d'accidents pourraient en être la rançon. Telle est la portée de l'adjonction que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je ne voterai pas cet article, car je n'en vois pas la nécessité.

Si cette disposition figure déjà dans le code du travail, il va de soi qu'elle doit être normalement appliquée.

En conséquence, je voterai contre l'article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque plusieurs articles seront soumis à une seconde délibération, que nous n'en terminerons pas aujourd'hui, et que la commission doit se réunir demain, je propose à l'Assemblée de réserver l'article 25.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit.

L'article 25 est donc réservé.

M. Tourtaud et Mme Rabaté ont déposé un amendement n° 55 tendant à insérer, après l'article 25, le nouvel article suivant:

« Le contingent annuel d'alcool de betterave prévu par les textes en vigueur est réduit de 15 p. 100. Cette réduction sera opérée exclusivement sur les quantités livrées par les gros exploitants dont les surfaces cultivées en betteraves à sucre dépassent 5 hectares ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je n'analyserai pas dans le détail, au cours de cette discussion, le régime économique de l'alcool ou le fonctionnement du service des alcools, mais chacun sait que chaque année le service des alcools achète des quantités d'alcool bien supérieures à celles dont il a l'utilisation, puisque, en moyenne, les achats portent sur environ 5 millions d'hectolitres, alors que 2 millions d'hectolitres seulement sont vendables.

L'autre caractéristique du fonctionnement du service des alcools est qu'il vend moins cher qu'il n'achète.

Chacun sait aussi que le budget doit supporter chaque année, au profit des betteraviers, les charges de crédits affectés à la production betteravière. Le déficit du service des alcools se retrouve dans les comptes spéciaux du Trésor sous la forme d'avances sans cesse croissantes.

C'est ainsi qu'en 1950 le service des alcools a bénéficié de 25 milliards de francs d'avances, renouvelées en 1953 et consolidées en 1955 sous forme de prêts du Trésor. Pour 1951, les avances ont été de l'ordre de 11 milliards, renouvelées en 1954, de 12 milliards pour 1952, de 9 milliards pour 1953, de 4 milliards pour 1954, et l'on peut évaluer à 4 milliards les avances nécessaires pour 1955, ce qui portera le total, pour les années 1950 à 1955, à 65 milliards de francs.

De véritables subventions sont ainsi accordées par le budget de l'Etat aux gros producteurs de betteraves.

Puisque nous constatons que la production d'alcool est supérieure aux besoins, nous vous invitons par notre amendement à réduire les superficies plantées en betteraves et à ne les réduire que pour les exploitations agricoles dont les surfaces cultivées en betteraves sont supérieures à cinq hectares.

Si nous voulons nous attaquer aux causes même du mal, nous devons commencer par réduire une production d'alcool qui, je l'ai indiqué, est très onéreuse pour le budget.

Nous demandons donc à l'Assemblée de voter par scrutin notre article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme vient de le souligner M. Tourtaud, il s'agit, en l'occurrence, d'articles additionnels. Nous sommes, en effet, saisis d'une série de dispositions qui, de près ou de loin, se rapprochent de celles défendues par M. Tourtaud, mais qui sont étrangères à la matière du rapport en discussion.

Par conséquent, monsieur le président, tout en réservant le problème de la recevabilité — sur laquelle nous aurons vraisemblablement une opinion à formuler lorsque sera achevé l'examen du texte de la commission — je demande qu'on veuille bien, au moins pour l'instant, reporter cette série

d'amendements après la discussion du rapport, sous la forme d'articles additionnels, comme vient de le dire l'un des auteurs de ces amendements.

Ainsi pourrons-nous pousser cette discussion sinon jusqu'à son terme, du moins, je l'espère, très près de la fin.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne pouvons pas laisser dire que les articles nouveaux que nous proposons n'ont qu'un lointain rapport avec la discussion en cours.

Il nous semble, au contraire, qu'ils sont au centre de la question et que les propositions que nous formulons dans ces articles pour réduire la production d'alcool vont exactement dans le sens d'une lutte véritable contre les ravages causés par l'alcool.

De plus, nous retrouvons ici un aspect du problème financier souvent débattu dans cette enceinte.

Notre amendement n'envisageant pas l'ensemble du problème, mais prévoyant seulement une première étape, il nous semble que l'Assemblée devrait le voter si elle veut vraiment limiter la production d'alcool et, ainsi, combattre efficacement l'alcoolisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il me paraît impossible que l'Assemblée puisse statuer ce soir sur l'amendement de M. Tourtaud dont les dispositions modifient le plan betteravier.

Il va de soi qu'il faudrait consulter la commission de l'agriculture.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements de même nature.

Monsieur Tourtaud, insistez-vous ?

M. Auguste Tourtaud. J'insiste d'autant plus que ces problèmes sont très connus de l'Assemblée.

Il existe un plan betteravier, en effet, mais nous n'entendons toucher que les producteurs qui disposent de superficies supérieures à cinq hectares et pour lesquels nous proposons une réduction de l'ordre de 15 p. 100.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Les contingents sont accordés aux distillateurs et non aux producteurs.

M. le président de la commission. Je propose que l'amendement de M. Tourtaud soit réservé pour être examiné avec les articles additionnels nos 56, 57, 58, 62 et certains autres.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. L'amendement de M. Tourtaud sort du cadre du débat. Un texte de cette nature ne peut être voté sans examen sérieux. Pourquoi prendre comme base une superficie de cinq hectares plutôt qu'une de six hectares ? Ce texte doit être d'abord étudié par la commission de l'agriculture.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit. Elle est prononcée.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est dommage : les spécialistes de l'agriculture n'étant pas présents, l'amendement de M. Tourtaud aurait été adopté.

[*Articles* 26 *et* 26 bis.]

M. le président. « Art. 26. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 29 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art.* 29 sexies. — Toute infraction aux dispositions de l'article 24 *bis* sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable.

« Toute infraction aux dispositions des articles 24 (premier alinéa), 24 *ter* et 29 *quater* sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 26 *bis*. — Le chapitre II du titre II du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 43 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 43 bis. — Toute infraction aux dispositions des articles 31 *bis* et 31 *ter* sera punie d'une amende de 1.000 à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable. » — (*Adopté.*)

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je reviens sur les amendements que nous avons présentés après l'article 25. La réserve ne saurait leur être opposée.

M. le président. La réserve demandée par la commission était de droit.

M. Auguste Tourtaud. Il n'est pas possible de renvoyer, sur une simple demande, tous les articles additionnels, avant même que l'Assemblée en connaisse le texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai signalé, en effet, qu'il s'agissait d'articles additionnels, dont l'objet tendait à créer non pas des mesures qui viendraient s'insérer dans le dispositif établi par la commission, mais des dispositions d'une autre nature que celles contenues dans le rapport.

C'est pourquoi, s'agissant des amendements nos 55, 56, 57, 58, 62 et éventuellement de quelques autres, ce n'est pas leur disjonction qui a été demandée — nous statuerons ultérieurement, s'il y a lieu, sur leur recevabilité — mais simplement leur report jusqu'à ce que nous ayons achevé l'examen du rapport.

Quant à M. Claudius-Petit, je lui dirai que la commission — notre collègue le sait bien — désire prendre toutes les mesures nécessaires contre l'alcoolisme, mais qu'il est pour le moins désobligeant d'indiquer qu'en ne statuant pas aujourd'hui on ne veut pas profiter de l'aubaine offerte par l'absence de certains spécialistes de l'agriculture, pour obtenir un vote favorable.

Je crois que nos collègues ne méritent pas cet affront. Il ne faut pas profiter de leur absence en séance pour essayer de faire adopter un texte.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président...

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Auguste Tourtaud. Bien volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur Tourtaud. Elle me permet de relever le caractère quelque peu désagréable de la remarque faite par M. le président de la commission.

La boutade que j'ai lancée ne visait qu'une situation de fait.

Lorsque nous discutons d'un problème, seuls les spécialistes se trouvent réunis. Ainsi, lorsque l'Assemblée examinera certains problèmes agricoles, les spécialistes de cette matière seront présents sur ces bancs, même sur les bancs communistes, et les problèmes se poseront différemment.

C'est pour cette raison qu'en appelant à la conscience de mes collègues qui, sur le problème de l'alcoolisme, ont bien leur mot à dire, j'ai exprimé le regret qu'on ne puisse voter, sur ce plan, une disposition touchant la culture des betteraves dont chacun sait qu'elle est à la source de l'alcoolisme en France.

Cela, nous avons le droit et le devoir de le dire.

Ce matin, nous avons été assez durs quant au privilège des bouilleurs de cru pour pouvoir maintenant, en toute franchise, affirmer que la production de la betterave et la production excédentaire de vin en France sont à la base même de l'alcoolisme dans notre pays.

M. le président de la commission. Nous en sommes d'accord. Mais au plus tôt les textes seront votés, au plus tôt nous pourrons entreprendre la lutte.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. C'est bien effectivement un problème de fond que soulevait notre amendement tendant à insérer un nouvel article.

J'avais choisi — c'est ce que je voulais indiquer à M. le président — la partie du rapport qui précédait les articles 26 et suivants relatifs à la répression des infractions, pour introduire des dispositions ayant trait à la lutte antialcoolique. Deux autres amendements visaient, d'une part, la réduction de la quantité d'alcool de bouche mis en vente par la régie des alcools, d'autre part, l'institution d'une surtaxe de 20 p. 100 à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe proportionnelle dont sont passibles les fabricants d'apéritifs, de spiritueux et autres boissons alcooliques, surtaxe dont le produit aurait été affecté, par le canal des offices publics d'habitations à loyer modéré, à la construction de logements à loyers accessibles aux ouvriers et à l'édification de foyers de jeunesse.

Qu'on ne nous dise pas que ces dispositions ne peuvent s'insérer dans le projet en discussion. Je les crois beaucoup plus importantes que certaines de celles sur lesquelles nous avons discuté longuement. En les écartant, vous aurez voulu simplement discuter sur des mesures dont nous n'avons pu entrevoir que certains caractères inapplicables et non vous attaquer aux causes mêmes de l'alcoolisme et de son développement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En tout cas, je rappelle que l'alinéa 7 de l'article 46 du règlement dispose que « le renvoi à la commis-

sion saisie au fond ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte ».

La commission ayant demandé la réserve, celle-ci était de droit.

Au surplus, l'Assemblée a adopté, entre temps, les articles 26 et 26 *bis*.

[*Article* 27.]

« Art. 27. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 63 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 63 bis. — Toute infraction aux dispositions des articles 55 *bis* et 57 *ter* sera punie d'une amende de 1.000 francs à 500.000 francs. Le deuxième alinéa de l'article 30 sera, en outre, applicable.

« Toute infraction aux dispositions de l'article 57 *bis* sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 72 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement est de pure forme.

Les sanctions relatives aux infractions prévues par l'article 55 *bis* du code des débits de boissons ont été incluses dans l'article 4 *bis* du projet en discussion. Celles qui concernent l'article 57 *ter* du code sont prévues par l'article 22 du projet. Pour harmoniser le texte, il conviendrait de reporter à l'article 3 du projet les dispositions concernant l'article 57 *bis* du code. Comme il doit être procédé à une seconde délibération, j'ai déposé un amendement à cette fin.

Toutes les sanctions prévues étant reportées dans d'autres articles, l'article 27 n'a plus d'objet.

M. le président de la commission. Nous pourrions adopter maintenant l'article 27 étant entendu que la retouche nécessaire serait faite lors de la deuxième délibération.

M. André Mignot. C'est inutile.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Au point de vue de la méthode, ce qui m'inquiète c'est d'abroger une disposition qui doit être remplacée par un amendement devant être présenté lors de la deuxième délibération.

M. André Mignot. Mon amendement est déposé.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'est pas adopté.

M. André Mignot. Alors, réservons l'article.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est ce que je voulais proposer.

M. André Mignot. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président de la commission. La commission demande donc que l'article 27 soit réservé.

M. le président. La réserve étant de droit, elle est prononcée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 11042, 11679).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 4941, 11175).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 6 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (n°s 8301, 10508, 11745).

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Guy Petit déclare retirer la proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole (n° 10289) qu'il avait déposée dans la séance du 4 mars 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin, tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955, portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi autorisant la constitution d'une société nationale d'économie mixte pour le logement des Français musulmans originaires des départements algériens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. François Benard et Barrier une proposition de loi tendant à la constitution d'exploitations familiales pour l'établissement de jeunes agriculteurs et à l'accroissement des exploitations familiales insuffisamment étendues pour permettre l'emploi des techniques modernes de culture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11804, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à faire bénéficier les pensionnés et rentiers vieillesse de la sécurité sociale des avantages accordés par le décret du 20 mai 1955 aux travailleurs en exercice, en ce qui concerne les prestations maladies.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Furaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 9 du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'exonération de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et cotisations sociales, en faveur des entreprises faisant participer leur personnel à l'accroissement de la productivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi relative à la situation des commissaires de police admis au concours 1938-1939, dont la nomination a été retardée par suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à rétablir le bénéfice des exonérations fiscales au profit des associations culturelles de loisirs, de sports et d'éducation populaire sans but lucratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Schaff une proposition de loi tendant à exclure l'industrie hôtelière du champ d'application de la loi du 2 avril 1955 relative à la réforme de la patente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au déclassement des terrains militaires du fort d'Ivry-sur-Seine pour y construire un hôpital intercommunal et un hospice de vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules-Julien une proposition de loi tendant au maintien des droits acquis par certains retraités des collectivités locales pensionnés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder le bénéfice du capital-décès aux conjoints des retraités vieillesse de sécurité sociale en cas de décès des intéressés; 2° à accorder à ces mêmes conjoints le bénéfice du tarif des congés payés sur les chemins de fer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kauffmann et Wolff une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 51 et 52 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, pour les mois de novembre et décembre 1955. (N° 11743.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11805 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une prime de séjour de 16 p. 100 du montant de la pension civile principale certains retraités d'Algérie. (N° 10038.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11815 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et de Mme Poinso-Chapuis, tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées; 2° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à atténuer sensiblement le régime fiscal applicable aux eaux minérales, aux boissons gazéifiées et aux bières; 2° à réduire en conséquence les prix de vente de ces produits (n°s 11261-11783).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11818 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Gaillemin, tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11148-11549).

L'avis sera imprimé sous le n° 11810 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 9 novembre, à quinze heures, séance publique:

Eventuellement, et s'il y a lieu en cours de séance, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Suite de la discussion: I. Du projet de loi n° 9862 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. Des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, n° 1037, relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, n° 5066, relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233, 10170, 10517, 11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, n° 7380, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le pre-

mier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain, n° 7469, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, n° 7489, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard, n° 7761, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier, n° 7799, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier, n° 7800, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier, n° 7832, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier, n° 7833, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 8305, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, n° 8435, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 8557, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret, n° 8616, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier, n° 8632, tendant à rendre applicables aux artisans et faconniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, n° 8701, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues, n° 8820, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc, n° 9616, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 7399, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, n° 7870, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, n° 8262, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, n° 8546, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (Dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11549, 11810. — M. Guihmuller, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, n° 4575, tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, n° 4605, tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 5612, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues, n° 6106, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, n° 4108, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4908, 8519, 11564. — M. Nenon, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 octobre 1955.*

1° Page 5265, 1re colonne, 17e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « tendant à modifier la loi n° 50-1027 »,

Lire: « tendant à modifier certains articles de la loi n° 50-1027 ».

2° 2e colonne, 1er alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « 10 octobre 1945 »,

Lire: « 19 octobre 1945 ».

3° 12, dépôt de propositions de résolution, 5e alinéa, 3e ligne:

Après le mot: « militaires »,

Ajouter le mot: « stationnés ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 octobre 1955.*

1° Page 5357, 1re colonne, 13, dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « Sans patrie »,

Lire: « Apatrides ».

2° Page 5358, 1re colonne, 5e alinéa, 2e ligne:

Après le mot: « Proposition »,

Ajouter les mots: « de loi ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 10 novembre 1955 à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Cadi Ali, député de Constantine.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

(15 membres au lieu de 16)

Supprimer le nom de M. Cadi Ali.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

. . . . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18597. — 8 novembre 1955. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les critères en fonction desquels les journaux, hebdomadaires et publications périodiques sont admis au bénéfice de la publicité d'Etat; 2° de quels moyens disposent ses services pour vérifier le bon emploi des crédits afférents aux campagnes publicitaires faites par voie de presse, pour le compte de départements ministériels ou d'organismes assimilés; 3° quelles sont les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui se font les auteurs ou les complices d'une dilapidation des deniers publics à la faveur des rémunérations versées pour des insertions publicitaires de cet ordre, lorsque celles-ci sont confiées à des journaux ou publications qui, contrairement à la loi en matière d'annonces légales, par exemple, ne justifient d'aucune diffusion par abonnements, dépositaires ou vendeurs, ou dont la diffusion, notoirement inférieure aux minima imposés, a fait l'objet de déclarations délibérément inexactes, de la part des éditeurs, tant à la commission paritaire des papiers de presse qu'auprès des services habilités du ministère de l'intérieur ?

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18598. — 8 novembre 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître, en précisant les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires à l'appui: 1° si, pour pouvoir recevoir légalement application en France, tout décret doit être, au préalable, publié au *Journal officiel*, 2° si c'est bien le secrétariat général du Gouvernement qui est chargé de faire effectuer cette publication et si, à cet effet, tout décret, signé du président du conseil et d'un ministre, doit lui être transmis; 3° si c'est bien le secrétariat général du Gouvernement qui doit donner un numéro aux lois et aux décrets; 4° si ces numéros se suivent bien, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, en une série unique et continue; 5° si, en conséquence, il est impossible que le secrétariat général du Gouvernement puisse donner, au cours d'une même année, le même numéro à deux décrets d'un objet différent et portant des dates éloignées l'une de l'autre.

18599. — 8 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas nécessaire de prescrire à toutes les administrations de répondre dans les trois mois aux mémoires dirigés contre elles devant le conseil d'Etat, un ajournement d'un an, de deux ans, parfois plus encore, étant gravement préjudiciable aux demandeurs, surtout en période de dépréciation monétaire.

18600. — 8 novembre 1955. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° de préciser, pour chaque catégorie de fonctionnaires titulaires qualifiés dans la Résistance ou qualifiés victimes de guerre, les modalités d'application de la loi de septembre 1951; 2° le détail des bonifications pour la retraite et l'avancement en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, des personnels des services nationalisés et assimilés: militaires, Société nationale des chemins de fer français, Electricité et Gaz de France, houillères, sécurité sociale; 3° à quoi peut prétendre un bénéficiaire éventuel déjà titulaire du maximum d'annuités.

AGRICULTURE

18601. — 8 novembre 1955. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi: 1° le comité central de l'apprentissage agricole, créé par arrêté du 12 août 1926, n'a-t-il jamais été convoqué et n'a pu, de ce fait, remplir le rôle qui lui est assigné; 2° les comités départementaux de l'apprentissage agricole, créés par le même arrêté, réorganisés par les arrêtés des 28 février 1936 et 2 août 1951, présidés par les préfets, ne fonctionnent-ils pas pour remplir leur mission: réunir et coordonner les concours techniques, moraux et financiers susceptibles de concourir au développement de l'apprentissage dans les différentes branches de l'agriculture, favoriser la multiplication et le développement des établissements d'apprentissage avec internat et cours professionnels d'apprentissage susceptibles de bénéficier de la reconnaissance du ministère de l'agriculture; favoriser et développer l'apprentissage individuel dans la famille et chez les chefs d'entreprise; participer à l'organisation pratique du contrôle de l'apprentissage en agriculture dans les conditions déterminées par le ministère de l'agriculture; fournir aux administrations et juridictions compétentes tous avis qui seront requis, notamment: en ce qui concerne la détermination des professions agricoles pour lesquelles l'apprentissage est consacré par les usages locaux, les règles et la durée normale de l'apprentissage selon les spécialités, les coutumes de la profession et les besoins régionaux ou locaux; sur les réclamations tendant à la limitation du nombre des apprentis ou au retrait de l'autorisation de les former dans les familles et dans les entreprises qui ne répondent pas aux conditions requises ou cessent d'y répondre; sur la constitution des jurys d'examen, conformément aux arrêtés pris par le ministère de l'agriculture; intervenir dans les limites et conditions fixées par le ministère de l'agriculture dans la délivrance des brevets d'apprentissage et d'aptitude professionnelle prévue par la loi du 18 janvier 1929 ou des brevets professionnels de spécialistes, si de tels diplômes sont institués; 3° l'administration ne rembourse-t-elle pas, comme le prévoit l'arrêté du 21 mai 1953, les frais de déplacement des membres de ce comité.

18602. — 8 novembre 1955. — **M. Alexandre Thomas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret fixant le prix du blé fermage pour le calcul du prix des baux stipulés payables en argent, pour la campagne 1955-1956, n'ayant pas encore été pris, il en résulte des difficultés considérables en ce qui concerne le règlement des fermages dans les régions où celui-ci a lieu à l'échéance du 29 septembre. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte prendre le décret nécessaire.

18603. — 8 novembre 1955. — **M. Alexandre Thomas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 30 juin 1955 a prévu l'attribution d'une subvention de 50 p. 100 aux cultivateurs qui procéderont à la recalcitrication des sols et à l'écrasement des talus inutiles; et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre d'urgence les dispositions d'application de ce décret pour permettre aux intéressés d'utiliser la période actuelle de morte-saison à la réalisation de tels travaux.

18604. — 8 novembre 1955. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques des eaux et forêts attendent depuis très longtemps qu'une majoration d'indice de 30 points leur soit accordée; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder satisfaction.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18605. — 8 novembre 1955. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant: une employée, directrice d'une crèche, a pris des services dans la Résistance dès le 1er septembre 1940 et les a poursuivis jusqu'au 30 septembre 1944 dans la région du Nord. Elle est homologuée sous-lieutenant F. F. C. dans un réseau de la France combattante. Elle est titulaire de la carte d'ancien combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Assimilée à un militaire, elle semble, pour la retraite et le bénéfice des campagnes, suivre le sort d'un sous-lieutenant et elle semble devoir bénéficier de la campagne double pendant toute la période de son homologation, c'est-à-dire du 1er septembre 1940 au 30 septembre 1944. Or, en exécution des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, la commission de l'office national des anciens combattants retient simplement, pour le calcul des majorations d'ancienneté, la moitié du temps retenu par la commission centrale plus six mois. La commission centrale a retenu comme durée les services du 1er septembre 1940 au 30 septembre 1944. En sélonne des dispositions prises par la commission centrale et, vu l'homologation militaire de l'intéressée, lui demande si les services militaires repris par l'homologation F. F. C. avec le grade de sous-lieutenant ne priment pas la décision de la commission centrale. Cet exemple montre combien la décision de la commission centrale lese les personnes régulièrement homologuées dans un réseau de la France combattante.

18606. — 8 novembre 1955. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les raisons qui s'opposent au bénéfice de la loi du 29 septembre 1948 et du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat à un fonctionnaire en retraite d'une collectivité locale (hospices), naturalisé en 1945, titulaire de la carte d'ancien combattant français et touchant cette retraite.

18607. — 8 novembre 1955. — **M. Lanaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les naturalisés français devenus invalides en combattant dans une armée alliée avant d'avoir acquis la nationalité française ne peuvent percevoir aucune pension militaire d'invalidité; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette injustice.

18608. — 8 novembre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la dernière session budgétaire le Parlement a voté le rétablissement de la présomption d'origine en faveur des soldats du contingent, mais que la loi n'est pas appliquée du fait que la circulaire d'application n'a pas été envoyée aux divers services intéressés. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la loi relative à la présomption d'origine en faveur des soldats du contingent n'est pas appliquée; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cesse, sans délai, une situation préjudiciable aux intéressés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18609. — 8 novembre 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons il a décidé de remplacer à la tête de la subdivision militaire de Toulouse un officier supérieur des troupes coloniales par un officier supérieur des troupes métropolitaines, rompant ainsi avec une tradition déjà ancienne, alors que Toulouse est toujours une garnison essentiellement coloniale puisque sont maintenus dans la place le 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale et le groupement n° 5 des transmissions coloniales; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre pour que la subdivision militaire de Toulouse soit rendue à un officier supérieur des troupes coloniales.

18610. — 8 novembre 1955. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les dispositions prises en faveur des rappelés au delà de la durée légale du service militaire accordent, pour les hommes de troupe servant en Afrique du Nord, en plus de la solde, une indemnité d'absence temporaire de 4.800 F. Lorsqu'ils participent au maintien de l'ordre, cette indemnité est de 19.200 F par mois. Il lui demande quand et par qui ces allocations sont payées, à la diligence de qui; quelles sont les zones d'opérations pour lesquelles ces dispositions sont valables.

EDUCATION NATIONALE

18611. — 8 novembre 1955. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'apprentissage complet d'une profession est de la plus grande importance pour un grand nombre de jeunes, et que cet apprentissage n'est possible et efficace dans bien des cas (éloignement des grandes villes, métiers spéciaux, etc.) que dans l'artisanat. Il s'avère cependant urgent que des indications précises et à caractère réglementaire soient données aux maîtres d'apprentissage afin qu'ils puissent accomplir leur rôle de leur mieux; que les règlements d'apprentissage établis par une chambre de métiers en accord avec les organisations artisanales sont de nature à rendre de grands services dans ce sens. Il lui demande si les chambres de métiers ne sont pas autorisées à mettre en application ces règlements soumis pour approbation à ses services.

18612. — 8 novembre 1955. — **M. Elain**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1955 sous le n° 17536 au sujet du payement des indemnités de surveillance dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui surveillent, en dehors de leurs heures régulières de service, les épreuves écrites du baccalauréat, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'office du baccalauréat de Rennes n'a pas encore fait le nécessaire pour que les heures en question soient payées aux fonctionnaires du ressort de cette académie qui remplissent les conditions indiquées en la réponse précitée, non seulement les heures dues au titre des deux sessions de 1955, mais encore rétroactivement celles dues au titre des années antérieures qui ne sont pas prescrites par la déchéance quadriennale; et dans quel délai ces indemnités seront payées aux intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18613. — 8 novembre 1955. — **M. Delrosne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle réponse il entend donner à la question écrite n° 16952 qui lui a été transmise, comme entrant dans ses attributions, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique (Débats parlementaires A. N. du 24 juin 1955).

18614. — 8 novembre 1955. — **M. Joseph Denais**, se référant à sa question écrite n° 16533, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai il pense pouvoir, ainsi qu'il l'a promis, donner une interprétation définitive du décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 touchant les règles applicables au calcul des tantièmes des administrateurs de sociétés.

18615. — 8 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un industriel qui a donné en location à une société et pour un prix global une usine comportant des bâtiments, du matériel de fabrication et des véhicules servant au transport: 1° est passible de la T. P. S.; 2° peut prendre la position d'assujetti à la T. V. A. et si, dans ce cas, la société locataire pourra bénéficier de la déduction de la T. V. A. qui lui sera facturée à ce titre; 3° est soumis à quelque règlement existant en ce qui concerne la fraction de location afférente aux véhicules et, dans l'affirmative, comment joue ce régime suivant que le bailleur est passible de la T. P. S. ou de la T. V. A.

18616. — 8 novembre 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un « capital décès » de 40.000 francs est attribué aux ayants droit de tout ressortissant des caisses de sécurité sociale lors de son décès. Ce capital décès est attribué même si le travailleur décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni enfant mineur ou à charge. Il lui demande: 1° si les ayants droit des fonctionnaires d'Etat peuvent prétendre à ce capital décès de 40.000 francs lorsque le fonctionnaire décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni enfant mineur ou à charge, c'est-à-dire lorsque le capital décès représentant la valeur d'une année de traitement n'est pas attribué par l'Etat; 2° même question pour les agents des communes dont le conseil municipal a adopté le régime mixte de sécurité sociale.

18617. — 8 novembre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en décembre 1953 et en mars 1954, il a été importé du Danemark 18.000 tonnes de beurre au prix de 445 et 455 francs le kilogramme. Le coût moyen du stockage a été de 100 francs par kilogramme. Il en a été revendu à la Grande-Bretagne 1.718 tonnes au prix de 356 francs le kilogramme, soit une perte de 285 millions. Il lui demande quel est l'intérêt de cette opération.

18618. — 8 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que lorsqu'une société a donné à bail un terrain à une autre société et que celle-ci a effectué divers travaux, aménagements et constructions qui doivent revenir gratuitement à la fin du bail à la société bailleresse, cette dernière doit, en principe, être considérée comme ayant réalisé un profit imposable égal à la valeur des constructions à la date d'expiration du bail qui est aussi la date à retenir pour l'imposition du profit. Il lui demande s'il considère que le propriétaire du terrain loué est un particulier, si celui-ci réalise un profit imposable égal à la valeur des constructions à la date d'expiration du bail — qui serait aussi la date à retenir pour l'imposition du profit.

18619. — 8 novembre 1955. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: la vente de deux maisons dont un frère et une sœur étaient propriétaires indivis a eu lieu à la requête du frère. Il était stipulé au cahier des charges que l'adjudication prononcée au profit de l'un des colicitants vaudrait, de la part des propriétaires, l'engagement d'en accepter et de consentir l'attribution dans le partage définitif des biens indivis entre eux pour la somme sur laquelle les feux se seraient éteints. L'une des maison formant le premier lot a été adjugée au frère pour 600.000 francs et l'autre, formant le deuxième lot, a été adjugée à la sœur pour 4.200.000 francs. La sœur est décédée sans que le partage par voie d'attribution desdits immeubles soit intervenu et après avoir instituée pour légataire universelle sa nièce, fille de son frère. Le partage, pour faire jouer la clause d'attribution, vient d'avoir lieu entre l'acheteur du premier lot et sa fille à qui est échu le deuxième lot avec, à sa charge, une soulte de 1.910.000 francs. Il se trouve que la maison formant le deuxième lot est occupée en totalité, et à titre d'habitation principale, par l'attributaire du premier lot, père de l'attributaire définitive du deuxième lot. Le procès-verbal d'adjudication sous clause dite d'attribution est du 30 octobre 1954, le partage avec soulte du 1er octobre 1955. Il demande: 1° si l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 prévoyant des allégements de droits sur les prix de vente ou sur les soultes de partage de maisons d'habitation s'applique à l'espèce envisagée; 2° si les conditions prévues par la loi sont remplies pour pouvoir obtenir le bénéfice des allégements fiscaux prévus par ladite loi.

18620. — 8 novembre 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'elle a reçu diverses protestations d'hôteliers et de restaurateurs concernant l'application, à l'ensemble du territoire, des dispositions de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, et qui est susceptible de se traduire par une augmentation importante de la contribution des patentes en 1956. Elle lui demande: 1° s'il a saisi de ces doléances, dont il a eu également connaissance, la commission instituée par l'article 4 du décret-loi n° 55-468 du 30 avril 1955; 2° dans l'affirmative, à quelles conclusions a abouti cette commission et quelle suite il entend leur donner; 3° dans la négative, s'il a l'intention de saisir ladite commission et à quelle date.

FRANCE D'OUTRE-MER

18621. — 8 novembre 1955. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1955, ne porte pas le contre-seing du ministre de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18622. — 8 novembre 1955. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un certain nombre d'artistes musiciens qui ont effectué avant la guerre des remplacements de longue durée dans les orchestres de la radio ont été admis en 1941 à se présenter devant un jury d'examen à la suite duquel ils

ent été admis régulièrement dans la composition des formations orchestrales constituées à cette époque, où l'on procédait à la réorganisation des services de la radio. A la fin de l'année 1947, après de longues années de services effectifs et quoique leurs fonctions aient été remplies de manière irréprochable, l'administration a décidé de résilier le contrat de ces artistes et les a obligés à se soumettre à un concours organisé pour l'extérieur en vue de combler des vacances de postes. Il lui demande pour quelles raisons de telles mesures ont été prises et ce qu'il a l'intention de faire pour que soit réparé le préjudice ainsi causé aux artistes musiciens.

18623. — 8 novembre 1955. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les artistes musiciens de la radio, anciens résistants, puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant pris une part active et continue à la résistance, étant fait observer que les artistes musiciens de l'orchestre national occupent bien, en France, un emploi public dans un établissement public.

18624. — 8 novembre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 2 août 1954, réglant l'attribution des biens des entreprises de presse dévolues, a, dans son article 7, stipulé que « pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande dans le mois qui suit la publication dudit plan », que, d'autre part, l'article 8 prescrit que « les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande, dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la S. N. E. P. »; ces deux délais n'ayant pas été modifiés par les règlements ultérieurs, et le plan de répartition s'étant échelonné entre le 26 janvier 1955 et le 1er octobre 1955, date des dernières attributions, il demande: 1° quel est le nombre des contrats conclus en application de l'article 8 intervenus à ce jour, et combien restent encore à conclure; 2° ce qu'il advient des demandes d'attribution qui n'ont pas été suivies du contrat avant l'expiration du délai imparti par la loi et qui, légalement, sont caduques; 3° s'il envisage d'appliquer les prescriptions de la loi et de restituer, en application de l'article 13, les biens aux propriétaires non condamnés; 4° s'il est acceptable que, quinze mois après le vote de la loi, qui devait mettre fin à une situation déclarée « intolérable » par le rapporteur, de nombreux contrats soient encore l'objet d'atermoiements et de lenteurs, prorogeant d'autant les versements dus aux propriétaires, privés, depuis 1944, de tous revenus ou fruits; 5° si les retards apportés à la conclusions desdits contrats grâce à la longanimité de la S. N. E. P. cependant tenue de par la loi à une obligation de faire, ne seraient pas de nature à ouvrir aux propriétaires, créanciers de la S. N. E. P., droit à des dommages-intérêts, à moins qu'ils ne préfèrent se faire autoriser par justice à se substituer à leur débiteur défaillant.

INTERIEUR

18625. — 8 novembre 1955. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les représentants des communes de Seine-et-Oise attendent depuis longtemps et avec une légitime impatience le dépôt du projet de loi qui, en vertu de l'article 13 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, relative au budget de l'intérieur pour 1955, doit être déposé dans un délai de six mois à dater de la promulgation de ladite loi et doit permettre de régler de façon satisfaisante la situation des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal, et dont la population accuse une ascension rapide. Il lui signale que les habitants d'un certain nombre de communes de Seine-et-Oise manifestent un mécontentement croissant devant le retard apporté à faire disparaître les anomalies choquantes auxquelles donne lieu le régime actuel de répartition du produit de la taxe locale et que ce mécontentement pourrait, au moment de la campagne électorale, susciter des troubles graves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser d'urgence et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1955, cette situation.

18626. — 8 novembre 1955 — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de la décision de l'Assemblée nationale en date du mois de mars 1955, un crédit provisionnel suffisant est inscrit au budget de l'intérieur pour assurer les traitements des agents de la sûreté nationale en tenant compte de la première tranche de réalisation de la parité de ces traitements avec ceux des fonctionnaires de la préfecture de police; 2° au cas où ce crédit ne serait pas suffisant, quelles mesures il compte prendre pour assurer cette réalisation.

18627. — 8 novembre 1955 — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la discussion du budget, l'Assemblée nationale a manifesté clairement sa volonté de voir se réaliser progressivement la parité entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la police parisienne. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et les crédits qu'il a l'intention de faire inscrire, dès maintenant, pour la mise en œuvre du plan.

18628. — 8 novembre 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation réglant les modalités de la « taxe sur les ordures ménagères » (loi du 13 août 1926, art. 1er et 4; décret du 11 décembre 1926 modifié par le décret du 27 juillet 1928 et la loi du 30 décembre 1944) prévoit que la taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière, ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines, dans les parties de communes où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères. Il est prévu que les conseils municipaux peuvent exempter de la taxe certains établissements industriels et commerciaux. Dans la plupart des grandes villes, cette taxe est donc payés par tous les commerçants et industriels. Les commerçants et industriels ont pris l'habitude de se débarrasser dans les poubelles, non plus seulement de ce qu'on pourrait appeler des « ordures ménagères », mais encore de leurs déchets commerciaux et industriels (emballages, cartonnages, déchets, etc.). De tels dépôts compliquent lourdement la tâche des services d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande: 1° ce qu'à son avis, le législateur a voulu entendre par « ordures ménagères »; 2° s'il existe une jurisprudence quelconque qui fixe le caractère que doivent conserver les ordures ménagères. En d'autres termes, ces commerçants et industriels peuvent-ils utiliser le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères pour se débarrasser ainsi, sous le prétexte qu'ils payent la taxe, des déchets de leur commerce et de leur industrie; 3° dans l'affirmative, où pourront s'arrêter leurs exigences.

18629. — 8 novembre 1955. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière d'acquisition immobilière faite à l'amiable par une collectivité locale, le receveur municipal est en droit de ne remettre les fonds au notaire, rédacteur de l'acte, qu'autant qu'il a en mains la production de toutes les pièces administratives en justification. Cette pratique paraît aller à l'encontre du décret interministériel n° 55-630 du 20 mai 1955, particulièrement de son article 1er, qui précise que les fonds peuvent être remis à cet officier ministériel, considérés comme reçus en raison de ses fonctions, déchargeant ainsi le comptable public de toute responsabilité. Au surplus, elle ne permet pas de faire bénéficier la commune des facilités qui lui sont procurées, provoque pour cette raison le payement à terme de l'opération, en y ajoutant des possibilités d'intérêts supplémentaires, grevant ainsi les charges de la commune. Enfin, elle ramène le rôle du notaire à celui prévu par l'ancienne législation, le notaire ayant fourni toutes les pièces justificatives, voit sa responsabilité entièrement dégagée, n'a donc pas à recevoir les fonds, qui ne peuvent plus, comme tels, qu'être remis entre les mains du vendeur.

18630. — 8 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'amendement indicatif sur le chapitre 33-91 du budget de l'intérieur voté par l'Assemblée nationale. Cet amendement avait pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement, et plus spécialement du ministre de l'intérieur, sur les modifications nécessaires à apporter aux règlements relatifs aux conditions d'âge de l'embauchage du personnel temporaire, afin d'apporter un remède au chômage des hommes et des femmes âgés. Il lui demande, quelles sont les mesures que, depuis un an, il a prescrites pour répondre au vœu de l'Assemblée.

18631. — 8 novembre 1955. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographe et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande, quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Envisage-t-il également d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe, comme dans le ministère, ou d'agent principal, comme dans l'administration municipale.

18632. — 8 novembre 1955. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe, en Algérie, sous la dénomination: Société générale des alfas, un organisme concessionnaire du privilège exclusif de l'exploitation de l'alfa sur un territoire considérable. En effet, à l'intérieur d'un périmètre déterminé, cette concession comprend 301.381 hectares de terrains communaux, 326.119 hectares de terrains domaniaux et 61.764 hectares de forêts domaniales, soit au total 689.264 hectares. Au terme de cette convention, déjà ancienne, le Trésor perçoit de ladite société une redevance fixée à 15 centimes par tonne d'alfa sec jusqu'à 100.000 tonnes et à 25 centimes pour chaque tonne en excédent. Dans des notes délibérées des 8 novembre 1934 et 9 janvier 1940, les sections réunies du conseil d'Etat estimaient que cette redevance, déjà très faible à l'origine, était devenue insignifiante. Aussi la haute assemblée préconisait-elle son relèvement à un chiffre égal à 4 p. 100 du prix du quintal des pâtes à papier chimiques blanchies, par tonne d'alfa sec. Il lui demande : 1° la raison pour laquelle ces avis du conseil d'Etat n'ont pas été suivis d'effet et n'ont jamais donné lieu à l'établissement d'avenants dans ce sens. Car, il n'est guère contestable qu'une redevance de 15.000 francs, versée au Trésor pour 100.000 tonnes d'alfa, dont la valeur moyenne, ces dernières années, serait de l'ordre de 3 milliards, constitue un véritable outrage; 2° s'il ne serait pas opportun, à l'occasion des projets annoncés par le Gouvernement en matière de réforme foncière ou d'exploitation foncière en Algérie, de déposer également un texte en vue de mettre un terme à une telle situation. Ce texte ne pourrait-il pas tendre,

soit à procurer à l'Algérie, en contrepartie de l'exploitation d'une richesse naturelle dont elle est pratiquement lésée, des ressources raisonnables, soit — ce qui serait particulièrement souhaitable — à fixer de nombreuses familles d'exploitants musulmans dont l'activité pourrait être guidée par les services du paysannat vers la forme coopérative, la commercialisation pouvant être assurée par un organisme public à caractère économique.

JUSTICE

18633. — 8 novembre 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la justice** que dans un document publié par le Conseil économique sous le titre « Etudes et travaux », n° 27, page 195, le directeur de l'Institut Pasteur rapporte une entrevue qu'il eut au cours de la dernière guerre avec le ministre de la santé publique d'alors, et qui lui dit textuellement: « Vous savez bien que l'institut Pasteur est toujours en marge des lois... » Il lui demande: 1° quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun contrôle de ses opérations financières, alors que son budget actuel dépasse 1.450 millions de francs annuellement, qui reçoit de l'Etat des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions chaque année, qui jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits à un principal acheteur: l'Etat; 2° s'il est possible de se procurer ses statuts et où. Il attire son attention sur le fait que la réponse donnée le 11 octobre 1955 par le ministre de la santé publique et de la population à cette même question (n° 17649) n'a aucun rapport avec la question posée et que cette réponse paraît être du ressort des parquets.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18634. — 8 novembre 1955. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: par arrêté du maire en date du 6 mai 1949 — approuvé par le préfet de la Seine le 10 juin — il a été enjoint à une société civile immobilière propriétaire d'un groupe d'immeubles d'avoir à effectuer les travaux suivants: faire effectuer par un homme de l'art, assisté d'un spécialiste, des essais de fumée dans les conduits de l'immeuble, réparer ceux qui se montreraient défectueux de façon que chaque pièce d'habitation soit pourvue d'un conduit qui marche conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement sanitaire départemental. Le délai d'exécution était fixé à quatre mois. Or à ce jour, c'est-à-dire après plus de six ans, de nombreux conduits restent à réparer. La société civile a mis en vente en copropriété les appartements de ce groupe d'immeubles, alors que l'usage des conduits de fumée présentait, aux termes du rapport de l'expert nommé par le président du tribunal civil de la Seine, les plus grands dangers d'asphyxie ou d'intoxication. Il lui demande quelle est, en l'occurrence, la responsabilité qu'encoure la société propriétaire et quelle action peut être utilement engagée contre elle: *a*) par les occupants devenus copropriétaires antérieurement à la loi du 4 avril 1953 et dont les actes d'achat contiennent cette réserve expresse qu'aucune quote-part des dépenses déjà engagées ou à engager pour la remise en état des conduits ne sera réclamée; *b*) par les occupants devenus copropriétaires également antérieurement à cette même date, mais dont les actes d'achat ne contiennent aucune réserve au sujet des conduits; *c*) par les occupants devenus copropriétaires postérieurement à la loi du 4 avril 1953; *d*) par les occupants des appartements non vendus à ce jour, et en particulier s'ils venaient à être victimes d'un accident (asphyxie ou intoxication) imputables aux conduits de fumée.

18635. — 8 novembre 1955. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la raison qui motive le retard du payement des indemnités pour dommages de guerre aux sinistrés prioritaires en raison de leur âge.

18636. — 8 novembre 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 331-B de l'annexe III au code général des impôts, les contribuables logés dans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, édifiées ou achevées après la publication de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sont exempts de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de cette exemption les immeubles ou parties d'immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles ou parties d'immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre. Il lui demande dans quelle situation se trouve, au regard de la taxe, l'occupant d'un immeuble édifié après le 1er septembre 1948, dont le propriétaire, s'étant rendu acquéreur de dommages de guerre, a supporté pour partie seulement les frais de construction, le solde étant remboursé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

18637. — 8 novembre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une cité Radieuse a été construite à Marseille, une tour Perret à Amiens, une cité Pinçon à Bordeaux. Il lui demande quel a été le coût de ces diverses constructions et quel est le montant du rapport de ces différents immeubles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18638. — 8 novembre 1955. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation d'un manipulateur radiologiste en service au moment du reclassement, et qui peut justifier de trois années d'exercice dans la profession. Il lui demande si ce manipulateur peut prétendre à être rétribué comme infirmier spécialisé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18639. — 8 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date paraîtra la circulaire d'application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 fixant la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale, le retard de cette publication paralysant tout règlement de la part des caisses primaires.

18640. — 8 novembre 1955. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves d'assurés sociaux qui, en application des décrets de mai et juin derniers, ne peuvent plus prétendre, à l'expiration du délai d'un mois, bénéficier des prestations en nature pour elles-mêmes et leurs enfants si elles ne souscrivent pas une assurance volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter à une durée de six mois le délai susvisé, en raison des difficultés exceptionnelles dans lesquelles se trouvent généralement les personnes intéressées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18641. — 8 novembre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les charges sociales de la R. A. T. P. atteignent 98 p. 100 des salaires, et que celles de la Société nationale des chemins de fer français atteindraient, à elles seules, plus de 108 p. 100 des salaires. Il lui demande si ces chiffres sont exacts.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18224. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un bénéficiaire des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, qui remplit les cinq conditions prévues au titre III, article 17, du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, peut, sur l'avis défavorable prononcé quant à son intégration dans le corps des administrateurs civils par la commission administrative paritaire compétente, introduire une nouvelle demande auprès de la commission paritaire des agents supérieurs en vue de sa titularisation dans ce corps. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est prévu par une instruction du 1er septembre 1953 qui, dans le but de hâter la procédure d'instruction des demandes de titularisation, invite les administrations à demander aux agents dont la candidature à un emploi donné aurait été rejetée d'indiquer deux autres emplois relevant de la même administration dans lesquels ils estimeraient pouvoir être titularisés.

AGRICULTURE

18024. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quel prix effectif les cultivateurs pourront obtenir du blé destiné à l'alimentation du bétail, dénaturé ou non; 2° à quel prix effectif les fabricants d'aliments du bétail pourront obtenir du blé de même qualité, dénaturé ou non, et ayant même destination. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° *a*) Blé en l'état: les agriculteurs achetant un tel blé pour l'alimentation du bétail payent ce blé selon les conditions générales fixées par le décret n° 55-1118 du 15 août 1955. Le prix d'achat ressort ainsi au prix de rétrocession réglementaire diminué de 330 francs par quintal; *b*) Blé dénaturé. Le prix en a été fixé par l'arrêté du 15 août 1955 à 2.750 francs par quintal. Dans le cas où les producteurs de blé reprennent, sous forme de blé dénaturé, leurs blés hors quantum ce blé ne fait l'objet d'autre facturation que celle de la prime de dénaturation fixée par l'arrêté susdit à un maximum de 200 francs par quintal; 2° Les fabricants d'aliments du bétail peuvent obtenir du blé en l'état au prix de 2.550 francs par quintal, sous réserve de s'engager à utiliser une quantité annuelle minimum de 50.000 quintaux. Un texte réglementaire en préparation prévoit en outre que tout fabricant d'aliments du bétail pourra se procurer du blé dénaturé au prix de 2.550 francs par quintal.

18173. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour l'année 1955 et pour le département de l'Aube: *a*) le nombre de producteurs de blé de 0 à 50 quintaux, de 51 à 100, de 101 à 200, de 201 à 400, de 401 à 600, de 601 à 800, de 801 à 1.000 et au-dessus de 1.000 quintaux; *b*) le nombre de producteurs ayant livré leur blé; *c*) le nombre de quintaux livrés. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les derniers renseignements statistiques établis par l'office national interprofessionnel des céréales concernent la répartition, par catégories, des livraisons de blé de la récolte 1954 effectuées par les producteurs. Pour le département de l'Aube, cette statistique donne les résultats ci-après:

De 0 à 50 quitaux	2.393
De 51 à 100 quintaux	1.637
De 101 à 200 quintaux	2.163
De 201 à 400 quintaux	1.929
De 401 à 600 quintaux	589
De 601 à 800 quintaux	186
De 801 à 1.000 quintaux	84
Au-dessus de 1.000 quintaux	157
	9.118

Les quantités de blés livrées s'élèvent au total de 1.763.168 quintaux.

18399. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nombre important de postes d'agents techniques des eaux et forêts ne sont pas pourvus au fur et à mesure que des vacances se produisent. C'est le cas, notamment, pour le département des Pyrénées-Orientales. Pourtant, les agents techniques des eaux et forêts sont indispensables non seulement pour la surveillance mais surtout pour la sauvegarde et la mise en valeur des forêts. Il lui demande: 1° combien existent de vacances d'emploi d'agents techniques des eaux et forêts et des autres services de cette administration dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° ce qu'il compte faire pour pourvoir au plus tôt ces postes vacants et permettre à l'administration des eaux et forêts d'accomplir sa mission. (*Question du 20 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Dans le département des Pyrénées-Orientales, il y a actuellement sept postes vacants d'agents techniques des eaux et forêts; 2° à défaut de candidatures d'agents techniques en fonctions dans d'autres départements — et tel est le cas présent — les vacances ne peuvent être comblées que par voie de recrutement. Le recrutement des agents techniques des eaux et forêts est assuré réglementairement, à raison de 50 p. 100 parmi les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et de 50 p. 100 parmi les autres candidats. Etant précisé que les candidats tributaires des emplois réservés bénéficient d'un privilège d'affectation dans les départements de leur choix, les postes vacants ne peuvent, à défaut de candidatures de l'espèce, être pourvus que par des candidats issus du concours de recrutement à titre civil. Un tel concours a été ouvert le 9 août dernier, les résultats définitifs en seront arrêtés fin décembre prochain et des affectations pourront ainsi être prononcées dans le département des Pyrénées-Orientales parmi les candidats qui y auront satisfait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17525. — M. Viatte rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à des questions écrites, il avait été jadis précisé par ses prédécesseurs qu'au 1er août 1932 il y avait 67.788 vétérans de la guerre de 1870 détenteurs de la carte du combattant et qu'au 30 avril 1939 leur nombre était devenu inférieur à 20.000, et lui demande combien il en reste au 1er juillet 1955. (*Question du 11 juillet* 1955.)

Réponse. — Le nombre exact des vétérans de la guerre de 1870, titulaires de la carte du combattant, qui seraient encore en vie au 1er juillet 1955, ne peut être précisé. Mais, considérant que les intéressés, s'il en existe, sont aujourd'hui plus que centenaires, il est permis d'affirmer que leur nombre est extrêmement faible et ne pourrait se chiffrer que par quelques unités.

17633. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la définition des « implaçables » — article 63 du plan quadriennal — et quelles instructions ont été données, à leur sujet, aux directions départementales. (*Question du 20 juillet* 1955.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 instituant une allocation spéciale en faveur des implaçables ont été énumérées en premier lieu par la circulaire n° 0382/CS du 8 mars 1955. L'instruction destinée à compléter la circulaire susvisée fait actuellement l'objet de la mise au point nécessaire en vue d'une diffusion prochaine, après approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

17979. — M. Charret attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les fonctionnaires ayant fait la campagne marocaine du Rif comme combattant, laquelle ne donne pas droit aux majorations d'ancienneté accordées aux anciens combattants parce que cette campagne a simplement été considérée comme opération de police, et lui demande pour quelles raisons cette campagne a été considérée comme simple opération de police. (*Question du 8 octobre* 1955).

Réponse. — Il ressort de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 que le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne (1914-1918) par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré sous certaines conditions définies par le texte. La campagne marocaine du Rif n'ayant pas le caractère des combats auxquels se référait le législateur de 1927, les fonctionnaires qui y ont pris part ne peuvent donc, dans le cadre de la législation actuelle, bénéficier de ces majorations. Toutefois, reconnaissant la valeur des services rendus par les combattants des théâtres d'opérations extérieurs entre les deux guerres, mon département a élaboré un projet de loi tendant à leur accorder les majorations d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952. Ce projet est actuellement soumis à l'approbation de principe des autres départements ministériels intéressés.

18239. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les titulaires de la croix de guerre 1939-1945 soit pour acte de résistance ou faits de guerre, qui ne réunissent pas, par ailleurs, les conditions voulues, ont le droit à la carte de combattant et, de ce fait, pour les fonctionnaires, à la majoration de 1 p. 100 sur le pourcentage de leur pension. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — En principe, la question posée appelle une réponse négative. Cependant, aux termes de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifié par le décret n° 51-515 du 24 mai 1951, article 1er, des bonifications de 10 jours sont accordées pour toute citation individuelle. Ces bonifications entrent en ligne de compte dans le calcul du temps de présence en unité combattante et suffisent parfois à compléter l'insuffisance de durée dudit séjour.

EDUCATION NATIONALE

17972. — M. Sibué expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins urgents en personnel enseignant qualifié du premier degré nécessitent un recrutement beaucoup plus large qu'actuellement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il apparaît en effet indispensable de recruter chaque année 5.500 élèves-maîtresses et élèves-maîtres, au lieu de 4.500 environ admis en 1954. D'autre part, la plupart des maîtres suppléants, recrutés parmi les titulaires du baccalauréat, n'ont reçu aucune formation professionnelle, le nombre de ceux admis en 4e année dans les écoles normales étant tout à fait insuffisant. Dans ces conditions, M. Louis Sibué demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour obtenir un recrutement plus large par les écoles normales, au niveau de la classe de 3e des établissements du second degré; *b*) pour augmenter notablement le nombre des admissions, en classe de formation professionnelle dans les écoles normales, des titulaires du baccalauréat ayant sollicité des postes d'instituteurs suppléants; 2° les dispositions financières qu'il compte exiger pour assurer très rapidement l'augmentation de la capacité des écoles normales en vue de cet élargissement du recrutement, la plupart de ces établissements se trouvant dès maintenant à l'étroit malgré l'insuffisance manifeste des effectifs actuels. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Des renseignements statistiques sur la situation démographique de la France dans les années à venir donnés par les services spécialisés, il ressort que la population scolaire du premier degré atteindra un maximum en 1960 et sera ensuite stabilisée. Il en résulte qu'à partir de cette date les besoins en personnel enseignant seront également stabilisés. Les promotions ne devant correspondre qu'à des besoins durables et permanents, il serait dangereux d'accroître exagérément le nombre d'admissions en 1re année. Il convient, en effet, d'éviter qu'au moment de la stabilisation des effectifs nous nous trouvions dans l'impossibilité de titulariser les nombreux remplaçants recrutés pour faire face aux besoins qui résultent dans la période actuelle des créations de postes. C'est la raison pour laquelle, tout en ayant porté de 4.000 à 4.500 le nombre des élèves-maîtres admis en 1re année, en raison de l'augmentation définitive des classes du premier degré, il est apparu préférable, pour faire face à des besoins immédiats en personnel, de faire un effort considérable sur le recrutement des élèves-maîtres admis après le baccalauréat. Ces normaliens peuvent, en effet, être utilisés dans l'enseignement deux et même parfois trois ans plus tôt. Ils séjournent à l'école normale moins longtemps que leurs condisciples admis au niveau de la classe de seconde et l'administration peut ainsi utiliser plus rationnellement les installations existantes. Il y a lieu d'observer enfin que ce mode de recrutement permet l'entrée dans les cadres de jeunes gens dont la vocation a pu ne se manifester que tardivement. Le nombre des élèves-maîtres admis au concours des bacheliers a été porté de 250 en 1953 à 350 en 1954 et 900 en 1955. Un effort encore plus grand sera fait en 1956 (1.500 environ) et des dispositions nouvelles plus avantageuses pour ces élèves ont été prévues pour multiplier les candidatures au concours. D'autre part, grâce aux agrandissements déjà réalisés, le nombre d'instituteurs remplaçants admis dans les écoles normales est passé de 1.423 en 1952 à 1.547 en 1953, à 2.055 en 1954 et à 2.357 en 1955. De toute manière, tous les instituteurs remplaçants reçoivent une formation professionnelle durant deux années pendant lesquelles ils accomplissent des suppléances dirigées sous le contrôle

des inspecteurs primaires et des conseillers pédagogiques et assistent à huit journées pédagogiques annuelles. Je tiens à préciser que les rapports des inspecteurs d'académie et des inspecteurs généraux sur cette question font état de résultats très encourageants. En second lieu, il convient de souligner qu'un crédit de 2.200 millions a été inscrit au budget de l'exercice 1955 pour les travaux relatifs aux écoles normales, et qu'un crédit de 2.700 millions est demandé pour l'exercice 1956, pour le même objet.

17992. — **M. Dézarnaulds** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir un recrutement plus large par les écoles normales à la fin de la classe de troisième; 2° les dispositions financières envisagées pour obtenir un agrandissement rapide de la capacité des écoles normales, permettant un recrutement au niveau de la troisième de 5.500 et un recrutement pour la formation professionnelle accélérée de 1.500 à 2.000 et également la formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Des renseignements statistiques sur la situation démographique de la France dans les années à venir donnés par les services spécialisés, il ressort que la population scolaire du premier degré atteindra un maximum en 1960 et sera ensuite stabilisée. Il en résulte qu'à partir de cette date les besoins en personnel enseignant seront également stabilisés. Les promotions ne devant correspondre qu'à des besoins durables et permanents, il serait dangereux d'accroître exagérément le nombre d'admissions en première année. Il convient en effet d'éviter qu'au moment de la stabilisation des effectifs, nous nous trouvions dans l'impossibilité de titulariser les nombreux remplaçants recrutés pour faire face aux besoins qui résultent dans la période actuelle des créations de postes. C'est la raison pour laquelle, tout en ayant porté de 4.000 à 4.500 le nombre des élèves-maîtres admis en première année, en raison de l'augmentation définitive des classes du premier degré, il est apparu préférable, pour faire face à des besoins immédiats en personnel, de faire un effort considérable sur le recrutement des élèves-maîtres admis après le baccalauréat. Ces normaliens peuvent en effet être utilisés dans l'enseignement deux et parfois même trois ans plus tôt. Ils séjournent à l'école normale moins longtemps que leurs condisciples admis au niveau de la classe de seconde et l'administration peut ainsi utiliser plus rationnellement les installations existantes. Il y a lieu d'observer enfin que ce mode de recrutement permet l'entrée dans les cadres de jeunes gens dont la vocation a pu ne se manifester que tardivement. Le nombre des élèves-maîtres admis au concours des bacheliers a été porté de 250 en 1953 à 350 en 1954 et 900 en 1955. Un effort encore plus grand sera fait en 1956 (1.500 environ) et des dispositions nouvelles plus avantageuses pour ces élèves ont été prévues pour multiplier les candidatures au concours. D'autre part, grâce aux agrandissements déjà réalisés, le nombre d'instituteurs remplaçants admis dans les écoles normales est passé de 1.423 en 1952 à 1.547 en 1953, à 2.055 en 1954 et à 2.357 en 1955. De toute manière, tous les instituteurs remplaçants reçoivent une formation professionnelle durant deux années pendant lesquelles ils accomplissent des suppléances dirigées sous le contrôle des inspecteurs primaires et des conseillers pédagogiques et assistent à huit journées pédagogiques annuelles. Je tiens à préciser que les rapports des inspecteurs d'académie et des inspecteurs généraux sur cette question font état de résultats très encourageants. En second lieu, il convient de souligner qu'un crédit de 2.200 millions a été inscrit au budget de l'exercice 1955 pour les travaux relatifs aux écoles normales et qu'un crédit de 2.700 millions est demandé pour l'exercice 1956, pour le même objet.

18133. — **M. Selinhac** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme en cours de la licence en droit et les mesures d'application qui sont actuellement prévues, auront pour conséquence d'empêcher pratiquement l'accès à ces examens de tous ceux qui, par leur résidence ou par les obligations de leur emploi, ne pourront participer aux exercices dits « travaux pratiques » maintenant augmentés et rendus impérativement obligatoires. Ces dispositions lèsent les fonctionnaires en activité ainsi que les élèves des diverses facultés ou écoles supérieures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une mesure générale de dispense au bénéfice exclusif de ceux dont l'activité normale garantit une formation qui correspond aux buts poursuivis par cette création. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le décret du 27 mars 1954 portant réforme de la licence en droit, prévoit, dans son article 7, pour les étudiants se trouvant dans l'impossibilité de se rendre fréquemment à la faculté, un régime particulier qui leur permettra de suivre un enseignement pratique obligatoire. Les modalités de cet enseignement seront fixées par l'assemblée de la faculté; il sera prévu notamment des séances spéciales de travaux pratiques soit en fin de journée après les heures ouvrables, soit le jeudi, le samedi ou en fin de mois, des travaux par correspondance, etc. Les intérêts des candidats ayant un emploi ou ne résidant pas dans une ville de faculté, seront ainsi pleinement sauvegardés. Il ne peut être envisagé d'accorder des dispenses plus larges. En effet, le conseil supérieur de l'éducation nationale a estimé nécessaire de mettre fin, dans l'intérêt des étudiants, aux facilités excessives qui permettaient jusqu'à présent à certains étudiants en droit de se présenter aux examens de licence sans avoir accompli aucune scolarité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 8 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3308)

Sur les amendements de MM. Anthonioz et Charret tendant à supprimer l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants **606**

Majorité absolue **303**

Pour l'adoption **286**

Contre **319**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Leshors.
Detœuf.
Devinat.
Dézarnaulds.
Dixmier.
Etronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).

Moynet.
Muller (André).
Naroun (Amar).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebeilier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Pinchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelosen.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Sidi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arthellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billette.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Boulle (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Baron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delsenne.
Lejean.
Delabre.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Peri (Mathilde).
Mme Gaincier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennaguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Hussi.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liniel.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Menalet (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimier.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Proi.
Provo.
Quéhard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarivo.
Raymond-Laurent.
Roeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo).
Solinhac.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Moalli.
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René).
Montgolfier (de).
Doga Poivanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 287
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Emile Hugues, Buiel, Buriot et Michel Mercier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3309)

Sur l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 608

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 352

Contre 256

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Aubier de La Vigerie d'.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessel.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Bourgavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cognot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gallicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Jhue.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Aiger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sielridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Blanchette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coommontry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilhot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laïle.
Lamet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Missoit (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mazet.
Mendès-France.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noë (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roiland.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Goubert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Xuelin (René).
Mayer (René).
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 333
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3310)

Sur l'amendement de M. Charret tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 637
Majorité absolue 364

Pour l'adoption 136
Contre 471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Barrès.
Barry Diawadou.
Bayiet.
Bayrou.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bignon.
Billères.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cotterceau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Delaune.
Desgranges.
Detoeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Furaud.
Garbolt.
Gaillard.
Gay-Lasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Giliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laplace.
Lebon.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mendès-France.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Moreve.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Noë (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Tirolien.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vendroux.
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Biurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).

Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecinquet.
Le Coeur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Lhautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magaud (Hubert).
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Bernard).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Morin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 139

Contre 470

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3311)

Sur l'amendement de M. Duveau tendant à supprimer le mot « actionnaire » à l'article 4 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 282
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bebet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bellard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bénouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coumaud.
Coutou.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savade.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bénet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaussson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cornéglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haïbout.
Henneguelle.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).

Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3312)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 5 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	212
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cairoux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Deibez.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteruf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guinmulier.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), (Maine-et-Loire).
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nèse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prétot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolf.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoite.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Caloire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guilde.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Huin-Desgrées.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laraze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Molle (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Phimin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), (Aisne).
Revillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouraute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savate.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verv (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moalli.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 218
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3513)

Sur la demande de disjonction formulée par M. Krieger-Valrimont, de l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 172
Contre 433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de la Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Bonle (Florimond).
Boudellès.
Boutavant.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Calloi (Olivier).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Céraire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Dalidier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Fernini.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gaty-Gasparrod.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gauthier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guéguen.
Guyot (Raymond).
Haskit.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jouet.
Jouville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Liautey (André).
Linet.
Malthe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Malon.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loire-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nizay.
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Sid-Cara.
Signor.
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Tranier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Auguiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Baron.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fehvay.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lehon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.

Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Son.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Closterman.
Goubert.
Moatti.
Valentino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 173
Contre 438

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3314)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 23 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 237
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Pegouin.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bessac.
Beltencourt.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Fréaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).

Salliard du Rivault.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tirolien.
Toutblanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubeguil.
Aubolat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baque.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benabahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Boxiom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Luquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Maithilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guissain.
Guisson (Henri).
Guition (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Maxl.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sietridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjedoul.
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Cochart.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Hénault.
Huel.
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Samson.
Tesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Clostermann.
Goubert.
Mitterrand.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 246
Contre 334

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3315)

Sur l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 575

Majorité absolue 288

Pour l'adoption 341

Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbelijer.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), (Hérault).
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugias.
Juty.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Biachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Delgeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron
Lebon
Le Gozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes
Lemaire
Léotard (de)
Le Roy Ladurie
Levacher
Liautey (André).
Liquard
Magendie.
Malhe
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Marcellin
Marie (André)
Martinaud-Deplat
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mazel
Mendès-France
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Mitterrand.
Molinatti
Monin
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montillot
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de)
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay
Nisse
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Orm
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni
Paquet.
Paternot
Pebellier (Eugène)
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peyiet
Pierrebourg (de).
Plantevin
Pluchet.
Prache.
Prélot
Pupat
Quemite (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Ramarony.
Ramonet
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler
Rolland
Rousseiot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr
Saivre (de).
Saliiard du Rivault.
Savale
Schmittlein.
Serafini
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turnes.
Ulver
Valabrègue.
Valentino
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Viollette
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin
Bendjelloul.
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Bochart.
Cottre
Coumaud.
Coulon.
Febvay
Frédéric-Dupont.
Gaillemin
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Hénault.
Huel
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Samson
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Clostermann.
Goubert.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Elain
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de)
Oopa-Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 313
Contre 272

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 8 novembre 1955.

1re séance : page **5499**. — 2e séance : page **5522**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.